PROJET DE PROCES-VERBAL

Ce document de travail ne peut en aucun cas être considéré comme une version finale. Le contenu dudit projet de procès-verbal est sujet à modification (amendement, suppression ou ajout de points) jusqu'à l'issue de la séance. Le procès-verbal "final" est soumis à l'approbation du Conseil communal lors de la séance suivante (et publié quelques jours après).

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20H15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

---

1. **Juridique - ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - Statuts - Modification - Pour approbation**
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),
Vu le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 (CSA), ainsi que ses arrêtés d'exécution (les ASBL devant se mettre en conformité par rapport au CSA pour le 1er janvier 2024),
Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et du 17 juillet 2013, portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III dans les livres I et XV du Code de droit économique, ainsi que ses arrêtés d'exécution (encore en vigueur pour certains de ses articles jusqu'au 1er janvier 2024),
Considérant les statuts de l'ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MDD), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Agora, 2,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter lesdits statuts à la nouvelle réglementation précitée,
Considérant que ces adaptations requises ont également ouvert la discussion sur d'autres modifications,
Considérant le projet de statuts modifié tel que ci-annexé,
Considérant l'approbation du projet par la MDD en date du 2 septembre 2022,
Considérant l'accord de principe de l'UCLouvain sur ledit projet de statuts modifié,
Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 25 août 2022,

DECIDE

PROJET

1. D'approuver, le projet de statuts modifié, relatif à l'**ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora, 2 tel que rédigé comme suit :

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT, ACTIONS

Article 1 : Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée **« LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE »** soit en abrégé « MDD ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en Région wallonne (précisément Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la- Neuve).

L'adresse de son site internet est www.maisondd.be et son adresse électronique est la suivante : contact@maisondd.be.

L'association s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et à veiller à exercer ses activités essentiellement sur ledit territoire communal.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps.

Article 4 : Buts

L'association a pour buts :

- d'être un lieu fédérateur pour les personnes physiques et morales sur le territoire de Ottignies-Louvain-la-Neuve qui s'inscrivent dans une démarche de transition vers un territoire durable et résilient ;
- de constituer une interface entre les membres de la communauté universitaire, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et les citoyens, les collectifs citoyens, les associations, les écoles, les étudiant.es, les entreprises, voire d'autres organismes privés et publics ;
- d'inciter aux prises de conscience des enjeux de nature éthique, écologique, économique, sociale et institutionnelle liés à la transition et au développement durable et aux changements de comportements sociaux;
- de contribuer à la sensibilisation du grand public.

Article 5 : Objets

5.1. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et prêter concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but. En particulier, elle poursuit la réalisation de ce but par des actions d'éducation permanente et à la citoyenneté, d'information, de recherche en partenariat, de dissémination, de mobilisation citoyenne, de mise en réseau des acteurs de la transition.

5.2. Elle agit en étroite collaboration avec la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'UCLouvain.

Elle collabore avec les différents acteurs de la transition (citoyens et collectifs citoyens, associations, écoles, étudiant.es, entreprises, organismes privés et publics…).

5.3. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, des dons, privés et publics, des subventions et des prêts, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques, des institutions publiques et de fondations, pourvu que cela ne porte pas atteinte à son indépendance et à sa liberté de déterminer ses priorités. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

TITRE II – MEMBRES

Article 6 : Catégories

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 7 : Membres effectifs : Nombre-Admission-Pouvoirs - Démission-Exclusion

7.1. Les membres effectifs

Peuvent devenir membres effectifs, les personnes physiques et les personnes morales, admises en cette qualité par l'assemblée générale.

PROJET

Les demandes d'admission en qualité de membre effectif doivent être adressées par écrit au président de l'organe d'administration. L'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers, admet les membres effectifs.
Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts : ils ont droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être administrateurs.
7.2. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à dix.
7.3. L'association devra comprendre au minimum, d'une part, 5 membres proposés par l'UCLouvain et, d'autre part, 5 membres proposés par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. La parité devra toujours être assurée entre les membres de la Ville et ceux de l'UCLouvain et leur nombre total doit toujours être égal au minimum aux deux tiers du nombre des membres effectifs. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'UCLouvain devront, chacun pour leur quota, tendre à proposer un maximum de deux tiers de membres de même sexe.
Les membres du personnel de l'UCLouvain sont proposés par le Conseil d'administration de l'UCLouvain et les membres représentants de la Ville le sont par le Conseil communal.
Est membre effectif de droit, le membre du Conseil rectoral en charge du développement durable. L'association devra également comprendre un membre désigné par l'assemblée générale des étudiants de Louvain-la-Neuve (AGL de l'UCLouvain). Ces deux personnes font partie du quota de l'UCLouvain qui permet d'assurer la parité.
7.4. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président de l'organe d'administration.
7.5. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.
7.6. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui se voit retirer son mandat par l'institution qu'il représente.
7.7. Si le membre démissionnaire fait partie du quota de la Ville ou de l'UCLouvain, le Conseil communal ou le Conseil d'administration de l'UCLouvain en fonction de l'institution qu'il représentait, doit proposer le nom d'un remplaçant lors de sa séance la plus proche.
7.8. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée *au scrutin secret*, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.
7.9. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.
7.10. Les membres effectifs démissionnaires, suspendus ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

Article 8 : Les membres adhérents : Admission – Pouvoirs – Démission - Exclusion

8.1. Les demandes d'admission en qualité de membre adhérent doivent être adressées par écrit au président de l'organe d'administration. L'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers, admet les membres adhérents.
8.2. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale à laquelle ils peuvent cependant assister. Ils ne peuvent faire partie de l'organe d'administration.
8.3. Les membres adhérents désirent aider l'association ou participer à ses activités et s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.
8.4. Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au président de l'organe d'administration.
8.5. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration ou par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Article 9 : Cotisation

Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 10 : Registre des membres effectifs.

10.1. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.
10.2. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.
10.3. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association.

TITRE IV – ORGANE D'ADMINISTRATION

PROJET

Article 11 : Composition

11.1. L'association est administrée par un organe d'administration composé de 6 administrateurs choisis parmi les membres effectifs désignés par les institutions qu'ils représentent. Trois administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur proposition du Conseil communal. Trois administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration de l'UCLouvain.

11.2. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs.

11.3. La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit celle d'administrateur.

11.4. L'organe d'administration désigne, parmi ses administrateurs, un(-e) Président(-e) et un(e) vice-Président(e) pour une période de trois ans. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président ou en son absence par le plus âgé des administrateurs présents. L'Organe d'administration peut en outre désigner, en son sein ou non, un(e) Trésorier(e), et un(e) Secrétaire. Ces derniers s'ils ne sont pas administrateurs peuvent être invités par l'Organe d'administration mais n'ont pas de voix délibérative.

11.5. Le (la) Président(e) et le vice-Président(e) sont choisis alternativement et pour une période de trois ans, l'un dans le groupe des administrateurs désignés par la Ville, l'autre dans le groupe des administrateurs désignés par l'UCLouvain.

Article 12 : Nomination-Révocation-Mandat

12.1. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois années pour les administrateurs proposés par l'UCLouvain et de 6 ans pour les administrateurs proposés par la Ville.

12.2. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 13 : Renouvellement – Démission

13.1. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'organe d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

13.2. Leur mandat expire par décès, démission ou révocation. Dans ces cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

Par ailleurs, tout administrateur, nommé sur proposition de la Ville ou de l'UCLouvain et exerçant à ce titre un mandat au sein de l'association, est réputé démissionnaire dès qu'il se voit retirer son mandat par l'institution qu'il représente.

13.3. La démission s'opère par envoi au président de l'organe d'administration d'une lettre recommandée ou autre forme écrite bénéficiant d'un accusé de réception écrit. Dès réception de la démission, l'organe d'administration adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission.

Si l'administrateur démissionnaire fait partie du quota de la Ville ou de l'UCLouvain, le Conseil communal ou le Conseil d'administration de l'UCLouvain en fonction de l'institution qu'il représentait, doit proposer le nom d'un remplaçant lors de sa séance la plus proche.

13.4. Un administrateur absent ou non représenté à plus de trois réunions successives de l'organe d'administration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

13.5. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

13.6. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

13.7. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 14 : Réunion – Vote

14.1. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

14.2. L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux administrateurs au moins, conformément à l'article 14.9 des présents statuts. La convocation doit être envoyée au moins 8 jours avant la date de la réunion de l'organe d'administration et préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

14.3. Il ne peut statuer que si la majorité de ses administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, qui ne peut être titulaire que d'une procuration. Ne sont valables que les procurations transmises sous forme de lettre, de fax ou de courriel.

14.4. Au cas où les administrateurs présents ou représentés ne constituent pas la moitié de l'organe d'administration, l'organe pourra être immédiatement convoqué et se tenir au minimum dans les 8 jours suivant la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis afin de voter valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

14.5. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président, ou en son absence**,** celle de son remplaçant est prépondérante.

PROJET

14.6. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
14.7. L'organe d'administration peut statuer valablement sur des points non-inscrits à l'ordre du jour, à condition que tous les administrateurs soient d'une part tous présents ou représentés et d'autre part qu'ils marquent leur accord sur l'ajout de ces points à l'ordre du jour.
14.8. Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire de la réunion de cet organe ou un autre administrateur, et consignées dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.
14.9. L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite. Il se réunit chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande écrite par simple lettre à la poste ou par courrier électronique adressé au Président de l'organe d'administration.
Sauf désaccord écrit d'un administrateur au moins, l'organe d'administration peut se tenir par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateurs sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité. La convocation contient une description précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance à l'organe d'administration ou au vote.
Exceptionnellement, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à moins qu'il s'agisse d'un cas où les statuts ont exclu sans réserve cette modalité. Lorsqu'il y est recouru, la réunion de l'organe d'administration suivant valide formellement la décision prise tout en précisant les raisons qui ont présidé à recourir à ce procédé. Ces raisons doivent être reprises dans le procès-verbal de la réunion.
14.10. L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement. L'invitation peut se limiter à un ou plusieurs points de l'ordre du jour de la réunion.
14.11. Conflits d'intérêt
Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.
L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.
Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.
Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 15 : Pouvoirs – Gestion journalière

15.1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.
15.2. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, dont il fixera les pouvoirs respectifs dans un tableau des délégations qu'il valide dans le respect des quorums de présence et de vote prévus à l'article 14 des présents statuts.
15.3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
15.4. Les administrateurs et la personne déléguée à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

PROJET

15.5. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 16 : Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration dans les conditions prévues par l'article 16 des statuts.

Article 17 : Représentation

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs agissants conjointement et désignés par l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 18 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 19 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Composition

20.1. L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres adhérents, les membres adhérents n'ayant cependant pas le droit de vote.

20.2. L'assemblée générale est présidée par le(a) Président(e) de l'organe d'administration. En son absence, l'assemblée générale est présidée par le vice-Président de l'organe d'administration ou en son absence par le plus âgé des membres présents.

Article 21 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et l'exclusion des membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée et dans les cas où il y a lieu de nommer un commissaire ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et éventuellement au(x) vérificateur(s) aux comptes et au commissaire ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels;
- la dissolution volontaire de l'association;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Article 22 : Convocation-Réunion

22.1. L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable et avant fin novembre pour présenter le budget de l'année suivante.

22.2. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire, par courriel adressé à chaque membre effectif, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

22.3. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

22.4. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

22.5. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les quarante jours qui suivent cette demande.

22.6. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association selon les conditions fixées à l'article 9 :16/1 du Code des sociétés et des associations, tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 (ci-après : « CSA »).

22.7. Le membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration rédigée sous forme écrite (lettre, courriel).

Article 23 : Décisions-vote

PROJET

23.1. Sauf dans les cas prévus par les présents statuts ou la loi, les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante. Cependant, à la demande d'un membre effectif désigné par la Ville ou l'UCLouvain, certaines décisions ne sont adoptées que si elles obtiennent la majorité absolue et, par ailleurs, la majorité parmi les membres désignés par la Ville et parmi les membres désignés par l'UCLouvain.
Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
23.2. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne délibérera valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés.
23.3. Au cas où les membres présents ou représentés ne représentent pas au minimum la moitié de l'assemblée générale, l'assemblée pourra être immédiatement convoquée et se tenir au minimum dans les quinze jours suivant la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis afin de voter valablement sur les points portés à l'ordre du jour.
23.4. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire de réunion, ainsi que par les mandataires des membres effectifs qui le demandent. Ce registre est conservé au siège de l'association. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.
23.5. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés, par lettre à la poste, par courriel ou verbalement par le Président de l'organe d'administration.

Article 24 : Révision des statuts

24.1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
24.2. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
24.3. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.
24.4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.
La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.
24.5. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 26 : Comptes annuels – Budget – Rapport de gestion

26.1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.
26.2. L'organe d'administration établit annuellement un rapport de gestion portant sur les activités et la situation financière de l'association. Ces documents sont joints à la convocation à l'assemblée générale ordinaire des membres.

Article 27 : Contrôle

27.1. La vérification des comptes annuels peut être confiée à un commissaire conformément au CSA.
27.2. Les comptes peuvent être vérifiés par un délégué de l'Administrateur général de l'UCLouvain et/ou un délégué de la Ville. Une demande écrite doit être adressée à l'association, laquelle organise la vérification dans les meilleurs délais.
Le délégué ayant vérifié les comptes rédige un rapport à l'intention de l'institution ayant demandé la vérification. Une copie du rapport est transmise à l'association.

TITRE VII – DISSOLUTION-LIQUIDATION-MODIFICATION-PUBLICATION

Article 28 : Dissolution – Liquidation

28.1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA.
28.2. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par le Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA.
28.3. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera ses ou leurs pouvoirs.

PROJET

28.4. L'actif après apurement des dettes est attribué paritairement à l'UCLouvain et à la Ville, lesquels lui donneront l'affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été fondée.

TITRE VIII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - DIVERS

Article 29 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications apportées par l'organe d'administration à ce règlement n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'assemblée générale.

Article 30 : Divers

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, est réglé par le CSA, et, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

---

2. Juridique - ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - Contrat de gestion 2022-2025 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que les articles L1234-1 et suivants du CDLD, relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 (CSA), ainsi que ses arrêtés d'exécution (les ASBL devant se mettre en conformité par rapport au CSA pour le 1er janvier 2024),

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III dans les livres I et XV du Code de droit économique, ainsi que ses arrêtés d'exécution (encore en vigueur pour certains de ses articles jusqu'au 1er janvier 2024),

Considérant que le contrat de gestion 2019-2022, approuvé par la décision du Conseil communal du 22 octobre 2019, qui lie actuellement la Ville à l'ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MDD), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Agora, 2, est arrivé à terme,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un nouveau contrat de gestion pour une période de trois ans, tel que prévu par le CDLD,

Considérant le projet de contrat de gestion ci-annexé,

Considérant l'approbation, du 2 septembre 2022 de la MDD du projet de contrat de gestion,

Considérant que le crédit pour couvrir cette dépense, pour 2022, est inscrit aux articles 55101/11101, 55101/11201, 55101/11301 et 55101/33202 du budget 2022,

Considérant l'avis favorable du Dirceteur Financier du 26 août 2022,

DECIDE

1. D'approuver le contrat de gestion 2022-2025 à conclure avec l'**ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Agora, 2, lequel prévoit les modalités de gestion de l'ASBL et les engagements de la Ville envers celle-ci, tel que rédigé comme suit :

CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'ASSOCIATION « LA MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

Vu le Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, ainsi que l'Arrêté royal du 29 avril 2019 y relatif,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD,

Considérant les statuts de l'association « LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE », en abrégé « MDD asbl»,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

PROJET

D'une part,
LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Gregory Lempereur, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du * ,
Ci-après dénommée « la Ville »,
ET
D'autre part,
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF LA MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, en abrégé « MDD asbl », inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Agora, 2, valablement représentée par Madame Marthe Nyssens, Présidente et par Monsieur Philippe Delvaux, Vice-Président, agissant en exécution de ses statuts, publiés aux annexes du Moniteur belge le 21 février 2008 et pour la dernière fois le 15 avril 2020,
Ci-après dénommée « l'Association » ou « la MDD »,
Ci-après dénommées ensemble : « les Parties »,
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'Association s'engage, conformément à l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.
Les statuts de l'Association comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, §2, 1°, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'Association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4° du CSA.

Article 3

L'Association s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Elle s'engage à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver principalement le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales et/ou des activités relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'Association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'Association s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIÉES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le Programme Stratégique Transversal communal pour la législature en cours, l'Association s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui a été/ont été confiée(s) et définie(s) par la Ville.
La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'Association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée(s).
C'est ainsi que l'ASBL mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer, par des actions diverses, un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens.
L'Association veillera à développer ces actions en tenant compte des spécificités multiculturelles de la Ville et de ses différentes composantes territoriales.
Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés à l'annexe 1 du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'Association s'est assignée comme buts sociaux :

PROJET

a. d'être un lieu fédérateur pour les personnes physiques et morales sur le territoire de Ottignies-Louvain-la-Neuve qui s'inscrivent dans une démarche de transition vers un territoire durable et résilient ;
b. d'inciter aux prises de conscience des enjeux de nature éthique, écologique, économique, sociale et institutionnelle liés à la transition et au développement durable et aux changements de comportements sociaux ;
c. de constituer une interface entre les membres de la communauté universitaire, la Ville et les citoyens, les collectifs citoyens, les associations, les écoles, les étudiant.es, les entreprises, voire d'autres organismes privés et publics ;
d. de contribuer à la sensibilisation du grand public.

L'Association ne vend rien en son nom propre. Une participation aux frais peut être demandée aux participants lors de certains évènements, sans que cela ne soit dans un but de lucre.
L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité contribuant aux objectifs de base de l'Association et à son rayonnement. En particulier, elle poursuit la réalisation de ce but par : des actions d'éducation permanente et à la citoyenneté, d'information, de recherche en partenariat, de dissémination, de mobilisation citoyenne, de mise en réseau des acteurs de la transition.
Elle collabore avec les différents acteurs de la transition (citoyens et collectifs citoyens, associations, écoles, étudiant.es, entreprises, organismes privés et publics…).
Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, des dons, privés et publics, des subventions et des prêts, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques, des institutions publiques et de fondations, pourvu que cela ne porte pas atteinte à son indépendance et à sa liberté de déterminer ses priorités. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation des buts sociaux.
Elle agit en étroite collaboration avec la Ville et l'UCLouvain, membres fondateurs de l'Association.

Article 8

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 du présent contrat dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'Association s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et la mobilité, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de celles-ci.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/VILLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 10

Pour permettre à l'Association de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville s'engage à octroyer une subvention annuelle, pour son fonctionnement. Cette subvention est fixée forfaitairement à 15.000,00 euros et sera revue annuellement en fonction de l'évolution de l'indice-santé.
En outre, la Ville :

a. assure le nettoyage régulier des locaux ;
b. met à disposition de l'Association, du personnel communal à concurrence d'un ETP maximum, d'une part, pour assurer la co-animation et la cogestion de la MDD et, d'autre part, pour participer à des projets spécifiques. Cette mise à disposition s'effectue sur base de délibérations spécifiques et des règlements en vigueur ;
c. permet et encadre l'accès aux espaces publics lorsque des animations sont organisées sur la voie publique ;
d. facilite la collaboration avec d'autres services communaux et apparentés, tels que le CPAS, le Centre culturel d'Ottignies (ASBL CCO), la Cellule de développement communautaire, le service Presse et Communication, le service Tourisme, la Commission d'éducation permanente et autres mécanismes (PCDNature, PCMobilité, PAED) ;
e. peut subventionner des activités-projets qui dépassent le cadre de la gestion et du fonctionnement journalier de la MDD.

Les modalités de liquidation sont les suivantes : sous réserve des capacités financières de la Ville, 50% du subside seront libérés dès que le budget sera exécutoire et que l'octroi de ladite subvention aura été approuvé par le Conseil communal ; le solde sera libéré après la décision du Collège communal attestant de la bonne utilisation du subside et ce, suite à la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente.

IV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

PROJET

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIÉES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'Association doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'Association, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Les statuts de l'ASBL doivent prévoir que, dans l'hypothèse où le représentant communal n'est pas membre du Conseil communal, ce dernier est réputé de plein droit démissionnaire lorsque le Conseil communal décide de lui retirer le mandat qu'il lui a octroyé.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le représentant communal démissionnaire reste cependant en place jusqu'à son remplacement par le Conseil communal dans un délai de 6 mois maximum.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il doit tendre à nommer des représentants de sexe différent. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'Association doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'Association pour les mandats réservés à la Ville. Ainsi, les délégués de la Ville à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats réservés à la Ville dans les différents organes de l'Association prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'Association est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'Association.

Article 14

L'Association est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'Association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'Association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'Association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'Association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'Association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'Association, si celle-ci:

a. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
b. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
c. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
d. met en péril les missions légales de la commune ;
e. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, §1er, alinéa 1er, 8° du CSA, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
f. ne comporte plus au moins deux membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

PROJET

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.
Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal des jugements susceptibles d'appel afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Ville.
Un courrier attirant l'attention de la Ville sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'Association ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires ;
- l'exclusion d'un membre ;
- un changement du but social qu'elle poursuit ;
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'Association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'Association soit quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.
Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie au Collège communal de la Ville de l'ensemble des actes de nomination d'administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, §1er, alinéa 2 du CSA.

Article 19

Par application des articles 3:103 et 9:3, §1er du CSA, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'ASBL, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'Association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.
La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de l'article 3:47, §5, 1° du CSA qui dispose que les paragraphes 2 et 3 du même article ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de ce Code.

Article 21

L'Association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

a. une présentation synthétique de la raison d'être de l'Association et de sa(ses) mission(s) ;
b. la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes ;
c. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public;
d. l'organigramme de l'Association et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
e. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
f. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
g. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
h. les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

PROJET

Tout Conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'Association au siège de celle-ci, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le Conseiller communal devra adresser préalablement au Président de l'Organe d'administration de l'Association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les Parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.
Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'Association communale par les Conseillers communaux.

Article 23

Tout Conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'Association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président de l'Organe d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président de l'Organe d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les Conseillers communaux en application des articles 22 et 23 du présent contrat ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 25

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'Association s'engage à :

a. utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
b. attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
c. respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
d. restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 3331-8, §1er du CDLD, à savoir :

1. si la subvention n'a pas utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée,
2. en cas de non production des justifications exigées par la Ville, dans les délais requis;
3. en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par la Ville ;
4. en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Toutefois, dans les deux premières hypothèses, l'Association ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de la Ville.
Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 27

Chaque année, pour le 30 juin au plus tard, l'Association transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD.
Si l'Association tient une comptabilité simplifiée, elle devra, à tout le moins, fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de l'état des recettes et dépenses dressé à l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'Association conformément aux dispositions du présent contrat de gestion, et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'Association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

PROJET

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information, à l'Association qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.
En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.
Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'Association.
Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'Association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'Association peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du présent contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. UTILISATION DU LOGO DE LA VILLE

Article 31

La Ville autorise l'Association à utiliser son logo, uniquement dans le cadre et pour la durée limitée de l'exécution du présent contrat de gestion.
Toute copie, reproduction ou adaptation même partielle, et ce par quelque procédé que ce soit du fichier logo mis à la disposition de l'Association est strictement interdite hors du cadre du présent contrat de gestion. Aucune information issue du fichier logo précité ne peut être communiquée ou cédée sous quelque forme que ce soit par l'Association. Aucun ajout, retrait, transformation ou modification du fichier logo mis à la disposition de l'Association ne sera autorisé sans l'approbation écrite de la Ville.
L'Association s'engage à cesser et/ou faire cesser l'utilisation du logo dès le terme du présent contrat, et s'engage à mettre en œuvre toutes mesures pour en cesser et/ou en faire cesser la diffusion.
L'Association s'engage à ce que l'utilisation du logo ne puisse jamais porter atteinte au nom, à l'image, à la renommée de la Ville, ni être contraire à l'ordre publique ou aux bonnes mœurs.
En cas de non-respect des conditions reprises ci-dessus, la Ville se réserve le droit d'introduire tout recours et demande d'indemnisation qu'elle jugerait utiles et opportuns auprès des juridictions compétentes.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.
En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des Parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 33

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'Association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 34

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'Association au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 35

Le présent contrat entre en vigueur le 1 octobre 2022.
La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'Association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.
Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard fin mai. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal.

Article 36

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 37

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.
Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:
Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

PROJET

Avenue des Combattants, 35
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ……, en autant d'exemplaires que de parties, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, Pour la MDD,
Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, La Présidente, Le Vice–Président,
Grégory Lempereur, Julie Chantry, Marthe Nyssens Philippe Delvaux

Annexe 1 : Indicateurs d'exécution des tâches

Annexe 1 au contrat de gestion conclu entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association « La Maison du Développement durable »

INDICATEURS D'ÉXÉCUTION DES TÂCHES

<u>Tâche</u> : Développer un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens.

<u>Indicateur qualitatif</u>

Evaluation du travail de sensibilisation et le changement des comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement

<u>Indicateur quantitatif</u>

Organisation d'actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCLouvain en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales,...)

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

3. Coordination Logistique - C.S.E. ANIMATIONS - Organisation des 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve les 26 et 27 octobre 2022 - Convention d'occupation du domaine public - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le règlement général de police administrative en vigueur,
Considérant les "24 heures vélo" organisées les 26 et 27 octobre 2022 par le C.S.E. ANIMATIONS, dont le siège social est situé rue des Blancs Chevaux 2A à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représenté valablement par Monsieur Augustin VAN INNIS, avec l'appui de l'UCLouvain,
Considérant l'avis favorable de la police,
Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville et l'organisateur,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord sur la convention rédigée comme suit:

Convention: "Les 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve"
Entre :
<u>D'une part</u> :
Le C.S.E. ANIMATIONS, dont le siège social est situé rue des Blancs Chevaux 2A à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représenté valablement par Monsieur **Augustin VAN INNIS**, avec l'appui de l'UCLouvain,
Ci-après dénommé « l'Association »
<u>D'autre part</u> :
La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par son Collège communal, en la personne de Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, assistée de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du *.
Ci-après dénommée « la Ville ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

<u>ARTICLE 1 – DE L'AUTORISATION :</u>

La Ville autorise l'Association à occuper l'espace public qui lui est attribué conformément au plan repris en annexe dans le cadre des 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve se déroulant du mercredi 26 octobre 2022 à 13h00 au jeudi 27 octobre 2022 à 13h00 sous les conditions reprises dans l'arrêté de la bourgmestre.

<u>ARTICLE 2 – DES OBLIGATIONS :</u>

L'Association s'engage à :

1. Respecter les deux ordonnances de police des 20 septembre et 06 octobre 2022 relatives à la manifestation et jointes à la présente pour en faire partie intégrante.

PROJET

2. Respecter les articles repris dans l'arrêté de la bourgmestre et joint à la présente pour en faire partie intégrante.
3. Respecter le règlement incendie sur les installations temporaires en se conformant aux plans d'implantation des tentes et chapiteaux, ainsi qu'aux directives données ultérieurement par la Police et/ou le Bourgmestre, après avis technique de la Zone de Secours du Brabant Wallon. Le coût des interventions du Service Incendie sera réglé par convention entre l'Association et la Zone de Secours du Brabant Wallon, sauf en ce qui concerne les visites de prévention incendie des commerçants exploitant leur terrasse, lesquelles visites seront facturées séparément à la Ville.
4. Respecter les conditions de travail des ouvriers communaux conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
5. Faire respecter scrupuleusement les principes relatifs à l'occupation du domaine public tel que décrit dans l'ordonnance de police.
6. a) Prévoir, dans les contrats avec les occupants des emplacements attribués en application de l'ordonnance de police, un cautionnement suffisant pour répondre :
    1. à une retenue sur caution d'un montant maximal de 250,00 (deux cent cinquante) euros en cas de non respect du point 5 ci-dessus ;
    2. à une retenue sur caution conformément au règlement relatif aux prestations du service des travaux pour les fêtes et manifestations ;
    3. à des notes de frais éventuelles de la Ville du fait de dégradations aux biens publics.

b) Il est expressément prévu ici que si les clauses susmentionnées ne sont pas prévues dans les contrats avec les occupants, l'Association en assume entièrement le risque : l'Association est la seule responsable à l'égard de la Ville.

7. Joindre à la présente, pour en faire partie intégrante, une liste complète et exhaustive des affectations d'emplacements de toutes sortes sur le domaine public (commerciales, humanitaires, culturelles, etc…).

ARTICLE 3 – DU NETTOYAGE :

L'Association s'engage à procéder à ses frais au nettoyage du périmètre repris au plan annexé à la présente (zones d'activités et de concerts), pour le vendredi 28 octobre 2022 à 16h00 en ce qui concerne le centre urbain et pour le lundi 31 octobre 2022 à 09h00 pour le reste de la Ville.

ARTICLE 4 - DE L'ETAT DES LIEUX :

Des états de lieux contradictoires seront dressés :

AVANT la manifestation :

- Selon rendez-vous à prendre entre les intervenants : en présence d'un représentant de l'Association, du service Travaux de la Ville, de la Police et de l'UCLouvain (pour les parties académiques), et du Facilitateur Urbain.
- Cet état des lieux concernera les dégradations et l'état de propreté avant la manifestation.

APRES la manifestation :

- En présence des mêmes représentants. Cet état des lieux concernera uniquement les dégradations.
- Quelques jours après, en présence des mêmes représentants, pour les autres aspects des états des lieux.

Le périmètre à prendre en considération pour les états des lieux est celui repris au plan annexé à la présente.

ARTICLE 5 - DE LA REPARATION DES DEGATS :

L'Association s'engage à rembourser à la Ville les frais que cette dernière devrait exposer en réparation de dégâts causés aux biens publics, dûment constatés et acceptés contradictoirement lors de l'état des lieux.

ARTICLE 6 – DE LA CAUTION :

L'Association verse, à la signature de la présente, entre les mains du Directeur financier, une caution de 10.000,00 (dix mille) euros, en garantie de la bonne exécution de la convention, sous forme de virement bancaire.

En cas de non-respect des engagements relatifs aux prescrits des articles 1 à 5 de la présente convention, ainsi qu'en cas de frais éventuels de réparations de dégradations constatées dans l'état des lieux, la Ville pourra retenir tout ou partie de la caution, sans préjudice des récupérations supplémentaires éventuelles qui pourraient être réclamées par toute voie de droit.

En cas de non respect des conditions de contrôle de police et de prévention incendie des emplacements provisoires occupant la voie publique, une somme de 250,00 (deux cents cinquante) euros sera retenue dès le 1er avertissement des autorités de police.

Une somme de 100,00 euros (cent) euros sera également retenue en cas de non respect du Code des couleurs et la même somme de 100,00 (cent) euros sera retenue en cas de démontage tardif.

C'est le Collège qui fixera les montants de toutes les éventuelles retenues sur cautions, non expressément prévus ici.

L'Association accepte le système suivant concernant la retenue sur caution en cas de dépassement des normes de sonorisations telles que visées à l'art 2 § 3 de l'Ordonnance de Police votée au Conseil communal du 20 septembre 2022 :

PROJET

Pour chaque responsable d'animation sonorisée :

- au 1er avertissement des autorités de police, la Ville retiendra 200,00 (deux cents) euros sur la caution ;
- au 2ème avertissement, la retenue sera de 500,00 (cinq cents) euros auxquels on additionnera 50 (cinquante) euros par décibel de dépassement par rapport à la norme autorisée;
- au 3ème avertissement, en plus de la retenue de caution, l'officier de police sur le terrain pourra ordonner l'arrêt de l'animation sonorisée.

Conformément à l'OP du 20 septembre 2022, le constat rédigé par les services de Police pourra se faire de manière unilatérale.

ARTICLE 7 - DES PERSONNES HABILITEES POUR LES CONSTATS :

Les services de police seront habilités à procéder aux constats devant entraîner une éventuelle rétention de caution.

ARTICLE 8 – DES ASSURANCES :

L'Association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à la manifestation et à présenter copie de ces contrats à la signature de la présente.

Fait en double exemplaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve le *

---

4. Ordonnance de police - 43ème édition des 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L-1122-30 et L-1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement de police de la Ville du 24 novembre 2020 portant spécifiquement sur la fixation des heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-La-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées,

Considérant que le Président du Centre sportif étudiant, Monsieur Augustin VAN INNIS, ci-après dénommé "l'organisateur", représentant les collectifs étudiants de l'U.C.L (CSE, G.C.L., A.G.L., Fédé, Organe) est autorisé, par la Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à organiser, avec l'appui de l'Université, sa traditionnelle festivité étudiante dénommée "Les 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve" les mercredi 26 et jeudi 27 octobre 2022,

Considérant la résolution des autorités académiques, représentées par Monsieur Philippe HILLIGSMAN, Vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi que du collectif de l'animation étudiante de l'UCL, de promouvoir effectivement les activités sportives, culturelles et humanitaires sur le site de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, pour la circonstance, le site de Louvain-la-Neuve est défini comme le territoire compris entre la N4, la N238, le boulevard de Lauzelle et le boulevard Baudouin Ier,

Considérant, comme le précise la jurisprudence en la matière, qu' il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant que l'événement des 24h vélo de Louvain-la-Neuve est un événement festif type "guindaille" qui rassemble d'ordinaire près de 15000 personnes nécessitant un encadrement policier important, que la manifestation consiste en quatre grandes et deux petites zones de concerts et différentes animations sur le site universitaire de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, intégré au sein de la ville et accessible à tout public,

Considérant le besoin d'avoir une vision plus large du maintien de l'ordre public, de la gestion de foule et de mettre à disposition des autorités locales et policières, une aide à la prise de décision en disposant, en direct, des images de points critiques sensibles,

Considérant les risques liés à l'usage de véhicules béliers contre les participants à l'événement, tant sur le piétonnier que sur le parcours de la course,

Considérant les risques liés aux mouvements de foule,

Considérant qu'à l'expérience, ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et qu'il est important d'en limiter les débordements éthyliques, en y permettant seulement la consommation de boissons non alcoolisées, de bières et de bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique,

Considérant le risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre susceptible d'être utilisés comme arme lors de rixes ou engendrer des accidents par coupures,

PROJET

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,
Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voie publique ; ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en termes de salubrité, sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation,
Considérant, en vertu de la nouvelle loi de gardiennage du 02 octobre 2017, l'opportunité offerte à l'organisateur de l'événement de recourir à un service d'agents de gardiennage chargé d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,
Considérant en vertu de la nouvelle loi de gardiennage du 02 octobre 2017 et de la SPV07, l'opportunité offerte à l'association de faire exercer les activités de gardiennage dit «d'événement», à savoir toute forme de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public dans un lieu de danse occasionnel, par des membres effectifs de l'association ou par les personnes qui présentent un lien effectif et manifeste avec l'association,
Considérant la Circulaire ministérielle du 29 mars 2018, relative aux contrôles de sécurité lors des évènements, plaçant la responsabilité importante en matière de sécurité sur l'organisateur, celui-ci a l'obligation de prendre toutes les mesures de précautions et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. Pour être un partenaire de la politique de sécurité et contribuer au bon déroulement de l'évènement, il est attendu que l'organisateur prête sa pleine collaboration aux mesures de sécurité jugées opportunes par les autorités,
Considérant que l'escalade sur les toits de bâtiments et le lancer de projectiles depuis les terrasses ou balcons sur le circuit ou la voie publique ont posé des problèmes de sécurité lors d'éditions précédentes,
Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,
Considérant l'Arrêté de la Bourgmestre autorisant le déroulement de l'événement,
Considérant la Convention signée par l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant que, les mesures décrites ci-dessous sont d'application du mardi 25 octobre 2022 à 6h00 jusqu'au jeudi 27 octobre 2022 à 18h00 sur tout le site de Louvain-la-Neuve.

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 : De l'autorisation et du déroulement de la manifestation :
§1 De l'autorisation :
Elle sera établie sous forme d'arrêté du Bourgmestre et reprendra les détails spécifiques relatifs à l'événement**.**
§2 Du déroulement de la manifestation :
La 43ème édition des 24h Vélo de Louvain-la-Neuve est autorisée à Louvain-la-Neuve, du mercredi 26 octobre 20 13h00 au jeudi 27 octobre 2022 à 13h30 conformément au programme établi et repris dans l'arrêté du Bourgmestre au §1 du présent article.
L'organisateur est tenu de respecter les différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire injonctions de la police en la matière.
§3 De l'implantation de la manifestation :
1- Implantation de la festivité :
Zone d'activités:
Les activités des 24h vélo se dérouleront sur le site de Louvain-la-Neuve dans la zone comprise entre le chemin Sages, Rampe du Val, rue de l'Hocaille, la Grand place, la place Montesquieu, le parking Leclercq, la place des Doy Traverse de l'Esope, Voie du Roman Pays, rue des Wallons, place des Wallons, place Galilée, la place de l'Univer le Cortil du Coq Hardi**,** Parc de la Source, rue Charlemagne et rue Paulin Ladeuze, telle que reprise sur le plan.
Zones de concerts:
Quatre grandes zones de concerts sont établies et délimitées par des barrières Héras non bâchées avec contrôle d'ac Elles sont définies comme suit :

- Zone Université : place de l'Université,
- Zone Grand place
- Zone Leclercq: parkings Leclercq
- Zone Galilée : place Galilée exclu place des sciences

Deux petites zones de concert non délimitées par des barrières Héras et sans contrôle d'accès. Elles sont définies con suit :

- Zone Cortil Coq Hardy : Cortil du Coq Hardy
- Zone Cardinal Mercier : Place Cardinal Mercier

Le plan reprenant la zone d'activités des 24h vélo, les quatre grandes zones de concerts et des deux petites zone concert sera joint à l'arrêté du Bourgmestre visé à l'article 1§1.
2 - Du circuit :
Le plan détaillé du circuit vélo sera joint à l'arrêté du Bourgmestre visé à l'article 1§1.

3 - Du challenge sportif :
Un challenge sportif dont les activités se dérouleront à plusieurs endroits du site de Louvain-la-Neuve, est orga le mercredi 26 octobre 2022 de 13h00 à 18h00.

4 - En dehors de la zone d'activités et du circuit, le village Ados, et la fête des voisins se dérouleront rue des Bl Chevaux, le village course se déroulera place Polyvalente.

§4 De la grande carte de référence de la manifestation :

L'organisateur actualisera la grande carte de référence. Celle-ci comprendra, outre le circuit et la zone d'activités 24h vélo, des quatre grandes zones de concerts et des deux petites zones de concert, toutes les informations relativ l'affectation des lieux: postes sécu, emplacements attribués aux animations sonorisées et plus généralement emplacements répartis par couleurs et numérotés, aires de repos, points bars, animations, dispositifs routiers spécifiq itinéraires de secours etc.

Cette carte sera éditée en cinq exemplaires à destination de l'organisateur, du service police, du service incendie, d Croix rouge et de l'UCL.

Article 2: Des animations :

§1 Les types d'animation :

Les animations se distinguent en:

- Animations non sonorisées pour lesquelles il n'y a aucune émission de musique amplifiée ou non.
- Animations sonorisées (concerts) pour lesquelles, il y a diffusion de musique amplifiée ou non et où un espace de danse peut être aménagé (zones de concerts). Pour la circonstance, quatre grandes et deux petites zones de concerts sont créées telles que définies à l'article 1§3 1.
- Animations musicales pour le Village Course, Village Ados et fête des voisins.

§2 Les heures et le niveau sonore :

1-Pour les zones de concerts :

Les heures et les normes du niveau sonore des animations sont limitées comme suit :

- Zone Leclercq : parkings Leclercq, le mercredi 26 octobre 2022 à partir de 13h00 à 80 dbA puis dès 18h30 à 92 dbA jusque 04h00 le jeudi 27 octobre 2022.
- Zone Université : place de l'Université, le mercredi 26 octobre 2022 à partir de 13h00 à 80 dbA puis dès 18h30 à 92 dbA jusque 04h00 le jeudi 27 octobre 2022.
- Zone Grand place : Grand place, le mercredi 26 octobre 2022 à partir de 12h30 à 80 dbA puis dès 18h30 à 92 dbA jusque 04h00 le jeudi 27 octobre 2022, et il en est de même le jeudi 27 octobre 2022 à partir de 11h00 jusque 13h00.
- Zone Galilée : Place Galilée le mercredi 26 octobre 2022 à partir de 13h00 à 80 dbA puis dès 18h30 à 92 dbA jusque 04h00 le jeudi 27 octobre 2022.
- Zone Cortil Coq Hardy : le mercredi 26 octobre 2022 à partir de 13h00 à 80 dbA puis dès 18h30 à 92 dbA jusque 04h00 le jeudi 27 octobre 2022.
- Zone Cardinal Mercier : le mercredi 26 octobre 2022 à partir de 13h00 à 80 dbA puis dès 18h30 à 92 dbA jusque 04h00 le jeudi 27 octobre 2022.

2-Pour les animations musicales :

Les autres animations musicales du mercredi 26 octobre 2022, Village course, le Village Ados, la fête des voisins village des enfants doivent respecter un niveau sonore de 80 dbA à partir de 13h00.

Pour toutes les animations, les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le ba direction de la surface occupée principalement par le public. Dans tous les cas, les diffuseurs seront montés de man telle que la diffusion soit orientée dans la direction générale présentant le moins de nuisances quant à la tranqui publique et ce en tenant compte de la configuration des lieux.

§3 Contrôle des normes :

Pendant la manifestation, les animations sonorisées feront l'objet de contrôles sonomètre aléatoires réalisés par services de police à l'aide de sonomètres étalonnés.

La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est mesurée à 20 mètres dans l'axe diffuseur. En cas de circonstances particulières, la Police pourra ordonner la modification de cette norme de référer Indépendamment de ces contrôles, un sonomètre digital sera installé au parking Leclercq (Bas) le mercredi 26 octo 2022 de 18h30 à 04h00, ainsi qu'à la Grand place le jeudi 27 octobre 2022 de 11h00 à 13h00. Il devra mesurer et affi les niveaux sonores moyens et instantanés pour chacune des scènes diffusant du son amplifié électroniquement

L'organisateur est tenu responsable pour toute activité non reprise dans le programme.

- La caution versée en vertu de la convention signée entre l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra notamment être retenue totalement ou partiellement en cas de non-respect des clauses relatives au niveau sonore imposé après avoir fait constater ces manquements par la Police. Ce constat rédigé par les services de Police pourra se faire de manière unilatérale.

PROJET

- En cas de trouble à la tranquillité publique, le technicien attaché à la sonorisation de l'animation ou tout autre responsable est tenu d'obtempérer sur le champ aux injonctions qui lui seraient signifiées par la police ou un représentant du comité organisateur des « 24 heures vélo ».
- En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-avant, établies dans le §2 du présent article.

L'ensemble de l'événement et plus particulièrement : les quatre grandes et les deux petites zones de concerts, font l'o d'une analyse de risque spécifique qui détermine les normes de sécurité et de tranquillité publiques à respecter. dernières sont détaillées dans l'arrêté du Bourgmestre visé à l'article 1§1

En cas de non-respect des dispositions prises dans l'arrêté du Bourgmestre et la présente ordonnance de Police, ou p toute autre raison sécuritaire impérieuse, il pourra être mis fin au concert ou à l'animation par un Officier de Po Administrative.

Le programme détaillé relatif aux quatre grandes et deux petites zones de concerts figure dans l'arrêté du Bourgme visé à l'article 1§1.

Article 3 : De l'occupation d'un emplacement provisoire au sein de la zone d'activités des 24h vélo et des quatre gran et des deux petites zones de concerts :

§1 De la précarité du droit d'occupation :

Le droit précaire que constitue la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public reste conditionné les contraintes inhérentes à la sécurité publique à préserver plus particulièrement dans le cadre de grands rassemblem de personnes. La Police est chargée de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin.

§2 De l'attribution des emplacements :

Seule l'activité autorisée pour la circonstance par les autorités de la Ville a le droit de s'implanter à l'endroit qui lu attribué à des fins spécifiques selon les modalités précises définies dans la convention visée à l'article 1§3.

L'organisateur prend en charge l'affectation des emplacements occupés pour la circonstance. Ceux-ci seront numér et leurs responsables respectifs identifiés. Cette liste sera communiquée à la Police qui pourra, en cas d'occupa irrégulière, faire cesser l'activité et faire démonter l'installation aux frais de l'organisateur.

Les animations sonorisées ne seront autorisées que dans les quatre grandes et les deux petites zones de concerts te que définies à l'article 1§3 1.

Les animations musicales ne seront autorisées que pour le Village course, village ado, la fête des voisins et le vil des enfants.

Les commerçants HORECA de Louvain-la-Neuve en droit d'occuper une terrasse durant l'année, sont prioritaires p l'occupation par eux-mêmes d'un emplacement sur leur terrasse. Leur demande devra parvenir à l'organisateur au p tard quinze jours avant la manifestation. Ils sont néanmoins tenus au régime général d'application durant la manifesta qui soumet l'affectation des emplacements concédés à l'organisateur, le CSE. Cette occupation d'un emplacement sera numéroté par l'organisateur, comme tout autre emplacement, ouvre le droit singulier pour ces mêmes commerç de disposer pour la circonstance d'une superficie de 14 m² maximum en tenant compte des exigences de sécu publique formulées par la police ou le service incendie.

§3 Du contrôle de police et de prévention incendie de l'occupation des lieux :

Les installations provisoires nécessitant une analyse de risque, les groupes électrogènes, les friteries et food truck, se prêtes à être inspectées et contrôlées le mardi 25 octobre 2022 après-midi en présence de leurs gestionnaires respec

Les structures des animations sonorisées, devront être montées la veille, soit le mardi 25 octobre 2022 à partir de 06l et leurs responsables respectifs devront être présents sur place le mercredi entre 7h00 et 11h00 afin de procéder visite de prévention d'usage.

Le circuit sera également contrôlé le mercredi entre 07h00 et 11h00.

Toutes les autres animations ne peuvent occuper leurs emplacements qu'à partir du mercredi à 04h00. Leurs installat devront être terminées pour 09h00 au plus tard afin de pouvoir faire l'objet avant 13h00, du contrôle préventif d'us en la présence obligatoire de leurs responsables respectifs afin de s'assurer du respect de la présente ordonnance.

Chaque emplacement occupé sera pourvu sur place et en permanence d'un numéro d'identification repris sur un sup de couleur plastifié tel que prévu dans la convention et distribué par l'organisateur. Cette affiche sera fixée, en haut sur le côté intérieur droit de la tente ou de son équivalent.

Les services de police et d'incendie sont chargés de vérifier la bonne utilisation des lieux occupés à l'occasion l'événement.

En toute hypothèse, toute installation provisoire installée, sur un lieu accessible au public, à l'occasion des 24h v que l'assiette soit privée ou publique, ne peut entrer en activité sans avoir fait l'objet d'un contrôle préventif préala

A défaut ou en cas de changement d'affectation, son occupant pourra être contraint de cesser ses activités et de démo ses installations. En cas d'opposition, la police pourra faire évacuer ces installations aux risques et périls de propriétaire.

A l'exception des implantations reprises dans les plans annexés à l'arrêté du Bourgmestre visé à l'article 1§1, soit ce renseignées dans la zone d'activités des 24h vélo, les quatre grandes et les deux petites zones de concerts, aucune a infrastructure provisoire ne sera autorisée sur le reste du site.

PROJET

§4 Du démontage et de la remise en état des lieux :
La course des « 24 heures vélo » se terminant pour 13h00, le démontage de toutes les installations provisoires érig pour la circonstance débutera à l'heure dite à l'exception de celle du site d'arrivée de la course qui lui débutera à 13l
A défaut de satisfaire à cette obligation, il y sera procédé d'office, par le service Travaux de la Ville, sur injonctio la police et aux frais de l'organisateur.
L'évacuation des déchets et le nettoyage des lieux de la manifestation incombent à l'organisateur.
Chaque stand, tente, chapiteau ou installation à caractère temporaire placé en vue des « 24 heures vélo » sera évacu l'emplacement nettoyé pour le jeudi 27 octobre 2022 à 15h00 au plus tard.
Article 4 : De l'installation des terrasses :
Sur le site de Louvain-la-Neuve, aucun établissement HORECA ne pourra installer sa terrasse à partir du mercred octobre 2022 04h00 jusqu'au jeudi 27 octobre 2022 16h00**.**
Article 5 : De la sécurité de l'événement :
§1 Du contrôle d'accès des zones de concerts :
Les quatre grandes zones de concerts doivent être clôturées à l'aide des barrières Heras non bâchées. Ces même zo sont soumises à un contrôle d'accès exercé exclusivement par des agents de gardiennage agréés.
La mise en place des contrôles d'accès aux différentes zones sera planifié de la manière suivante :

- **Zone Leclercq** : parkings Leclercq Haut et Bas, le mercredi 26 octobre 2022 à 12h00. Elles seront maintenues jusqu'à la fin des animations.
- **Zone Université** : place de l'Université, le mercredi 26 octobre 2022 à 19h00. Elles seront maintenues jusqu'à la fin des animations.
- **Zone Grand place** : Grand place, le mercredi 26 octobre 2022 à 20h00. Elles seront maintenues jusqu'à la fin des animations.
- **Zone Galilée** : Place Galilée le mercredi 26 octobre 2022 à 20h00. Elles seront maintenues jusqu'à la fin des animations.
- **Zone Grand place** Grand place, le jeudi 27 octobre 2022 à 10h30. Elles seront maintenues jusqu'à la fin des animations.

Le contrôle d'accès respectera les articles 102 à 105 de la Loi réglementant la sécurité privée et particulière du 02 octobre 2017.
Le contrôle des vêtements et des effets personnels est autorisé par la Bourgmestre pour autant qu'il soit non systématique et exclusivement réalisé à l'entrée du site, par des agents de gardiennage de même sexe, moyennant l'accord des personnes intéressées.
Le contrôle consiste en une palpation superficielle des vêtements et le contrôle des objets qui se trouvent dans les bagages à main. Cette recherche porte uniquement sur des biens relevant de l'objectif légal (armes et/ou objets dangereux). Les personnes refusant la soumission se verront interdire l'accès à la manifestation.
Toute personne trouvée en possession d'objets dangereux pour l'ordre public peut se voir refuser l'accès
Dans tous les cas, leur levée sera soumise à l'accord du Centre de Coordination.
Le dispositif placé aux différents accès des zones de concert doit tenir compte de la gestion de foules. A cette fi nombre de couloirs et d'agents de gardiennages doivent être en nombre suffisant.
Le nombre de couloirs et d'agents de gardiennage sera détaillé plus précisément dans l'arrêté du Bourgmestre vi l'article 1§1.
§2 De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur :
L'organisateur des 24h vélo doit recourir aux services d'une société de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intér dont un coordinateur est présent au Centre de Coordination.
L'organisation de ce dispositif de sécurité et plus particulièrement le nombre et la répartition des agents de sécu agréés doit faire l'objet d'une analyse de risque par la société de gardiennage privée et avalisée par les services de po
Les modalités de ce dispositif figurent dans l'arrêté du Bourgmestre visé à l'article 1§1.
§3 De la sécurité des podiums des scènes d'animation :
Les podiums des scènes des animations sonorisées, seront impérativement sécurisés exclusivement par des c barrières. Ce dispositif est détaillé dans l'arrêté du Bourgmestre visé à l'article 1§1.
§4 Des autres dispositifs de surveillance et de protection:

1. Des caméras de surveillance avec un dispositif de visionnage en direct doivent être mises en place afin de réguler la gestion des foules et détecter en temps réel tout incident. L'organisateur sera responsable du placement des pictogrammes aux différents endroits.
2. Un dispositif de sécurité anti véhicule bélier doit être mis en place afin de protéger le circuit et le piétonnier où se déroulera l'événement.
3. Tout véhicule dont l'accès est autorisé dans le cadre de l'événement (commerçants ambulants ou autres) sera immobilisé à l'aide d'un sabot ou d'une canne antivol.

PROJET

4. Tout système de comptage étant inefficace, l'estimation sera réalisée via les caméras en collaboration avec les différentes disciplines composant la cellule de sécurité.

L'ensemble des dispositifs de surveillance et de protection seront détaillés dans l'arrêté du Bourgmestre visé à l'art 1§1.

§5 Message d'alerte :

En cas d'incident grave justifiant la diffusion d'un message de sécurité via les installations de sonorisation animations, l'organisateur prendra ses dispositions pour prévoir un dispositif efficace permettant d'interrompr musique et de diffuser un message urgent émanant du Centre de Coordination.

§6 Réunions de sécurité :

Un responsable de chaque animation sonorisée sera tenu de participer aux réunions de sécurité de nuit qui se tiend au Centre de coordination de la manifestation le mercredi à 00h00 et le jeudi à 03h00. Celles-ci se dérouleron présence de l'organisateur, du Coordinateur de la société de gardiennage, des responsables des différentes discipl et des autorités administratives et judiciaires. Ils devront également assister à toute réunion supplémentaire qui se sollicitée par l'autorité ou l'organisateur.

Article 6: Interdictions sur le site de Louvain-la-Neuve valable du mercredi 26 octobre 2022 à 04h00 jusqu'au jeud octobre 2022 à 16h00 :

§1 Principes généraux :

a) Interdiction de toute boisson alcoolisée autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté :

- Il est interdit de vendre, de détenir, de servir ou de consommer des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté sur tout le site de Louvain-la-Neuve.
- Dans les établissements HORECA (cafés, brasseries et restaurants), les boissons alcoolisées autres que la bière et les bières spéciales sont autorisées mais uniquement en accompagnement d'un repas servi à table à l'intérieur de l'établissement.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra saisir par la Police toutes les boissons alcoolisées non autorisées. La saisie et la restitution se fera conformément à l'article 7.

b) Interdiction de tous contenants en verre :

- Il est interdit de détenir, transporter, servir ou consommer toute boisson conditionnée dans des contenants en verre sur tout le site de Louvain-la-Neuve.
- A l'exception des verres servis à l'intérieur des établissements HORECA, il est interdit de vendre toute boisson conditionnée dans des contenants en verre dans tout autre commerce établi sur le site ainsi que dans les implantations provisoires installées pour la circonstance.
- En matière de contenants en verre, il est fait exception pour les bières spéciales qui sont conditionnées exclusivement en bouteilles en verre à condition que seul le contenu de la bouteille soit remis par le serveur dans un gobelet réutilisable alors que la vidange sera stockée en deçà du comptoir provisoire ou non. En cas d'infraction, le contrevenant se verra saisir par la Police toutes les boissons conditionnées dans des contenants en verre, conformément à l'article 7.

c) Utilisation des gobelets réutilisables :

Pour la circonstance, à l'exception de la distribution d'eau gratuite, toutes les boissons servies sur la voie publiqu feront dans des gobelets réutilisables.

d) Objets pyrotechniques :

La vente, la possession et l'utilisation d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du b sont interdits sur tout le site de Louvain-la-Neuve durant la durée de l'événement, à l'exception du signal de dépa des fumées produites sur les scènes de concert moyennant un accord préalable du service incendie.

§2 Interdictions spécifiques aux quatre grandes et deux petites zones de concerts :

a) Interdiction de contenant de plus de 50 cl :

Il est interdit de pénétrer dans les zones de concerts avec des contenants de capacité supérieure à 50 cl.

b) Interdiction de sacs :

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes porteuses d'un sac se verront interdire l'accès dans toutes les zone concerts. Seuls les sacs bananes et les petits sacs à main seront autorisés.

Les interdictions de Sacs et de contenants de plus de 50 cl seront d'application dès la mise en place des contrôles d'a telle que défini dans l'art 5§1.

Article 7 : Saisies administratives de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation, sur tout le site de Louvain-la-Neuve, tous les contenants prohibés, ouverts, seront vidés de contenu à l'égout et les contenants seront mis à la poubelle.

Les autres objets prohibés seront saisis administrativement conformément aux instructions et sous la responsabilité d Officier de Police Administrative.

Les objets prohibés saisis sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire pendant six m maximum, sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate. C destruction est décidée par l'autorité de Police Administrative compétente.

PROJET

Au terme du délai de six mois maximum, l'Autorité de Police Administrative autorise la destruction des objets sa administrativement.

Pour des raisons organisationnelles, les objets saisis de manière administrative pourront être récupérés présentation du récépissé de saisie à partir du 28 octobre 2022 au 25 novembre 2022 durant les heures d'ouver (lundi : 12h30 à 19h00 – mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30 à 12h30) de l'Antenne de police – Voie des Hennu à LLN.

En dehors de ces horaires, une prise de rendez-vous s'impose par mail sur l'adresse suivai zp.ottignieslln.quartier@police.belgium.eu ou par téléphone au 010/43.63.46

Article 8 : Des groupes électrogènes :

Il est interdit d'amener, de mettre en place et d'utiliser un groupe électrogène de quelque puissance que ce soit. Se les animations sonorisées autorisées et le village course pourront faire l'usage d'un groupe électrogène pour au qu'elles aient reçu l'agrément préalable du service incendie qui aura constaté le respect des conditions d'utilisa suivantes:

- Le ravitaillement en carburant est interdit durant les heures d'activités des installations de sonorisation alimentées par les groupes électrogènes.
- L'accès aux groupes électrogènes doit être empêché par des barrières métalliques solidarisées entre elles.
- Les groupes électrogènes seront placés à une distance de 6 mètres minimum de toute façade.
- La puissance des groupes électrogènes est limitée à 160 K Va.

Article 9 : Accès aux toits, plates-formes, terrasses et balcons :

§1-A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'acti professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder aux engins de chantier, à des toits, plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à l'événement.

Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en œuvre pour en interdire l'accès.

§2-L'accès aux balcons et terrasses situés le long du circuit n'est accessible que sous la responsabilité de la perso ayant la jouissance effective des lieux. L'accès n'y sera autorisé que si toutes les conditions de sécurité sont remplie notamment par rapport au nombre maximum de personnes que la structure est capable de supporter et à la présence dispositif de sécurité permettant d'empêcher toute chute.

§3-Tout jet de projectiles, de quelque nature que ce soit, depuis l'une de ses structures sur la voie publique en ce com le circuit et les lieux d'animations est interdit. La responsabilité peut incomber à la personne ayant jouissance effec des lieux.

Article 10 : Fermeture des locaux d'animation étudiante:

Les locaux d'animation étudiante doivent être fermés du mercredi 26 octobre 2022 08h00 jusqu'au jeudi 27 octobre 2 18h00. En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint, par la Police, de fermer immédiatement son l d'animation.

Article 11 : Présence des mineurs d'âge :

§1 Interdiction :

Cette manifestation se déroulant durant la semaine de congé scolaire et générant des incidents auxquels il est inoppo d'exposer les mineurs d'âge plus particulièrement la nuit, ceux-ci sont donc interdits de présence sur la voie publi ou dans les lieux accessibles au public à Louvain-la-Neuve le mercredi 26 octobre 2022 à partir de 23h00 jusqu'au j 27 octobre 2022 07h00.

§2 Mesures de police :

Les mineurs en défaut seront interpellés par la Police et leurs parents, avisés, seront tenus de les reprendre en ch dans l'heure. A défaut de quoi, nonobstant l'application éventuelle à leur enfant des sanctions administratives pré au présent, les parents concernés s'exposent également à l'application de celles-ci.

Article 12 : Durée des activités :

Les animations musicales seront arrêtées le mercredi 26 octobre 2022 à 23h00 pour le village course et le jeud octobre 2022 à 01h00 pour la fête des voisins.

Les animations musicales seront arrêtées le mercredi 26 octobre 2022 à 18h00 pour le village des enfants et le vil des Ados

Toutes les sonorisations des zones de concerts, seront arrêtées le jeudi 27 octobre 2022 à 04h00**.**

Toutes les activités (sonorisation, bars et alimentaires) de toutes les zones seront arrêtées le jeudi 27 octobre 2 à 04h00

Seule l'animation musicale du jeudi 27 octobre 2022 sera autorisée au village course de 09h00 à 13h00.

Seule l'animation sonorisée du jeudi 27 octobre 2022 sera autorisée sur la Grand Place de 11h00 à 13h00.

L'activité de toute infrastructure provisoire implantée sur la voie publique sera terminée le jeudi 27 octobre 20 13h00 y compris les bars de la Grand Place. A défaut de satisfaire à cette obligation, une sanction administrative e une rétention de caution en application de la convention visée à l'article 1§3, pourra être appliquée.

Article 13 : Sanctions et amendes administratives :

PROJET

§1-Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350 euros pour personnes majeures et de 25 à 175 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de commission de l'infraction.
§2-La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires sanctionnateurs chargés d'infliger amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administrat communales
§3-En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administra notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros.
§4-Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros. Les parents ou tuteurs civilement responsables du paiement de l'amende administrative.
§5-En cas de non-respect des articles de la présente ordonnance, le contrevenant s'expose à la fermeture immédiat son commerce ou de son installation sur décision d'un Officier de Police Administrative.

Article 14 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie local de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 15 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunau 1ère instance et de police de l'arrondissement du Brabant wallon

---

5. Patrimoine - Maison de Quartier - Avenue des Hirondelles, 1 - Convention d'occupation SCRL IPB/Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0216.690.080, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Cœur de Ville, 1, occupe une maison 3 chambres appartenant à la SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON (IPB), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0400.361.956, dont le siège est situé à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7A1, laquelle est située à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Hirondelles, 1 et ce, depuis la signature d'un bail en 1990,
Considérant la convention visant l'occupation signée entre les parties et prenant effet le 1er juillet 2021,
Considérant que dans les faits, c'est la Ville qui utilise cette maison en tant que Maison de Quartier et ce, afin de la mettre à disposition de différentes associations,
Considérant la convention signée entre le CPAS et la Ville le 24 novembre 2017, avec effets rétroactifs, régularisant l'occupation de la maison par la Ville,
Considérant que le CPAS a résilié la convention qui le liait à l'IPB ; que celle-ci prendra fin au 30 septembre 2022,
Considérant que, par courrier du 29 juin 2022, le CPAS met par conséquent fin à la convention qui le lie à la Ville,
Considérant qu'il il y a lieu de conclure une nouvelle convention avec l'IPB afin que la Ville puisse continuer à disposer de la maison,
Considérant que l'IPB a reçu l'accord de la SA SOCIETE WALLONE DU LOGEMENT (SWL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0231.550.084, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, laquelle est la société de tutelle de l'IPB, pour que cette maison soit destinée à une Maison de Quartier,
Considérant le formulaire de la SWL signé par l'IPB en date du 13 juin 2022,
Considérant que la Ville doit marquer son accord sur ce formulaire,
Considérant le projet de convention d'occupation transmis par l'IPB, ci-annexé,
Considérant que celle-ci prévoit un loyer de base initial de 538,73 euros et une provision initiale pour charges de 12,20 euros ; que celle-ci est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable,
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 83 01/126 021.2022 - Loyers des maisons de quartier,

DECIDE

1. D'approuver la signature d'une convention entre la VIlle et la **SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON (IPB)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0400.361.956, dont le siège est situé à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7A1, concernant l'occupation de la maison située à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Hirondelles, 1**,** en tant que Maison de Quartier.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE

PROJET

IPB et Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale,
- Vu la décision de la Société Wallonne du Logement datant du **20/12/2022** autorisant la société à passer la convention

Entre les soussignés :

A. La société IPB agréée par la Société Wallonne du Logement, sous le numéro 2230 et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 400.361.956,

dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne
Avenue des Métallurgistes 7 A/1
représentée par :

- Monsieur Cédric JACQUET, Président, et
- Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-Gérant

dénommée ci-après « La société »

B. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981,

dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies- Louvain-la-Neuve
avenue des Combattants, 35,
représenté(e) par :

- Madame Julie Chantry, Bourgmestre, et
- Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général

dénommé(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La société, en application de l' **article 133** du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, met à disposition du locataire, une **maison**/~~appartement~~ **3 chambres** en bon état locatif sis à **1341 Céroux-Mousty**, **Avenue des Hirondelles 1**, suivant la présente convention.

Article 2 Le logement « **3 chambres** » est identifié comme suit : 1 living, 1 cuisine, 3 chambres, 1 W.C., 1 salle de bain, 1 garage.

Article 3 Un état des lieux a été dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux (1990) et un sera dressé à la fin de la mise à disposition. Ces états des lieux sont dressés à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord ; dans ce cas, la société et le locataire supporteront chacun la moitié des frais.

La remise en état incombe au locataire.

Article 4 Le montant dû pour la mise à disposition des logements est égal au loyer de base des logements tel que défini à l'article 1er 14° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public, majoré des provisions pour charges locatives ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public.

Le loyer de base initial est de **538,73€** euros et la **provision initiale pour charges** est de **12,20 euros** à la conclusion de la présente convention.

Article 5 La société informe le locataire du montant du loyer de base et des montants des provisions tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective des logements, le locataire versera ces loyers et provisions mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société (compte n° BE41 271-0536000-10)

Article 6 En application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, une garantie locative n'est pas demandée.

Article 7 *Le logement est mis à la disposition de l'Administration Communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le cadre de la mise en œuvre des missions d'une maison de quartier : accompagnement social et collectif des jeunes en rupture et des adultes en décrochage social. L'objectif visé est la prévention de la violence juvénile et des nuisances sociales.*

PROJET

Article 8 Le locataire s'engage à faire respecter par les bénéficiaires du logement le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif au logement mis à sa disposition.
En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par les bénéficiaires, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.

Article 9 Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois les meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.

Article 10 Le logement visé à l'article 2 de la présente convention est donné pour occupation pour une durée maximale de 3 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.
Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.
La convention est automatiquement résiliée en cas de vente de la maison au locataire.
Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.

Article 12 Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants du logement.

Article 13 La présente convention entre en vigueur le 01/10/2022

Article 14 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1er et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

CONVENTION ETABLIE EN DEUX EXEMPLAIRES
Court-Saint-Etienne, le ../../….
Pour le locataire,
Le Collège,
Le Directeur général, la Bourgmestre,
G. Lempereur J. Chantry
Pour la société,
……. ……
Le Directeur-Gérant, Le Président,
P. Bruxelmane C. Jacquet

3. D'approuver le formulaire de la **SA SOCIETE WALLONE DU LOGEMENT (SWL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0231.550.084, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, signé le 13 juin 2022 par **l'IPB**, pour lequel la Vile doit marquer son accord et ce, en vue de pouvoir utiliser la maison à destination de Maison de Quartier, tel que ci-annexé.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

6. Patrimoine - Acquisition - Avenue de Spangen , 8 - Deux appartements avec emplacements de stationnement et caves - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable,
Considérant la forte attractivité de la Ville en matière de logements,
Considérant que, face à la pression immobilière, force est de constater les difficultés de se loger sur le territoire de la Ville,
Considérant que, en vue de répondre aux demandes en logements de personnes bénéficiant de revenus moindres, les communes sont encouragées par le Gouvernement wallon à atteindre le seuil des 10% de logements publics sur leur territoire,
Considérant qu'à ce jour, ce seuil n'est plus soutenu par le Gouvernement wallon,
Considérant que la Ville, qui s'était fixé cet objectif, a atteint ce seuil alors que la moyenne en Brabant wallon est d'approximativement 3.5 à 4%,
Considérant que, pour ce faire, la Ville entre en négociation avec les promoteurs immobiliers projetant de construire sur son territoire,
Considérant, en l'espèce, le projet de rénovation et de construction d'un bien situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Spangen, 8, porté par la SPRL DOMAINE DE FRANQUENIES,
Considérant les négociations intervenues entre ladite SPRL et la Ville pour le développement de nouveaux logements,
Considérant la demande du permis d'urbanisme introduite par la SPRL DOMAINE DE FRANQUENIES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0638.793.005 et dont le siège social est établi à 1170 Watermael-

PROJET

Boitsfort, chaussée de la Hulpe, 150, ayant pour objet la construction de 27 logements et l'aménagement des abords sur un bien situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue de Spangen, 8 , y cadastré 2ème division, section A, n° 293P, 396Y2, 369Z2, 401L, 401M et 401N,
Considérant sa délibération du 4 février 2016 relative à un avis favorable sur la demande précitée, sous réserve que soit intégrée au projet une part de logements publics,
Considérant l'engagement unilatéral signé en date du 20 février 2018 par la SPRL DOMAINE DE FRANQUENIES, valablement représentée par l'un de ses gérants, la SPRL MORE ADVICE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0807.751.959 et dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, rue des chardons, 7, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25 septembre 2019 ; elle-même représentée par Monsieur Marc OLDENHOVE conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 28 septembre 2015,
Considérant que dans cet engagement, la SPRL DOMAINE DE FRANQUENIES s'engage à céder à la Ville, ou à tout opérateur qu'elle désignerait, un appartement une chambre au prix de 95.000,00 euros net vendeur et un appartement deux chambres, au prix de 125.000,00 euros net vendeur,
Considérant que la somme nécessaire pour couvrir ces dépenses est prévue à l'article numéro 124/712-60 du service extraordinaire 2022 projet 20220024,
Considérant que les appartements précités sont situés dans le noyau A et que :
- l'appartement une chambre est le n° B 2.3., situé au premier étage et cadastré section A numéro 3986AP0023 ;
- l'appartement deux chambres est le n° B 2.2., situé au premier étage, cadastré section A numéro 3986AP0022,
Considérant que dans ce cadre, la SPRL DOMAINE DE FRANQUENIES a, par la suite, proposé à la Ville, d'acquérir, en sus des deux logements, deux emplacements de stationnement en sous-sol, au prix de 26.000,00 euros hors TVA/emplacement ainsi que deux caves, au prix de 4.000,00 euros hors TVA/cave,
Considérant que la politique de la Ville en matière de logement impose la création d'un emplacement de stationnement par appartement; qu'en conséquence, il est opportun qu'elle acquiert un emplacement par appartement,
Considérant que les appartements prévus à l'acquisition font respectivement 50 et 67m², qu'il est opportun que la Ville acquiert les caves proposées, respectivement de 2.90m² et 3m² et ce, pour permettre aux futurs occupants de disposer d'un espace de rangement et de stockage,
Considérant sa délibération du 28 avril marquant son accord d'une part, sur l'acquisition en sus des deux logements, de deux emplacements de stationnement en sous-sol, au prix de 26.000,00 euros hors TVA/emplacement ainsi que deux caves, au prix de 4.000,00 euros hors TVA/cave, et d'autre part, de couvrir ces dépenses à l'article numéro 124/712-60 du service extraordinaire 2022 projet 20220024.
Considérant que pour l'appartement n° B 2.2., l'emplacement de parking intérieur attribué est le n°14 situé au sous-sol, cadastré section A numéro 3986AP0059 et que, pour l'appartement B 2.3., l'emplacement de parking intérieur attribué est le n°15 situé au sous-sol, cadastré section A numéro 3986AP0060,
Considérant que pour l'appartement n° B 2.2., la cave attribuée est la cave n° 5 située au sous-sol, cadastrée section A numéro 3986AP0032 et que, pour l'appartement B 2.3., la cave attribuée est la cave n°n° 6 située au sous-sol, cadastrée section A numéro 3986AP0033,
Considérant qu'en sus de ces montants, il y a lieu d'ajouter le prix des cuisines, initialement non comprises dans le appartements ainsi que le prix des raccordements,
Considérant en conséquence, que le coût total est:
- concernant l'appartement B.2.2. accompagné de la cave n°5 et de l'emplacement de parking intérieur n° 14 de 158.355,92 euros,
- concernant l'appartement B.2.3. accompagné de la cave n°4 et de l'emplacement de parking intérieur n°15 de 128.468,19 euros,
Soit, un solde de 286.824,11 euros,
Considérant que ce solde est a majorer de 12% de TVA, soit, d'un montant de 34.418,89 euros,
Considérant qu'il convient également d'y ajouter les frais de raccordement s'élevant à 8.000,00 euros, ainsi que la TVA de 12% sur lesdits frais, s'élevant à 960.00 euros,
Considérant que s'agissant des frais droits et honoraires, ceux-ci s'élèvent à 4.194,42 euros,
Considérant qu'au total, l'opération à un coût de 334.851.10 euros,
Considératn que ces acquisitions sont faites pour cause d'utilité publique dans le cadre de la politique d'accès au logement défendue par la Ville,
Considérant l'avis favorable au Directeur Financier du 22 août 2022,
Considérant le projet d'acte ci-annexé,

DECIDE

1. D'approuver le projet d'acte d'acquisition de deux logements ainsi que de deux caves et de deux emplacements de stationnement construits dans le cadre du permis d'urbanisme introduite par la **SPRL**

DOMAINE DE FRANQUENIES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0638.793.005 et dont le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de la Hulpe, 150, ayant pour objet la construction de 27 logements et l'aménagement des abords sur un bien situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue de Spangen, 8 , y cadastré 2ème division, section A, n° 293P, 396Y2, 369Z2, 401L, 401M et 401N tel que rédigé comme suit :

Transcription	Enregistrement	Droits estimés	Droit d'écriture	Annexe (O/N)	Form. post acte	Réf. dossier	Répertoire
BSJ Ottignies	BSJ Ottignies	50 € + 100 € + Régime tva	50€	O Garantie + Att. Archi 2 mandats	-	AV/15888	2022/
- VENTE -							

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE ****,
Devant Nous, Maître Augustin de LOVINFOSSE, notaire associé à la résidence de Florennes, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « L&D NOT, société notariale », ayant son siège à 5620 Florennes, Rue de Mettet 68.
A. COMPARAISSENT
DE PREMIERE PART :
La **société à responsabilité limitée « DOMAINE DE FRANQUENIES »**, ayant son siège social à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 150 – BCE 0638.793.005.
Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Quentin DELWART, à Dinant, substituant son confrère le Notaire Augustin de Lovinfosse à Florennes, le 22 septembre 2015, publié aux annexes du Monteur Belge le 25 septembre 2015, sous le numéro 003165575, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.
Ici représentée par son administrateur, conformément aux statuts, la SRL « MARC OLDENHOVE DE GUERTECHIN MORE ADVICE », en abrégé « MORE ADVICE », dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, avenue Joséphine Charlotte 66, BCE 0807.751.959, agissant en qualité de gérant désigné à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société, elle-même représentée par Monsieur OLDENHOVE de GUERTECHIN Marc Bernard, né à Louvain le 18/10/1976, époux de Madame FILAINE Roseline, domicilié à 1330 Rixensart, avenue Joséphine Charlotte 66, agissant en qualité de représentant permanent, désigné à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société.
Ci-après dénommée invariablement "**le vendeur**" ou "**le cédant**", et ;
DE SECONDE PART :
1/ La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35
Organisme de droit public en nature de ville et commune, créée de temps immémoriaux, immatriculée à la BCE sous le numéro 0216.689.981
Ici représentée par :
.sa Bourgmestre, étant Madame Julie Chantry (N.N. 75011433848) C.I. n°592-4551739-95, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Villas, 8
.son Directeur Général étant Monsieur Grégory Lempereur (N.N. 78101320942) C.I. n°591-7576000-14, domicilié à 5100 Wépion, Domaine de l'Espinette, 56.
Représentants justifiant d'une décision rendue par le Conseil Communal du ***, approuvant le projet et les termes du présent acte, qui demeurera annexé aux présentes.
Ci-après dénommés invariablement : "l'acquéreur" ou "le cessionnaire".

B. DECLARATIONS PREALABLES

1. **IDENTIFICATION**

- Les personnes indiquées plus haut sont dénommées ci-après **« les parties »** ou **« les comparants »**.
- Conformément à la loi organique du notariat, s'il ne les connaît pas personnellement, le notaire a vérifié l'identité des comparants et les données de leurs identités (nom, prénom et domicile) sur base de leur carte d'identité.
- En outre, en vue de la transcription de l'acte au Bureau de Sécurité Juridique, le notaire certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties / personnes physiques sur base des pièces requises par la loi. Si cette certification se fait sur base du registre national, la mention ci-dessus du numéro national, est faite avec l'accord exprès de la partie concernée.

2. **CAPACITE DES PARTIES**

Les parties déclarent disposer de la capacité et du discernement nécessaires pour signer le présent acte et en particulier:

- Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire ;
- Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- Ne pas être en faillite à ce jour ;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire ;
- Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire.

3. **CADRE JURIDIQUE DE LA PRESENTE VENTE – DECLARATIONS DES PARTIES :**

a) Non application de la Loi BREYNE :

Les comparants déclarent que les biens vendus sont terminés et habitables, de telle manière que la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction (dite loi BREYNE) n'est pas d'application.

b) Protection des consommateurs – Code de Droit Economique :

Les conditions générales énoncées ci-après régissent le présent contrat de vente, sans préjudice de l'application éventuelle du Code de Droit Economique (livre VI relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur), et notamment des impositions prévues en matière de clauses abusives (titre III, chapitre VI, articles 82 et suivants) qui règlent les contrats entre entreprise(s) et consommateur(s), personne(s) physique(s), au sens dudit code.

Dans ce contexte, le notaire rappelle qu'il n'est pas une autorité juridictionnelle et que dès lors, eu égard à la marge d'appréciation laissée au juge, il n'est pas nécessairement en mesure de poser une appréciation péremptoire ni à propos de la qualité des parties, ni quant à la validité de telle ou telle clause voire du contrat dans son ensemble, si celui-ci ne pouvait subsister dans son ensemble, après l'invalidation de l'une ou l'autre d'entre elles.

Aussi, pour autant que le vendeur puisse être qualifié d'entreprise (toute personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations), l'acquéreur, personne physique, déclare qu'avec cette acquisition, il agît à des fins qui n'entrent pas principalement ou exclusivement dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, de sorte qu'en vertu du code de droit économique (volet clauses abusives), et sous le bénéfice de la sincérité de cette déclaration, toute disposition jugée, le cas échéant, contraire à celles-ci (interdiction générale ou interdictions spéciales) seront réputées nulles et non écrites.

4. **INTERETS CONTRADICTOIRES**

- Les comparants reconnaissent également que les notaires ont attiré en temps utile leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, et ce, particulièrement, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée. Les comparants confirment à l'instant qu'ils ne souhaitent pas l'intervention d'un autre notaire ou d'un conseil.

5. **COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE INTEGRALE OU PARTIELLE**

- L'acte et ses annexes sont lus et commentés par le notaire. La lecture est intégrale si l'un des comparants le souhaite ou estime que le projet d'acte ne lui a pas été communiqué suffisamment tôt.
- Les comparants peuvent demander au notaire toutes explications complémentaires avant de signer.
- Les éventuelles modifications apportées aux projets communiqués sont toujours lues intégralement.
- Les comparants déclarent avoir reçu le projet d'acte et ses annexes au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes. Ils déclarent avoir pris connaissance de son contenu et confirmer par conséquent qu'une lecture intégrale n'est pas nécessaire.

Les comparants reconnaissent que tout ce qui précède a été lu intégralement, et déclarent, ainsi que les parties, que leurs données d'identité, telles que reprises ci-dessus, sont correctes et complètes.

C. OBJET DE LA VENTE

Les parties déclarent avoir convenu ce qui suit :

Le vendeur déclare avoir vendu à l'acquéreur qui accepte le bien immeuble suivant :

1. **DESCRIPTION DES BIENS :**

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

(2ème division dite de : «Céroux-Mousty»)

Dans un complexe immobilier dénommé « Domaine de Franquenies » décrit selon titre de propriété comme étant un corps de ferme avec ses dépendances, jardin et terrain, ensemble dénommé: «Ferme de Franquenies», sis au lieudit : «Franquenies», 8, rue de Spangen (selon titre numéro 10).

Dans le **NOYAU A** :

1/ L'appartement **n° B 2.2.,** situé au premier étage, cadastré **section A numéro 3986AP0022**, comprenant:

a/ en propriété privative et exclusive :

un living composé d'un salon-salle à manger avec cuisine ouverte en un seul volume, deux chambres, une salle de douche, un local technique et un water-closet.

b/ en copropriété et indivision forcée :

PROJET

. 1.557/100.000e dans les parties communes générales.
. 293/10.000e dans les parties communes spéciales du Noyau A.
2/ La cave **n° 5** située au sous-sol, cadastrée **section A numéro 3986AP0032**, comprenant:
a/ en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
b/ en copropriété et indivision forcée :
. 12/100.000e dans les parties communes générales.
. 2/10.000e dans les parties communes spéciales du Noyau A.
3/ L'emplacement de parking intérieur **n°14** situé au sous-sol, cadastré **section A numéro 3986AP0059**, comprenant:
a/ en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit.
b/ en copropriété et indivision forcée :
. 146/100.000e dans les parties communes générales.
. 27/10.000e dans les parties communes spéciales du Noyau A.
4/ L'appartement **n° B 2.3.,** situé au premier étage, cadastré **section A numéro 3986AP0023**, comprenant:
a/ en propriété privative et exclusive :
un hall d'entrée avec un espace vestiaire, desservant le living composé d'un vaste salon-salle à manger avec cuisine ouverte en un seul volume, un chambre avec sa salle de douche et water-closet.
b/ en copropriété et indivision forcée :
. 2.450/100.000e dans les parties communes générales.
. 461/10.000e dans les parties communes spéciales du Noyau A.
5/ La cave **n° 6** située au sous-sol, cadastrée **section A numéro 3986AP0033**, comprenant:
a/ en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
b/ en copropriété et indivision forcée :
. 13/100.000e dans les parties communes générales.
. 2/10.000e dans les parties communes spéciales du Noyau A.
6/ L'emplacement de parking intérieur **n°15** situé au sous-sol, cadastré **section A numéro 3986AP0060**, comprenant:
a/ en propriété privative et exclusive : le parking proprement dit.
b/ en copropriété et indivision forcée :
. 144/100.000e dans les parties communes générales.
. 27/10.000e dans les parties communes spéciales du Noyau A.

STATUTS DE LA COPROPRIETE

Tel que ces biens sont décrits :
- à l'acte de base de l'association principale des copropriétaires ;
- à l'acte de base de l'association partielle des copropriétaires du noyau A

reçus par le Notaire Augustin de LOVINFOSSE, précité, en date du 7 décembre 2020 et dont une copie a été remise à l'acquéreur qui le reconnaît.
Ce bien étant désigné ci-après comme « **le bien** ».

2. **BIENS COMPRIS DANS LA VENTE**

Le vendeur déclare que sont compris dans la vente les immeubles par incorporation.
L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu. Il dispense le vendeur d'en faire une description plus précise et complète.

3. **ORIGINE DE PROPRIETE**

A l'origine, Monsieur VANBAERLEM, Joseph, et son épouse, Madame Jacqueline ANDRE, Jacqueline étaient propriétaires des biens prédécrits :
. partie, le corps de ferme avec dépendances, alors cadastré section A, numéros 400/B/3, 396/A/2 et 401/K, pour une superficie de 01 hectare, 38 ares, 18 centiares, pour l'avoir acquise de Monsieur LOSDYCK, Guillaume et de son épouse, Madame CROME, Lucie, à Céroux-Mousty, aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Maître Albert DUCHATEAU, alors notaire à Court-Saint-Etienne, le 30 septembre 1965, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Nivelles le 30 novembre suivant, volume 133, numéro 28,
Les époux VANBAERLEM-ANDRE ont cédé à la société anonyme «BARCEC», à Ottignies-Louvain-la-Neuve, une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de 01 are, 10 centiares qui faisait partie de la parcelle alors cadastrée sous le numéro 396/A/2, et ont reçu en contre-échange de la société «BARCEC» une parcelle d'une superficie mesurée de 02 ares, 65 centiares qui faisait partie des parcelles alors cadastrées sous les numéros 396/F/2, 396/R et 396/D/2, aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Max SOMVILLE, alors notaire à Court-Saint-Etienne, à l'intervention de Maître Pierre-Etienne de FAYS, notaire précité, le 15 décembre 1998, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Nivelles le 15 janvier 1999, volume 5.574, numéro 1.
. partie, la parcelle de terrain alors cadastrée section A, numéro 393/M, pour 16 ares, sise à front de la rue de Spangen, pour l'avoir acquise des époux LOSDYCK-CROME, prénommés, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert

PROJET

DUCHATEAU, alors notaire à Court-Saint-Etienne le 24 janvier 1968, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Nivelles (actuellement Ottignies-Louvain-la-Neuve), le 24 janvier 1969, volume 416, numéro 19.
. partie, la parcelle de terrain de fond, alors cadastrée section A, numéro 400P3, d'une superficie de 04 ares, 51 centiares, pour l'avoir acquise de Madame MAUEN, Georgette Nelly Marie Ghislaine, veuve de Monsieur GIGOT, Fernand Noël Joseph Ghislain, à Céroux-Mousty, aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Maître Max SOMVILLE, alors notaire à Court-Saint-Etienne, le 5 octobre 1989, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le 23 novembre suivant, volume 3.447, numéro 3.
Monsieur VANBAERLEM, Joseph, et son épouse, Madame ANDRE, Jacqueline, préqualifiés, ont soumis l'ensemble du bien prédécrit, à l'exception du lot 4BIS, repris audit plan de mesurage et de division dont question ci-avant, d'une superficie mesurée de 49 ares, 05 centiares, qui faisait alors partie d'une parcelle plus grande alors cadastrée section A, numéro 400/B/3, et actuellement cadastrée section A, numéro 400/V/3 pour une contenance de 49 ares, 05 centiares, sous le statut de la copropriété et de l'indivision forcée de droit commun en application de l'article 577-2 du code civil, dépourvu de la personnalité juridique, par exclusion de l'application à cet ensemble du régime spécial de la copropriété prévu aux articles 577-3 et suivants du code civil, aux termes d'un acte de base et de division reçu par Me Pierre-Etienne de FAYS, alors notaire à Schaerbeek, le 21 août 2001, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 17 septembre suivant, sous la référence : « 47-T-17/09/2001-06865 ».
Il résulte de cet acte qu'ont été constitués quatre lots en propriété privative et exclusive auxquels sont attachés des quotités en copropriété et en indivision forcée de l'ensemble prédécrit, savoir :
. le lot 1 figurant sous le liseré bleu au plan de mesurage et de division dont question ci-avant, qui comprend :
- En propriété privative et exclusive : le corps de logis principal dénommé : « La Seigneurie de Franquenies » avec verger donnant dans la rue de Spangen d'une superficie mesurée de 27 ares, 45 centiares, qui faisait partie des parcelles cadastrales alors cadastrées section A, numéros 393, 401/K et 396/A/2 et qui est aujourd'hui cadastré d'après extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 393/P, comme « maison », pour une superficie de 27 ares, 45 centiares, et a un revenu cadastral non indexé de 1.643,oo euros ;
- En copropriété et indivision forcée : trente-cinq centièmes (35/100ème) dans les parties communes ;
. le lot 2 figurant sous liseré jaune au plan de mesurage et de division dont question ci-avant, qui comprend :
- En propriété exclusive : la conciergerie avec annexes et un étang dans le fond du terrain, d'une superficie mesurée de 22 ares, 96 centiares qui faisait partie des parcelles alors cadastrées section A, numéros 396A2 et 401/K et qui est aujourd'hui, d'après extrait récent de la matrice cadastrale cadastré section A, numéro 396/Y/2, comme « bâtiment rural », pour une contenance de 22 ares, 96 centiares et a un revenu cadastral non indexé de 34,00 euros ;
- En copropriété et indivision forcée : vingt-centième (20/100ème) dans les parties communes ;
. le lot 3 figurant sous liseré vert au plan de mesurage et de division dont question ci-avant, qui comprend :
- En propriété privative et exclusive : les anciennes écuries en cours d'aménagement, la grange et un terrain de fond, d'une superficie mesurée de 41 ares, 88 centiares, qui faisait partie des parcelles alors cadastrées section A, numéros 400/B/3, 396/A/2, 396/F/2, 396/D/2, 396/R et 401/K, et qui est aujourd'hui, d'après extrait récent de la matrice cadastrale cadastré section A, numéro 396/Z/2, comme « bâtiment rural », pour une superficie de 41 ares, 88 centiares et a un revenu cadastral de 81,oo euros ;
- en copropriété et indivision forcée : trente centièmes (30/100ème) dans les parties communes de l'immeuble ;
. le lot 4 figurant sous liseré rouge au plan de mesurage dont question ci-avant, qui comprend :
- En propriété privative et exclusive : un bâtiment aménagé en chambres, d'une superficie mesurée de 02 ares, 56 centiares, qui faisait partie des parcelles alors cadastrées section A, numéro 401/K, et qui est aujourd'hui, d'après extrait récent de la matrice cadastrale, cadastré section A, numéro 401/L, comme « bâtiment rural », pour une superficie de 02 ares, 56 centiares et a un revenu cadastral non indexé de 32,00 euros ;
- En copropriété et indivision forcée : quinze centièmes (15/100ème) dans les parties communes de l'immeuble.
. le lot 4bis figurant sous liseré rouge au plan de mesurage et de division dont question ci-avant, qui comprend :
- En propriété privative et exclusive : un terrain de fond, d'une superficie mesurée de 49 ares, 05 centiares, qui faisait partie des parcelles alors cadastrées section A, numéros 400/P/3 et 400/B/3, et qui aujourd'hui, d'après extrait récent de la matrice cadastrale est cadastré section A, numéro 400/V/3, comme « pâture », pour une superficie de 49 ares, 05 centiares, et a un revenu cadastral non indexé de 27,00 euros ;
- En copropriété et indivision forcée, il n'est attaché à ce lot qui est de ce fait exclu de la copropriété aucune quote-part dans les parties communes de l'immeuble.
. le lot 5, figurant sous liseré jaune au plan de mesurage et de division dont question ci-avant, qui comprend :
- la cour intérieure, l'entrée cochère, la porte en bois et le colombier au- dessus, le mur entre les points 3, 54, et 53 séparant les lots 3 et 5, qui a une superficie mesurée de 11 ares, 52 centiares, qui faisait partie de la parcelle alors cadastrées section A, numéro 401/K, et qui est aujourd'hui cadastré d'après extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 401/M, comme « terrain », pour une superficie de 11 ares, 25 centiares, et a un revenu cadastral non indexé de 08,oo euros ;
. le lot 6, figurant sous liseré bleu au plan de mesurage et de division dont question ci-avant, qui comprend :

PROJET

- le chemin donnant accès au lot 3 et 4bis, qui a une superficie mesurée de 03 ares, 45 centiares, qui faisait partie de la parcelle alors cadastrée section A, numéro 401/K, et qui aujourd'hui, d'après extrait récent de la matrice cadastrale est cadastré section A, numéro 401/N, comme « terrain », pour une superficie de 03 ares, 45 centiares, et a un revenu cadastral non indexé de 02,00 euros.

Ensuite, Monsieur VANBAERLEM, Joseph, et Madame ANDRE, Jacqueline, préqualifiés, ont fait plusieurs donations, aux termes d'un acte reçu par Me Etienne de FAYS, alors notaire à Schaerbeek, le 21 août 2001, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 05 septembre suivant, sous la référence : « 47-T-05/09/2001-06533 », qui peuvent être exposées comme suite :

. Monsieur Joseph VANBAERLEM, préqualifié, à sa fille issue de son premier mariage, Mme VANBAERLEM, Anne, comparante, en avancement d'hoirie, d'une moitié indivise en nue-propriété, et Madame ANDRE, Jacqueline, son épouse, à chacune de ses deux filles issues de son mariage avec Monsieur VANBAERLEM, Joseph, à savoir Mesdames Barbara et Sophie VANBAERLEM, comparantes, en avancement d'hoirie, d'un quart indivis en nue-propriété, du lot 1, ci-avant décrit, en sorte que suite à ces donations, ce lot appartenait alors, à Madame Anne VANBAERLEM, à concurrence de la moitié en nue-propriété, et à Mesdames Barbara et Sophie VANBAERLEM à concurrence d'un quart en nue-propriété chacune ;

. Monsieur VANBAERLEM, Joseph et Madame ANDRE, Jacqueline, préqualifiés, à chacune de leurs deux filles communes, Mesdames Barbara et Sophie VANBAERLEM, comparantes, en avancement d'hoirie, chacun de la moitié indivise en nue-propriété leur appartenant dans le lot 2, ci-avant décrit, en sorte que suite à ces donations Mesdames Barbara et Sophie VANBAERLEM sont devenues propriétaires de ce lot à concurrence d'une moitié indivise en nue-propriété chacune;

. Monsieur VANBAERLEM, Joseph et Madame ANDRE, Jacqueline, préqualifiés, à leur fille commune, Madame VANBAERLEM, Barbara, comparante, en avancement d'hoirie, chacun la moitié indivise en nue-propriété leur appartenant dans le lot 3, ci-avant décrit, en sorte que suite à ces donations Madame Barbara VANBAERLEM est devenue seule propriétaire de ce lot à concurrence de la totalité en nue-propriété;

. Monsieur VANBAERLEM, Joseph, et Madame ANDRE, Jacqueline préqualifiés, à leur fille commune, Madame VANBAERLEM, Sophie, comparante, en avancement d'hoirie, chacun la moitié indivise en nue-propriété leur appartenant dans le lot 4, ci-avant décrit, en sorte que Madame VANBAERLEM, Sophie, comparante, est devenue propriétaire de ce lot à concurrence de la totalité en nue-propriété.

Monsieur VANBAERLEM, Joseph et Madame ANDRE, Jacqueline, préqualifiés, ont vendu à leur fils commun, Monsieur VANBAERLEM, Stéphane Léon Suzanne Ghislain, né à Schaerbeek le 8 mai 1957 (NN57.05.08-095.24), célibataire et non cohabitant légal, domicilié et demeurant à Bruxelles (1.020) Laeken, 5, avenue du Forum, bte 33, le lot 4bis, ci-avant décrit, en pleine-propriété, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Dirk DE LANDTSHEER, notaire à Schaerbeek, le 27 juillet 2007, transcrit au bureau des Hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 1er août suivant, sous la référence : « 47-T-01/08/2007-06893 ».

Madame ANDRE, Jacqueline, préqualifiée, est décédée à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 22 juin 2011, laissant pour recueillir sa succession, son époux, Monsieur VANBAERLEM, Joseph, préqualifié, à concurrence de l'usufruit excepté sur l'immeuble lui appartenant sis à Ottignies-Louvain-la-Neuve (2ème division dite de : « Céroux-Mousty »), 90 rue de Franquenies, et ses trois enfants issus de son mariage avec celui-ci, à savoir : Mesdames Barbara et Sophie VAN BAERLEM, comparantes, ainsi que Monsieur VANBAERLEM, Stéphane, précité, à concurrence d'un quart en nue-propriété chacun, en vertu de son testament olographe en date du 25 mai 1994, déposé au rang des minutes de Me Laurent MEULDERS, notaire à Ottignies, aux termes d'un acte qu'il a reçu le 7 août 2011. En outre, suite au décès de Madame ANDRE, Jacqueline, l'usufruit que les époux VANBAERLEM-ANDRE, précités, s'étaient réservés sur les biens qui ont fait l'objet de l'acte de donation reçu par Maître Pierre-Etienne de FAYS, alors notaire à Schaerbeek, le 21 août 2001, dont question ci-avant, s'est reporté sur la tête de Monsieur VANBAERLEM, Joseph, préqualifié, en vertu de la clause de réversion de cet usufruit à titre de charge de la donation. C'est donc par erreur que les lots 5 et 6, respectivement cadastrés d'après extrait récent de la matrice cadastrale, section A numéros 401/M, pour 11 ares, 25 centiares, et 401/N pour une contenance de 3 ares, 45 centiares ont été portés à concurrence d'une moitié en pleine-propriété dans la déclaration de succession de Mme ANDRE, Jacqueline, préqualifiée. En effet, ces biens avaient fait l'objet de la donation précitée, en nue-propriété avec réversion de l'usufruit au profit du conjoint survivant, aux termes de l'acte reçu par Me Pierre-Etienne de FAYS, alors notaire à Schaerbeek, le 21 août 2001, soit plus de trois ans avant le décès.

Monsieur VANBAERLEM, Joseph, a renoncé aux droits en usufruit dont il disposait sur les biens ci-avant décrits en vertu d'un acte de renonciation à usufruit reçu par Me Olivier JAMAR, notaire soussigné, le 1er décembre 2014, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 3 décembre suivant, sous la référence : « 47-T-03/12/2014-09505 ».

Monsieur VANBAERLEM, Joseph, est décédé à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 28 juin 2015, sans avoir pris d'autres dispositions de dernière volonté que ce qui précède.

Il résulte de ce qui précède que Mesdames Barbara, Sophie et Anne VANBAERLEM, étaient propriétaires de manière indivise, des lots 1, 2, 3, 4, 5, et 6, étant les parcelles décrites selon cadastre de la manière suivantes :

PROJET

.401/M, comme «terrain», pour 11 ares, 25 centiares,
.401/N, comme «terrain», pour 03 ares, 45 centiares,
.4001L, comme «bâtiment rural», pour 02 ares, 56 centiares,
.396/Y/2, comme «bâtiment rural», pour 22 ares, 96 centiares,
.393/P, comme «maison», pour 27 ares, 45 centiares,
.396/Z/2, comme «bâtiment rural», pour 41 ares, 88 centiares,
Soit, pour une superficie totale de 1 hectare, 09 ares, 55 centiares.
Aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier JAMAR, à l'intervention de Maître Augustin de LOVINFOSSE, soussigné, en date du 25 novembre 2015, transcrit le 04 décembre suivant sous la référence 47-T-04/12/2015-10813, les consorts VAN BAERLEM, précités, ont vendu le bien à la société Domaine de Franquenies, préqualifiée, société venderesse aux présentes.
Aux termes des actes de base et de division reçus par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire soussigné, le 07 décembre 2020, transcrits à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 21 décembre suivant, sous la référence : « 47-T-21/12/2020-09928 » (acte de base général) et « 47-T-21/12/2020-09929 » (acte de base du noyau A), le bien fut mis sous le régime de la copropriété forcée.
L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne sera admis à demander qu'une expédition des présentes.
D. CONDITIONS DE LA VENTE
La vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1. LIBERTE HYPOTHECAIRE

- Le bien est vendu <u>pour quitte et libre</u> de toutes charges, privilèges, inscriptions et transcriptions et/ ou mentions marginales.
- Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire le concernant auquel il n'ait valablement renoncé.

2. REGISTRE DES GAGES

Les parties reconnaissent avoir eu leur attention attirée, par le notaire instrumentant, sur les dispositions du livre III, titre XVII, du Code civil relatives aux sûretés réelles mobilières (ci-après « L. sûr. ») et notamment sur le fait que:

- des tiers ont désormais la possibilité d'enregistrer une convention de gage ou de réserve de propriété relative à des biens mobiliers dans un Registre national des gages (art. 26 L. sûr.) ;
- le gage est opposable aux tiers par l'enregistrement dans ledit registre (art. 15 L. sûr.) ; Il peut avoir pour objet un bien meuble qui est devenu immeuble par destination ou par incorporation (art. 7 L. sûr.) ;
- la réserve de propriété est opposable aux tiers même sans enregistrement. Cependant, si le bien meuble réservé est devenu immeuble par incorporation, la réserve n'est maintenue qu'en cas d'enregistrement dans ledit registre (art. 71 L. sûr.).

Le vendeur confirme que le bien prédécrit, objet de la présente vente, n'est pas grevé d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne fait pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que le bien vendu peut être aliéné inconditionnellement et quitte et libre de toute charge en la matière.

3. PROPRIETE

L'acquéreur a la pleine propriété du bien à partir de ce jour.

4. RISQUES - ASSURANCE

Les risques sont à charge de l'acquéreur à partir de ce jour.
Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré par un contrat collectif contre l'incendie souscrit par la copropriété.
Les primes sont comprises dans les charges qui seront réclamées à l'acquéreur à partir de ce jour.

5. OCCUPATION - JOUISSANCE

L'acquéreur a la jouissance du bien à partir de ce jour par la possession réelle, le vendeur garantissant à ce sujet que le bien n'est pas loué et qu'aucun tiers ne peut prétendre à un droit d'occupation en ce qui le concerne.
Le vendeur déclare avoir nettoyé le bien vendu.

6. RELEVE DES INDEX

Le vendeur et l'acquéreur devront faire ensemble le relevé des index des compteurs (eau, électricité, gaz, etc.) afin de les transmettre aux sociétés de distribution.

7. CONTRIBUTIONS - TAXES

L'acquéreur payera et supportera personnellement à la décharge du vendeur, tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques, mis ou à mettre, qui pourraient grever le bien vendu à compter de l'entrée en jouissance.

Pour autant que de besoin, les comparants déclarent s'accorder pour effectuer de décompte au niveau de la répartition, entre eux, du précompte immobilier pour l'année en cours, dès le revenu cadastral du bien sera établi.
Le vendeur déclare qu'il n'y a pas de taxes de recouvrement restant dues ni en cours d'enrôlement et ne pas être redevable de taxes généralement quelconques. S'il en existait, elles resteraient intégralement à sa charge.

8. ETAT DU BIEN – DEFAUTS ET VICES

PROJET

a) Sous réserve des éventuelles remarques reprises au procès-verbal de réception provisoire du bien vendu et du placement de la cuisine, le bien prédécrit est vendu dans son état apparent actuel, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.
Le vendeur déclare que le bien vendu est terminé et habitable.
Le vendeur s'engage, à ses frais et dans les règles de l'art pour au plus tard pour le trente septembre deux mille vingt-deux, à lever les remarques reprises au procès-verbal de réception provisoire.
L'acquéreur prendra le bien vendu, qu'il déclare parfaitement connaître, tel qu'il se poursuit, sauf ce qui est stipulé ci-avant et ci-après au point intitulé « Réception des travaux » pour ce qui concerne les constructions.
b) Sous réserve, d'une part, du cadre législatif dans lequel pourrait se trouver la présente vente et d'autre part, de ce qui est précisé ci-après au point intitulé « Réception des travaux », le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents. Le vendeur reste toutefois responsable de tous dégâts éventuels liés à ses interventions dans le bien postérieurement aux présentes.
Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés.
c) Le bien est également vendu sans garantie des cotes figurant aux plans et des mesures de superficie dont le plus ou le moins fera profit ou perte pour l'acquéreur.
Les indications cadastrales, tenants et aboutissants sont donnés à titre de simple renseignement et n'engagent ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même.
L'acquéreur fera son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté des murs, clôtures haies ou fossés établis en limite.
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.
d) Le dit bien est vendu en outre avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du vendeur, ni recours contre lui, mais sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur la loi ou par des titres réguliers et non prescrits.

Cette stipulation n'est pas une clause de style mais une condition formelle de la vente, le vendeur déclarant qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes ou d'obligations grevant le bien vendu et que, personnellement, il n'en a conféré aucune, sous réserve de ce qui peut être stipulé dans l'acte de base dont question ci-après et au point « rappel de conditions spéciales ».

Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.
Il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient été concédées par des propriétaires antérieurs.

9. RÉCEPTION DES TRAVAUX :

a) Généralités :
La réception des parties privatives et communes comprend une réception provisoire ainsi qu'une réception définitive.
Chaque réception fait l'objet d'un acte écrit et contradictoire signé par les parties et/ou leurs mandataires et conseils techniques, sauf dérogation prévue ci-après.
La réception provisoire emporte l'agrément de l'acquéreur sur l'état du bien dans son état apparent et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents sans préjudice à ce qui est dit ci-avant.
Les délais de garantie, y compris celui prévu par les articles 1792 et 2270 de l'ancien Code Civil, commencent à courir à partir de la réception provisoire de chaque appartement avec cave et parking pour les parties privatives et à partir de la réception provisoire des parties communes pour les choses communes.
Le vendeur déclare que :
- la réception provisoire des parties communes du Noyau A a eu lieu les 10 et 20 mai 2022 confirmant la livraison desdites parties en l'état apparent à ladite réception.
Les parties déclarent que :
- la réception provisoire des parties privatives a eu lieu le 5 mai 2022 confirmant la livraison desdites parties en l'état apparent à ladite réception, sans préjudice à ce qui est dit ci-avant.
L'acquéreur reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, une copie des procès-verbaux de réception provisoire des parties communes et privatives.
b) Réception définitive des parties communes :
La réception définitive des parties communes en ce compris les accès aura lieu au moins un an après leur réception provisoire. Elle sera effectuée contradictoirement entre le vendeur, l'architecte et le délégué des propriétaires désigné par la première assemblée générale des copropriétaires, qui pourra se faire assister, en la circonstance, d'un ou de plusieurs experts choisis dans ou en dehors, et aux frais de la copropriété.
L'assemblée générale devra obligatoirement désigner ce délégué, faute de quoi le syndic sera d'office compétent pour la réception.

PROJET

Seul un écrit contradictoire signé par les parties fera la preuve de la réception définitive des parties communes.
Le vendeur demandera la réception définitive par écrit en invitant le délégué des propriétaires et l'architecte par lettre recommandée à la poste à y procéder dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de cette demande.
Le refus éventuel des mandataires de la copropriété de procéder à la réception devra être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste et adressé au vendeur avant l'expiration du délai de quinze jours déterminé ci-dessus.
Le refus éventuel des mandataires de la copropriété d'accepter cette réception devra être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste, adressée au vendeur dans les huit jours qui suivent la date de la réception définitive.
Lorsque le refus motivé de procéder ou d'accepter la réception définitive a été notifié au vendeur, celui-ci peut soit admettre les motifs du refus et demander une nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable, ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs de refus de réception et fixer le coût éventuel des travaux de réfection.
Si la validité de la réception définitive des parties communes requiert la présence d'un des copropriétaires et si celui-ci omet de comparaître dans le délai raisonnable que le vendeur lui aura fixé par exploit d'huissier, le tribunal statuera sur ladite réception en ce qui concerne le copropriétaire en défaut.
Si au moment de la réception définitive des parties communes, le vendeur est encore propriétaire d'une partie de l'immeuble qu'il présente aux fins de réception, il n'exercera aucun des droits qui s'attachent à la copropriété lors de la réception des parties communes du bien.
c) Réception définitive des parties privatives :
La réception définitive des parties privatives, faisant l'objet des présentes, aura lieu, au plus tôt un an après leur réception provisoire, et pour autant qu'il ait déjà été procédé à la réception définitive des parties communes. Elle sera effectuée contradictoirement entre le vendeur, l'architecte et l'acquéreur.
Seul un écrit contradictoire signé par les parties fera la preuve de la réception définitive de l'appartement.
Le vendeur demandera cette réception définitive par écrit en invitant l'acquéreur par lettre recommandée à la poste à y procéder dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de cette demande.
Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception devra être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur avant l'expiration du délai de quinze jours déterminé ci-dessus.
Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception définitive devra être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste, adressée au vendeur dans les huit jours qui suivent la date de la réception définitive.
Lorsque le refus motivé de procéder ou d'accepter la réception définitive a été notifié au vendeur, celui-ci peut soit admettre les motifs du refus et demander une nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable, ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs de refus de réception et fixer le coût éventuel des travaux de réfection.
Si l'acquéreur laisse sans suite la requête écrite du vendeur d'effectuer la réception dans le délai de quinze jours déterminé ci-dessus, le vendeur le sommera par exploit d'huissier de comparaître aux fins de réception et l'acquéreur sera présumé accepter la réception définitive si, dans les quinze jours qui suivent cette sommation, il omet de comparaître à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception.
Après la réception définitive, la responsabilité du vendeur ne peut plus être engagée que sur pied des articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil relatifs à la responsabilité décennale moyennant transfert à l'acquéreur des droits et actions relatifs au bien vendu vis-à-vis des interventants à la construction. En ce qui concerne les microfissures propres au tassement normal de l'immeuble qui seraient apparues entre la réception provisoire et la réception définitive, celles-ci seront à charge de l'acquéreur.
d) Obligations pendant le délai de garantie :
Au cours du délai de garantie s'écoulant entre la réception provisoire et la réception définitive, le promoteur est tenu, sans préjudice des articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil, de remédier à ses frais et risques (en dépit de son recours éventuel contre ses sous-traitants ou autres cocontractants que l'acquéreur ne connaît pas) à tous les désordres à cause de vices cachés qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage, pour autant qu'il en ait été informé par écrit et avant la date d'expiration de ladite période de garantie.
Toutefois, ne sont pas compris dans cette obligation de garantie, les travaux d'entretien normal, ni ceux qui seraient la conséquence d'un abus, d'une maladresse, d'un événement accidentel, d'un vol ou tentative de vol, d'un usage anormal ou d'un défaut d'entretien, d'un cas fortuit ou de force majeure.
e) Remarque propre aux travaux de plafonnage et de peinture :
L'attention est attirée sur le fait que des microfissures propres au tassement du bâtiment peuvent apparaître durant les premières années. Celles-ci sont inhérentes à la construction neuve et ne sont pas sous garantie du vendeur ou de l'entrepreneur. Leur réparation est à charge de l'acquéreur.

10. RESPONSABILITE DECENNALE

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil). Toutefois, l'acquéreur sera tenu,

PROJET

à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.
Le vendeur déclare ne pas avoir invoqué ladite garantie et que la réception provisoire des travaux, point de départ de la garantie décennale, a été réalisée, savoir :
- pour les parties communes, en date du 20 mai 2022;
le vendeur déclare expressément que les conditions relatives au chemin d'accès ont été entièrement réalisées ;
- pour les parties privatives, en date du 5 mai 2022.
Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant du contenu de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des professionnels de la construction.
Le vendeur a transmis à l'acquéreur une copie du contrat de ladite assurance obligatoire qu'il a souscrit.

11. ACTE DE BASE – MODIFICATION - MANDAT.

L'acquéreur donne mandat au vendeur afin de signer au nom et pour compte des copropriétaires l'acte de base modificatif (aux frais exclusifs du vendeur) qui consistera essentiellement en des adaptations techniques dans le cadre de légères modifications apportées au projet au cours de sa genèse. Cet acte de base n'aura aucune conséquence tangible pour l'acquéreur (à l'exception de ce qui est stipulé ci-après concernant la réduction du jardin privatif annexé à l'offre d'achat de l'acquéreur) qui en recevra préablement le projet. Il fait suite à l'octroi par la ville d'Ottignies Louvain-La Neuve d'un permis de régularisation portant sur l'ensemble du projet et délivré en date du 10 mars 2022.
Le vendeur s'engage à communiquer à l'acquéreur un projet d'acte de base modificatif dans les 6 mois de la présente.
Le vendeur est habilité à signer seul l'acte de base modificatif comme précisé ci-avant ainsi qu'à négocier et à signer toutes conventions et actes (y compris des actes constitutifs des droits réels) avec les administrations ou régies compétentes concernant le raccordement du gaz ou de l'électricité ou des réseaux téléphoniques; des cabines ou locaux pourraient devoir être installés et appartenir à l'administration ou à la régie compétente, ou pourraient encore devenir partie commune.
Toutefois, si l'intervention des copropriétaires du complexe était nécessaire, ceux-ci devront apporter leur concours à ces actes (ou au mandat authentique pour ces actes) gracieusement et à la première demande.
Pour autant que de besoin, l'acquéreur donne dès à présent mandat irrévocable au vendeur de le représenter à la signature de ces actes.

12. SERVITUDES - MITOYENNETES

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.
L'acquéreur sera tenu de respecter les servitudes existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.
Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.
Il est précisé que l'acte de base (copropriété) contient des conditions spéciales, servitudes, prescriptions, etc., qui s'imposent à l'acquéreur.

13. SUPERFICIE DU BIEN

La superficie (contenance) reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur, sous réserve de ce qui est précisé ci-avant concernant le jardin à jouissance privative.
Toute différence avec la surface réelle, même si elle dépasse 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix, sous réserve de ce qui est précisé ci-avant concernant le jardin à jouissance privative.
Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de renseignement.

14. STATUTS DE COPROPRIETE ET ASSEMBLEES GENERALES

Acte de base – transmission des documents
L'acquéreur déclare qu'il a reçu du vendeur avant la signature du présent acte :

- les statuts (acte de base et règlement de copropriété) dressés le 07 décembre 2020 par actes reçus par le Notaire soussigné.
- le règlement d'ordre intérieur.

L'acquéreur est tenu de respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires.
L'acquéreur déclare qu'il a reçu avant la signature du présent acte la lettre du syndic datée du 06 juin 2022 qui précise notamment :

- le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve ;
- le montant des arriérés éventuels dus par le vendeur ;
- la situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, avant la date certaine du transfert de propriété ;
- le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété, s'il en existe ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du 5 mai 2022;

À l'exception de ce qui est mentionné dans le procès-verbal du 5 mai 2022, le vendeur déclare que :

- aucun litige impliquant l'association des copropriétaires n'est actuellement en cours ;

PROJET

- l'association des copropriétaires n'a contracté aucun emprunt pour financer des travaux aux parties communes ;
- les coordonnées du syndic sont les suivantes : « L'immobilière Storm & Co » s.r.l dont le siège est situé 22 rue Abbesse à 1457 Nil-Saint-Vincent, inscrite à la BCE sous le N° 0846.612.139, Agréation IPI : 510.263

Charges communes ordinaires

L'acquéreur supporte les charges communes ordinaires à compter du jour où il a la jouissance du bien vendu. Le décompte sera établi par le syndic.

Charges communes extraordinaires (exemples : dépenses et appels de fonds pour les travaux importants)

Suivant l'article 3.94 § 2 du Code civil :

- le vendeur supporte toutes les charges communes extraordinaires décidées avant la signature de l'acte, et pour lesquelles le syndic a déjà adressé une demande de paiement.
- l'acquéreur supporte les charges communes extraordinaires dont le paiement est demandé après la date de signature de l'acte uniquement si les montants de ces charges sont prévus dans les procès-verbaux ou documents qui lui ont été communiqués par le syndic ou le vendeur avant la signature de l'acte (même si ces charges ont été décidées par l'assemblée générale des copropriétaires avant ce jour). Dans le cas contraire, tous ces montants resteront à charge du vendeur. A ce propos, les parties déclarent que le vendeur a communiqué à l'acquéreur antérieurement aux présentes copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 5 mai 2022.

Propriété du fonds de réserve – créances de la copropriété

La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble ainsi que les créances de la copropriété restent la propriété de l'association des copropriétaires. Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre le vendeur et l'acquéreur.

Privilège de l'association des copropriétaires

L'association des copropriétaires dispose d'un privilège sur le bien vendu pour garantir le paiement des charges dues par le vendeur pour l'exercice en cours et l'exercice précédant la vente.

Le vendeur donne son accord pour que le notaire paie le montant des charges et arriérés qui lui sera communiqué par le syndic, ou s'il conteste ce montant, il marque son accord pour que le notaire bloque et consigne ce montant communiqué (jusqu'à accord ou jugement).

Si le syndic s'abstient de répondre, un montant correspondant au double du montant réclamé pour l'année précédente sera consigné et bloqué par le notaire (jusqu'à accord ou jugement).

15. INFORMATIONS SUR LA SITUATION URBANISTIQUE

Le vendeur a un devoir d'information sur la situation urbanistique du bien vendu.

Néanmoins, l'acquéreur a été informé de l'importance et de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature du présent acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

1. Information spécialisée – mentions et déclarations imposées par le Codt (article D.IV.99 et D.IV.100 CODT) :

Le vendeur déclare à propos du bien vendu que :

1.1 Les informations visées à l'article D.IV.97 (certificat d'urbanisme n°1) :

. l'affectation et le cas échéant, les périmètres de surimpression prévus par les plans d'aménagement sont les suivants : zone d'habitat ;

. les biens ne font l'objet d'aucune permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

. les biens font l'objet :

- du permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 22 février 2018 sous la référence PU/2016/0263 autorisant la construction de 27 logements ;
- du permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 10 mars 2022 ayant pour objet la régularisation de certains travaux réalisés par le vendeur ;
- ainsi qu'un PE/19/0007 octroyé, sous conditions, le 19/12/19 à la SPRL DOMAINE DE FRANQUENIES en vue de la réalisation d'un rabattement de la nappe phréatique en soussol afin de permettre la réalisation d'un immeuble.

. le bien se trouve :

*En zone résidentielle dense (max 2 logements / 10 ares) et en zone d'espace vert (401M, 396 Z, 396 Y, 393 P), au schéma de structure communal (A.M. 18/08/1993).

*Sous-aire : 1_7, Aires d'habitat, Habitat en ordre semi-ouvert en dehors des centres : 100% au règlement communal d'urbanisme (A.M. 19/03/1998).

- n'est pas repris à l'Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) :

-Statut voirie :

*Communale, parcelles enclavées (400V ;396Z).

-Zone inondable, Sous-bassin :Dyle-Gette (sauf 401N ; 400 V ; 463X).

2. Mesures d'appropriation foncière

PROJET

- Les biens ne sont ni visés par un plan d'expropriation, ni repris dans un périmètre de préemption.
3. Protection du patrimoine, sous réserve de ce qui est précisé dans les renseignements urbanistiques :
- ils ne sont ni classés ;
- ils ne sont ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ils ne sont ni inscrits sur la liste de sauvegarde;
- et ils ne sont pas situés dans une zone de protection, tel qu'elle est définie dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie.
Complémentairement à ce qui précède et conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et D.IV.97 du CoDT, le vendeur déclare:
- que le bien vendu :
* est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez
* n'est pas soumis à l'application des règlements régionaux d'urbanisme repris dans le Guide Régional d'Urbanisme visé à l'article D.III.1 et suivants du CoDT ;
- que le bien vendu:
. n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12, D.V.13 ou D.V.14 du CoDT,
. n'est pas repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine,
. n'est à sa connaissance pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, ni situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, ni ne comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT,
. n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- que le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées (égouttage), et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique ;
- que le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
Il est rappelé que suivant l'article D.IV.57 du CoDT (ancien article 136 du CWATUP), la proximité d'un établissement Seveso peut, en vertu du décret "SEVESO", conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveaux permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit n'est pas situé dans une telle zone.
1.2 Les permis
1). Le vendeur déclare que le bien fait l'objet du permis d'urbanisme délivré à la SRL DdF le 22 février 2018 pour la construction d'une résidence de 27 logements.
Le vendeur déclare que :
. Le 24 novembre 2017, Madame Karin LENCHANT a introduit un recours au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil Communal du 20 juin 2017 (autorisant les voiries) confirmée implicitement par le Gouvernement Wallon ; ce recours devant le Conseil d'Etat a fait l'objet d'un désistement de Madame Karin LENCHANT par une lettre du 27 février 2020.
. Le 4 juin 2018, Madame Karin LENCHANT et Monsieur Bernard VANDE CASTEELE ont introduit un recours au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil Communal d'Ottignies du 22 février 2018 (autorisant la construction de 27 logements); ce recours devant le Conseil d'Etat a fait l'objet d'un désistement de Madame Karin LENCHANT et Monsieur Bernard VANDE CASTEELE par une lettre du 27 février 2020.
Aux termes d'un arrêt n°248525 prononcé par le Conseil d'Etat le 8 octobre 2020, il a été constaté le désistement des parties requérantes.
Le permis d'urbanisme du 22 février 2018 est donc devenu ferme et définitif et purgé de tous recours.
2). Le vendeur déclare que le bien fait l'objet du permis d'environnement PE/19/0007 délivré à la SRL DdF le 19 décembre 2019 pour la réalisation d'un rabattement de la nappe phréatique en sous-sol afin de permettre la réalisation d'un immeuble.
3). Le vendeur déclare que le bien fait l'objet du permis d'urbanisme délivré à la SRL DdF le 10 mars 2022 pour la régularisation de travaux réalisés par le vendeur.
1.3 Infraction urbanistique
Le vendeur déclare :

PROJET

- s'agissant de la situation existante, qu'il n'a pas réalisé [ou maintenu] des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, garantissant que l'immeuble est/sera construit en conformité avec les permis d'urbanisme et d'environnement délivrés dont toutes les conditions seront respectées.

Les modifications devront être réalisées conformément aux normes et règlement en matière d'urbanisme.

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, qu'il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

1.4 Réponse de la Commune :

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 31 janvier 2022 relative à un bien sis à 1341 CEROUX-MOUSTY, FERME DE FANQUENIES/ RUE DE SPANGEN 8, cadastré section A n°401 M(1) ; N(2) ; L(3) ; 396 Y2(4) ; 393 P(5) ; 396 Z2(6), de contenance 1125 ; 345 ; 256 ; 2296 ; 2745 m2, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après les informations visées aux articles D.IV.99 (qui renvoient à l'article D.1V.97), D.IV.100 et D.IV.105 du CoDTbis (AGW du 22/12/2016 RIV.97-1 et R.IV.I05-1).

Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979) (1)	**Zone d'habitat**
Situation au schéma de développement communal (Conseil communal du 21 février 2017) (1)	**Zone d'habitat résidentiel dense** **Périmètre d'intérêt paysager**
Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 5 juin 2018) (1)	**Sous-aire : 1_7**, Aire en dehors des centres
Schéma d'orientation local / Schéma directeur0)	Néant
Schéma général d'aménagement(1)	Néant
Guide régional d'urbanisme	Néant
Permis de lotir(1)	Néant
Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977	**PU/16/0263** octroyé, sous conditions, le 22/02/18 à la SPRL DOMAINE DE FRANQUENIES en vue de la construction de 27 logements. **PE/19/0007** octroyé, sous conditions, le 19/12/19 à la SPRL DOMAINE DE FRANQUENIES en vue de la réalisation d'un rabattement de la nappe phréatique en soussol afin de permettre la réalisation d'un immeuble.
Division d'un bien sans permis de lotir (Art. D.IV.102)	Néant
Certificat d'urbanisme	Néant
Infraction ayant fait l'objet d'un PV(2)	Néant
Insalubrité	Néant
Projet d'expropriation	Néant
Droit de préemption	Néant
Périmètre d'une opération de *revitalisation urbaine* ou de *rénovation urbaine* (cf D.V.13-D.IV.14 CoOT)	Néant
Périmètre d'un *site d'activité économique désaffecté* (cf. D.V.1 CoDT)	Néant
Liste de sauvegarde	Néant
Site Natura 2000(1)	Néant
Décret SOLS : données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008	Néant
Site archéologique	Néant
Carte archéologique	**Bien situé dans une zone reprise sur la carte archéologique**
Sites et monuments classés (1)	Néant
Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA)(1)	Néant
Zone de captage (inclus ou à proximité directe)	Non
Zone de protection de captage (inclus ou à procximité directe)	**Prévention forfaitaire éloignée**

PROJET

Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent	Néant
Statut voirie	**Communale**
Accès à une voirie équipée en eau	Signalée comme équipée en eau. Pour savoir si le résea est capable de servir un nouveau projet éventuel, prendre contact avec i.n.B.W. rue Emile François n°27 à 1474 Genappe.
Accès à une voirie équipée en gaz et électricité	Prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve.
Canalisation VIVAQUA	Néant
Station d'épuration individuelle	Néant
Cours d'eau	Néant
Zone inondable (Arrêté Ministériel du 13/07/2006)	**Sous-bassin : Dyle-Gette** **Valeur de l'aléa par débordement : Faible** **Valeur de l'aléa par ruissellement : Moyen**
Site à réaménager (SAR) (I)	Néant
Plan à l'étude(I)	Néant
Remarques	Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme. Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial. La Ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcell e(s) visée(s).

2. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme
- il existe des règles relatives à la péremption des permis
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le Notaire n'a pas qualité pour vérifier l'actualité ou l'exactitude des informations reçues du vendeur, de l'acquéreur et des administrations, ce que le vendeur et l'acquéreur déclarent bien savoir et accepter.

16. TRAVAUX ET AFFECTATION DU BIEN VENDU

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu et l'ensemble dont il fait partie sont conformes aux règles urbanistiques et aux permis obtenus, plus précisément le bien vendu n'a fait l'objet que des travaux suivants : construction de l'immeuble à appartements et aménagements de voiris et abords, achevés en 2022, pour lesquels un(des) permis a(ont) été obtenu(s).

Le vendeur déclare que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ; le bien vendu est actuellement affecté à usage d'appartement, cave et parking et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- pour la période antérieure à sa propriété, il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

17. ZONES INONDABLES

a/ L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de :

PROJET

. l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
. la circulaire ministérielle du 23 décembre 2021, publiée au *Moniteur belge* du 10 février 2022.
Cette circulaire aborde *essentiellement* les points suivants :

1. la prise en compte du risque d'inondation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme (plans, schémas, guides) ;
2. la prise en compte du risque d'inondation dans le cadre de l'analyse des demandes de permis ;
3. la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondable et dans la zone d'étalement du ruissellement.

b/ Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site http://cartographie.wallonie.be.
Le vendeur déclare que le bien vendu se trouve dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.
c/ L'acquéreur déclare <u>ne pas conditionner son acquisition</u> à l'exactitude des renseignements ci-avant (notamment dans le cas où ces derniers se révèleraient incomplets ou inexacts), la présente clause ayant pour seul objet de tenir l'acquéreur informé de ses droits et obligations en matière d'assurance.

18. EXPROPRIATION – MONUMENTS/SITES – ALIGNEMENT – EMPRISE

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers. *(plus d'informations sur* CICC*)*

19. CODE WALLON DE L'HABITATION DURABLE

Le vendeur et l'acquéreur ont eu leur attention attirée sur les dispositions du Code wallon du logement (détecteurs de fumée, permis de location, etc.) :

- Si le bien n'est pas équipé de détecteurs de fumée, l'acquéreur en placera.
- Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par un permis de location.
- Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un PV de constat de logement inoccupé (si un PV a été dressé, l'attention de l'acquéreur est attirée sur ses conséquences, notamment d'indisponibilité du bien).

20. CODE WALLON DE L'EAU - CERTIFICATION EAU DES IMMEUBLES BÂTIS (« certIBEau »)

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.
Le vendeur déclare cependant que la demande de raccordement à l'eau a été introduite avant le 1er juin 2021 de sorte qu'il est dispensé de fournir un tel « CertiBEau » conformément à la tolérance prévue dans la circulaire ministérielle interprétative de l'article D.227ter du Code de l'Eau adoptée par la Ministre de l'environnement pour les demandes de raccordement introduites avant le 1er juin 2021. Dans cette hypothèse, le distributeur est autorisé, jusqu'au 31 mai 2022, à poser le raccordement sans solliciter la réalisation d'un CertIBEau.

21. DROIT DE PREEMPTION – DROIT DE PREFERENCE – PROMESSE DE VENTE – PROMESSE D'ACHAT

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun droit de préemption, droit de préférence, ni aucune promesse de vente ou de rachat conventionnel ou légal.

22. GESTION ET ASSAINISSEMENT DU SOL

A. <u>Information disponible</u>

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 22 février 2022 (soit moins d'un an à dater des présentes), énonce ce qui suit :
« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :
*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non
*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols».

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant le présent acte, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le 06 mai 2022, par courriel.

Le cessionnaire déclare avoir été informé par le notaire que l'obtention de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols «propre» (décrit ci-dessus) ne garantit pas l'absence de pollution.

B. <u>Déclaration de non-titularité des obligations</u>

PROJET

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), [éventuellement : sous l'angle de la police administrative de l'état des sols], le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant « III. Résidentiel ».

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme (et notamment qu'il n'a exercé ou laissé s'exercer et qu'à sa connaissance il n'a été exercé sur le terrain prédécrit ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution, antérieure aux présentes).

E. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information antérieurement aux présentes.
Il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention du chef de la non communication de l'extrait conforme antérieurement à la formation du contrat de cession et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

23. CITERNE A MAZOUT/GAZ

Le vendeur déclare que le bien vendu et l'ensemble dont il fait partie ne contient aucun réservoir à mazout (en service et/ou hors service).
Le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucune convention de location ou de livraison de gaz.

24. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien fait l'objet du permis d'environnement PE/19/0007 délivré à la SRL DdF le 19 décembre 2019 pour la réalisation d'un rabattement de la nappe phréatique en sous-sol afin de permettre la réalisation d'un immeuble.

25. PERFORMANCE ENERGETIQUE DU BATIMENT (PEB)

Pour l'appartement B22
Un certificat de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi, par l'expert énergétique ENERGETHIC (Responsable PEB-04780) le 09 août 2022 et mentionnant le code unique 20220809502927.
Les vendeur et acquéreur déclarent expressément que l'acquéreur a été mis au courant de l'existence et du contenu de ce certificat dès le stade pré-contractuel.
Le bien est catégorisé en classe « A », pour une consommation spécifique d'énergie primaire estimée à 80 kilowattheures du mètre carré par an.
Le vendeur remet aux présentes l'original de ce certificat à l'acquéreur.
Pour l'appartement B23
Un certificat de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi, par l'expert énergétique ENERGETHIC (Responsable PEB-04780) le 09 août 2022 et mentionnant le code unique 20220809503046.
Les vendeur et acquéreur déclarent expressément que l'acquéreur a été mis au courant de l'existence et du contenu de ce certificat dès le stade pré-contractuel.
Le bien est catégorisé en classe « A », pour une consommation spécifique d'énergie primaire estimée à 75 kilowattheures du mètre carré par an.
Le vendeur remet aux présentes l'original de ce certificat à l'acquéreur.

26. PRIMES

Informations destinées à l'acquéreur
L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants : Primes énergie Wallonie ; Prime à la rénovation Wallonie.
Informations destinées au vendeur
Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes : réhabilitation ; achat ; construction ; démolition ; restructuration ; création d'un logement conventionné.

27. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (DIU)

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, le bien a fait l'objet de travaux pour lesquels un DIU doit être rédigé. Le vendeur s'engage à remettre ce dossier à l'acquéreur au plus tard dans les 5 jours des présentes.

PROJET

28. CONTROLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Dans le procès-verbal du 18 décembre 2021 (copie remise à l'acquéreur), la société Electrotest a constaté que l'installation électrique est conforme.
Le vendeur a remis antérieure à l'acquéreur le procès-verbal d'installation électrique. Le vendeur déclare que les schémas unifilaires et de position sont joints au DIU dont question ci-avant.

29. PANNEAUX / ENSEIGNES

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

30. OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Les parties déclarent être informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture.
Le Notaire a l'obligation de notifier audit Observatoire les opérations listées ci-après portant sur tout ou partie des biens immobiliers agricoles, c'est-à-dire des biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole et des biens immobiliers bâtis ou non bâtis déclarés dans le SIGeC.
Les opérations ainsi concernées sont la vente, l'acquisition, l'échange, la donation en pleine propriété, le bail à ferme et l'apport dans une personne morale.
Le bien n'est pas situé en zone agricole et n'est pas déclaré dans le SIGeC.
Le bien n'étant pas un bien immobilier agricole, le Notaire instrumentant ne procèdera pas à la notification de la présente cession à l'Observatoire foncier.

F. PRIX – GARANTIE

1. Prix :

La vente est consentie moyennant le prix de cent cinquante-huit mille trois cent cinquante-cinq euros et nonante-deux cents (158.355,92 EUR) pour les biens sous 1/ à 3/ et de cent vingt-huit mille quatre cent soixante-huit euros et dix-neuf cents (128.468,19 EUR) pour les biens sous 4/ à 6/

2. Mode de paiement par l'acquéreur – origine des fonds :

Le prix et les frais accessoires à la vente ou à son financement sont payés à l'instant par virements préalables en la comptabilité du notaire détenteur de la minute, par le débit du compte ***** intitulé au nom de l'acquéreur.
Après désintéressement des créanciers hypothécaires et privilégiés, le vendeur déclare charger le notaire instrumentant d'assurer la liquidation de cette somme selon ses instructions.

3. Quittance

Le vendeur donne à l'acquéreur quittance entière et définitive de la totalité du prix, cette quittance faisant éventuellement double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

4. Dispense d'inscription d'office

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque raison que ce soit lors de la transcription du présent acte.

F. DECLARATIONS FISCALES

1. Généralités

Lecture est donnée de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement ainsi libellé : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

2. ASSUJETTISSEMENT A LA TVA. - acquisition d'un bâtiment et d'un terrain avec TVA - exemption des droits d'enregistrement (article 159,8° du code des droits d'enregistrement).

Le vendeur déclare :
1- être entrepreneur professionnel au sens de l'article 44 § 3, 1°, a), premier alinéa et 12 § 2 du code de la TVA et être dès lors assujetti à la TVA.
2- introduire sa déclaration périodique au bureau de contrôle TVA sis à Bruxelles.
3- que la vente concerne un bien immobilier qui n'a pas encore fait l'objet d'une première utilisation - occupation à la date de la livraison (et pour lequel il n'y a donc pas encore eu d'enrôlement au précompte immobilier);
4. que la valeur du terrain et des constructions hors taxe sur valeur ajoutée est de cent cinquante-huit mille trois cent cinquante-cinq euros et nonante-deux cents (158.355,92 EUR) pour les biens sous 1/ à 3/ et de cent vingt-huit mille quatre cent soixante-huit euros et dix-neuf cents (128.468,19 EUR) pour les biens sous 4/ à 6/.

Déclarations spécifiques – régime 12 %

Au vu de la nouvelle rubrique XI. du Tableau B de l'AR n° 20 TVA (taux) ; insérée par l'art. 120 LP 2017 indique que toute personne (…) qui achète, construit, rénove ou prend en leasing une habitation ou un complexe d'habitations pour le louer dans le cadre de la politique sociale peut bénéficier du taux réduit de TVA de 12% au lieu de 21%, à condition de respecter certaines conditions et formalités.
A ce sujet, l'acquéreur déclare avoir rempli le formulaire 110/1 et l'avoir remis au vendeur afin de permettre l'application du taux de 12%.

3. Déclarations spécifiques en application du code des droits d'enregistrement

PROJET

A la requête de L'ACQUEREUR :
La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve déclare vouloir bénéficier de la gratuité du droit d'enregistrement conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.
G. CLOTURE
1. Réitération de déclarations :
Après ce commentaire et cette lecture, le vendeur confirme expressément les déclarations faites par lui et déclare en outre qu'à sa connaissance toutes les informations qui y sont reprises et qui résultent des recherches effectuées par ou pour le notaire instrumentant, sont correctes.
L'acquéreur confirme également expressément les déclarations faites par lui.
2. Déclarations spéciales du vendeur :
Le vendeur déclare que le revenu cadastral du bien visé aux présentes n'est pas en instance de révision. En outre, à sa connaissance et sans responsabilité, le bien vendu n'a fait l'objet d'aucuns travaux susceptibles d'entraîner une telle révision.
3. Frais, élections de domicile et communication du projet d'acte
a) Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes et de leurs suites, ainsi qu'une quote-part dans les frais de l'Acte de Base (453,68€ TVAC) ainsi que les frais de raccordement dont le montant forfaitaire s'élève à huit mille euros (8.000€) HTVA sont à charge de l'Acquéreur.
b) Les frais de délivrance ainsi que les honoraires d'architectes, bureaux d'étude et agence immobilière ainsi que les taxes de bâtisse aux égouts sont à charge du vendeur
c) En vue de l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou au domicile respectif mentionné ci-dessus, étant précisé que chacune d'elle pourra modifier ce domicile élu en le remplaçant par un autre qui devra obligatoirement se situer en Belgique, le changement n'ayant effet qu'après avoir été porté à la connaissance de l'autre partie.
4. Expédition de l'acte – IZIMI - coffre-fort numérique – accès NABAN
Expédition de l'acte
L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.naban.be, soit via www.myminfin.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes. Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que cet acte en ligne a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique.
Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.
Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.
IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN
Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (FEDNOT) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.
Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par notaire.be).
5. PROCURATION.
Les comparants agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires tous collaborateurs des Notaires associés Augustin de Lovinfosse et Alain van Doorslaer de ten Ryen, à Florennes, avec l'accord préalable de tout notaire instrumentant ou intervenant au présent acte à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien et l'(es) origine(s) de propriété.
ACTE A DISTANCE (PAR VIDEO CONFERENCE)
Le présent acte est reçu à distance conformément à l'article 9, §3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.
Le vendeur comparaît devant Maître Augustin de LOVINFOSSE, soussigné, et l'acquéreur comparaît devant Maître *****, prénommé.
Les parties déclarent assister à la réception de l'acte par voie de vidéoconférence, après avoir marqué leur accord sur ce mode de réception.
DONT ACTE
Fait et passé, à Florennes, en l'Etude, date que dessus.
Et après lecture et commentaire de l'acte, comme dit au début de l'acte, ce que les comparants confirment, les comparants, représentés comme dit est, et le notaire ont signé le présent acte.

PROJET

2. De prendre acte que cette dépense, soit un total de 334.851.10 euros, est prévue à l'article numéro 124/712-60 du service extraordinaire 2022.
3. De préciser que ces acquisitions sont faites pour cause d'utilité publique dans le cadre de la politique d'accès au logement défendue par la Ville et qu'à ce titre, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve déclare vouloir bénéficier de la gratuité du droit d'enregistrement conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.
4. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

---

7. Convention entre la Ville et in BW relative au renouvellement de la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (Plan POLLEC) et de la convention des Maires - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L3111-1 relatif à la tutelle,
Vu sa délibération du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires,
Considérant que la Convention des Maires est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables,
Considérant que l'adhésion à cette convention engage la Ville à réduire d'au moins 40% les émissions de CO^2 sur son territoire à l'horizon 2030 et à s'adapter aux impacts du changement climatique,
Considérant que par cette adhésion la Ville s'est également engagée à partager ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales au niveau européen et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs,
Considérant que la plateforme facilite ces échanges, notamment avec in BW et les autres coordinateur.trice.s des communes ayant adhéré à la Convention des Maires,
Considérant le mail d'in BW du 21 juin 2022 proposant à la Ville le renouvellement de la mise à disposition gratuite d'une licence pour l'utilisation d'une plateforme Plan et Actions Climat pour la mise en œuvre de la politique locale énergie-climat (POLLEC) de la Ville et le cas échéant, la mise en œuvre de la Convention des Maires,
Considérant qu'in BW prend en charge tous les coûts de cette mise à disposition et les différents services inclus, pendant une durée de deux ans,
Considérant qu'un dossier sera présenté à un Conseil communal futur pour le suivi des dispositions à prendre après le délai des deux ans de gratuité,
Considérant qu'il est opportun pour la Ville de pouvoir bénéficier de ces services gratuits pendant ces deux années supplémentaires,
Considérant qu'in BW a transmis une convention reprenant les engagements, devoirs et fonctions de chacun,
Considérant que cette convention doit être renvoyée à in BW, dûment signée, pour le 30 septembre 2022 au plus tard si la Ville veut bénéficier du service,
Considérant le rapport établi par le service Transition écologique de la Ville qui préconise d'approuver le texte de convention et de répondre dans les délais à in BW,
Considérant que la convention doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal,
Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver la convention entre la Ville et in BW**,** inscrite auprès la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0200.362.210, dont le siège social se situe à 1400 Nivelles, rue de la Religion 10, relative à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (PAEDC, Plan Climat ou Pollec) et de la Convention des Maires dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie-climat (POLLEC) et de la Convention des Maires

ENTRE
in BW association intercommunale SC
Rue de la Religion, 10
1400 NIVELLES
Inscrite à la BCE sous le n° 0200362210
Représentée par son Président, Monsieur Christophe DISTER
et par son Directeur général, Monsieur Baudouin le HARDŸ de BEAULIEU,

PROJET

Ci-après désignée « **in BW** » ou « **Coordinateur** »
D'une part,
ET :
La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Avenue des Combattants 35
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
Représentée par la Bourgmestre, Madame Julie CHANTRY,
et par son Directeur général, Monsieur Grégory LEMPEREUR, agissant en exécution de la délibération du Collège communal du ……..
Ci-après désignée " **le Bénéficiaire** " ou « **Utilisateur** »
D'autre part,
in BW et le **Bénéficiaire** ci-après collectivement désignés par les « **Parties** »
ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :
- l'Union Européenne a fixé un objectif de réduire de 55 % les émissions carbone d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;
- qu'**in BW**, a arrêté son plan stratégique 2020-2022, lequel comporte un objectif transversal visant la réduction de l'empreinte carbone sur le territoire provincial ;
- ledit plan stratégique a été approuvé par les villes et Communes associées à l'intercommunale lors de leurs séances respectives du conseil communal et confirmé par l'assemblée générale d'in BW tenue en date du 18 décembre 2019 ;
- qu'**in BW** souhaite apporter son soutien aux communes en vue de déterminer leur empreinte carbone d'une part, d'établir et assurer le suivi d'un plan d'actions à mettre en œuvre pour réduire cette empreinte d'autre part;
- que le Bureau exécutif d'**in BW,** en sa séance du 8 février 2022, a décidé de mettre à disposition du **Bénéficiaire** une licence d'utilisation d'une plateforme/application web suivant les termes de la présente convention en vue de fixer et suivre les objectifs susmentionnés et, le cas échéant, de rencontrer les besoins du **Bénéficiaire** dans le cadre du rapportage résultant de son adhésion à la « Convention des Maires ».
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :
Article 1 Objet et définitions
1.1 in BW met à disposition du bénéficiaire une licence d'utilisation de la plateforme/application web « FutureproofedCities »
1.2 La licence d'utilisation est non exclusive, non transférable, et ne confère qu'un droit d'utilisation personnel au **Bénéficiaire**. Ce dernier pourra, au terme de la présente convention, prolonger l'utilisation de la plateforme suivant les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marché public.
1.3 Les comptes utilisateurs sont destinés tant aux communes membres d'**in BW** qu'à **in BW** pour ses besoins propres, **in BW** détiendra par ailleurs un « compte coordinateur » qui lui permet une vue agglomérée, des rapportages etc… au niveau du territoire provincial.
1.4 Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.
1.5 Chaque **Partie** (utilisateur et coordinateur) désignera un responsable pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention.
Article 2 Description des fonctionnalités principales du produit et des services inclus dans la mise à disposition
(Voir le détail des spécifications techniques de la plateforme à l'article 10 ci-après)
2.1 Au niveau « comptes utilisateurs » des licences, la plateforme offre notamment les fonctionnalités suivantes :

- Élaboration d'un plan climat grâce à une base de données de mesures ;
- Gestion (collaborative) et suivi du plan d'action énergie durable et climat;
- Mise en réseau en ligne pour partager avec d'autres communes et villes belges et françaises et apprendre d'elles ;
- Communication avec les citoyens, les entreprises, les organisations de la société civile et les autres acteurs locaux pour les encourager à agir (« page publique »)

Ces quatre piliers doivent permettre aux utilisateurs :

- d'établir une situation de référence sur base des données disponibles auprès de la DGO4 et qui reprennent les consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années depuis 1990 jusqu'à la dernière année publiée par la DGO4 ;
- de développer, surveiller et gérer clairement et efficacement leurs plans d'action climat et énergie. Par objectif, le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou le potentiel de production d'énergie renouvelable sont calculés. Les apports sociétaux des objectifs climat et énergie sont aussi visualisés (contribution aux objectifs de développement durable, à l'amélioration de la qualité de l'air, etc.). Et ce, autant pour des objectifs individuels que pour l'ensemble du plan d'action énergie durable et climat. La progression des objectifs et des actions fait l'objet d'un suivi individuel et global, tant sur le

PROJET

plan chiffré que visuel. Il est possible d'offrir un accès simultané et ciblé (par exemple par secteur du plan climat) à l'application web à différents utilisateurs des différents domaines stratégiques ;

- de partager les objectifs et actions avec d'autres communes et villes, mais aussi avec des citoyens et des entreprises. Les communes et villes peuvent publier des objectifs ou des actions menées à bien par le biais d'une page réseau évolutive dans l'application web pour les partager avec d'autres communes. A partir de la page réseau évolutive, il est possible de reprendre les objectifs et les actions d'autres communes. En outre, il est possible de rendre public ou non un certain nombre d'éléments du plan climat et énergie (par exemple des objectifs) à l'intention des citoyens et des entreprises. De cette manière, les villes et communes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et d'autres acteurs sociaux et les encourager à agir.

2.2 Au niveau « compte coordinateur » (in BW), la plateforme présente les fonctionnalités suivantes :

- disposer d'une vue d'ensemble des actions menées au niveau communal sur son territoire. Cette vue de groupe permet de montrer les résultats obtenus sur le territoire, par les communes et villes, en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées, d'objectifs et d'actions mis en place par les acteurs communaux et de leur état d'avancement ;
- suggérer instantanément des mesures et actions climat et énergie aux communes utilisatrices de la plateforme ; suivre leur mise en place et leur avancement ;
- rendre public un certain nombre d'éléments des plans climat et énergie (par exemple des actions) de l'ensemble des communes du territoire pour les citoyens et les entreprises. De cette manière, les communes et les villes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et les autres acteurs locaux dans la mise en place de leur plan climat et énergie et les encourager à agir.

2.3 Les signataires de la présente convention bénéficient également des services suivants :

A. Assistance aux utilisateurs et au coordinateur. Cette assistance inclut au minimum

- une réunion de démarrage organisée par groupe de 4 à 5 communes où deux aspects sont couverts : un aspect technique (comment fonctionne l'application web) et un aspect organisationnel (comment travailler avec l'application web au sein de mon organisation). A cet effet **in BW** organisera une ou plusieurs réunions de démarrage animées par un formateur.
- l'assistance en ligne, assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone.
- la remédiation aux indisponibilités totales ou partielles de la plateforme
-

B. le rapport bisannuel dans le cadre de la Convention des Maires pour les communes et les villes qui y sont affiliées. Le rapport est rédigé en concertation avec les communes et les villes concernées;

C. au minimum neuf événements d'une demi-journée par an auxquels tous les utilisateurs et le coordinateur sont invités. Ces événements couvrent des sujets thématiques et actuels relatifs à la transition énergétique et aux plans climat des villes et communes. Ils se déroulent en alternance dans des locaux mis à disposition par **in BW** ou dans un autre lieu convenu par les différentes parties ou en téléconférence. Ces événements constituent un lieu de rencontre et d'échange d'expériences. Les communes et villes s'y inspirent d'exemples pratiques en Belgique ou à l'étranger. Les besoins évolutifs des utilisateurs de l'application web sont discutés.

D. Les mises-à-jour et développement de nouvelles fonctionnalités

- L'application web doit offrir la possibilité d'intégrer de nouvelles fonctionnalités techniques supplémentaires en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs (au travers des demandes d'assistance et lors d'événements semestriels).
- Le but est de développer l'application web de manière à ce qu'elle évolue avec les nouveaux développements techniques tels que l'IdO (internet des objets), les données en temps réel, l'intégration avec d'autres applications « smart city » liées à l'environnement et au climat.

Article 3 Mise en œuvre de la plateforme – planning prévisionnel

3.1 Le planning prévisionnel de mise en œuvre de la plateforme est prévu comme suit :

- 3ème trimestre 2022 :
  - réunion de préparation interne **in BW** ;
  - préparation et organisation des réunions de lancement et formation (par groupe de 4 à 5 communes)
  - session de travail à laquelle le **Bénéficiaire** sera invité
- 4ème trimestre 2022 :
  - événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (date à fixer), notamment des communes de la province du Hainaut soutenues par le IDETA.
  - Trois sessions de travail auxquelles le **Bénéficiaire** sera invité
- 1er trimestre 2023 :

événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (date à fixer)

3.2 Comme exposé au 2.3.A ci-avant, l'assistance en ligne sera assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 Durée de la présente convention

4.1 La présente convention entrera en vigueur le jour de la mise à disposition de la plateforme par Futureproofed.

4.2 La durée de la convention est de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

4.3 **in BW** se réserve la possibilité de prolonger la durée de la convention pour un terme à déterminer après évaluation de la plateforme.

4.4 Au terme de la durée de la présente convention, si le **Bénéficiaire** fait le choix d'un autre produit ou de ne pas reprendre à son compte la licence mise à sa disposition, il doit en avertir **in BW** par écrit au moins 30 jours avant le terme de la convention.

Article 5 Les conditions de mise à disposition des licences par in BW

5.1 **in BW** prendra à sa charge l'intégralité du coût de mise à disposition des licences au **Bénéficiaire** (3.364 € HTVA / an / licence, soit 7.328 € htva pour 2 ans, sur base du tarif préférentiel obtenu dans le cadre du marché public passé par **in BW**) pendant la durée de la présente convention. Au-delà de la durée de la présente convention, le **Bénéficiaire** devra prendre en charge l'intégralité du coût de la mise à disposition de la plateforme, sauf s'il fait le choix d'un autre produit auquel cas le **Bénéficiaire** en avertit **in BW** suivant la disposition 4.4 ci-avant.

5.2 **in BW** met la plateforme à disposition du **Bénéficiaire** à titre gratuit suivant le prescrit du point 5.1 ci-avant.

Article 6 Engagements des parties

6.1 Pour pouvoir bénéficier de cette convention et de la mise disposition gratuite de la licence, le **Bénéficiaire** doit faire approuver la présente par ses instances avant le 30 septembre 2022 et transmettre deux exemplaires signés à François Lejeune, **in BW**, rue Emile François 27, 1474 Ways.

Une copie sera également envoyée par mail à l'adresse suivante : francois.lejeune@inbw.be

Un exemplaire sera retourné au **Bénéficiaire** après signature par **in BW**.

6.2 **in BW** s'engage à fournir au **Bénéficiaire** le modèle de courrier à adresser (annexé à la présente) à la DGO4 pour obtenir les données des consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années depuis 1990 jusqu'à la dernière année publiée par la DGO4.

6.3 **in BW** s'engage à assurer le suivi de la mise en œuvre de la plateforme (réunions de formation, réunions d'échange d'informations, suivi des obligations contractées par Futureproofed à l'égard d'**in BW**…).

6.4 Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser la plateforme/application web conformément à sa destination, exclusive de toute autre, à savoir :

- conformément aux stipulations du présent contrat.
- exclusivement pour les besoins des tests et démonstrations

Il est notamment interdit au **Bénéficiaire** de procéder à toute mise à disposition, directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, notamment par cession, location ou prêt.

6.5 Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser la plateforme pour la mise en œuvre de sa politique locale énergie – climat (POLLEC). Cela correspond, au minimum, à l'encodage sur la plateforme du plan d'action énergie durable et climat du Bénéficiaire et à une visite mensuelle sur la plateforme pour la mise à jour des actions et de leurs avancées.

6.6 In BW s'engage à réaliser une évaluation de l'utilisation de la plateforme conformément au point 6.4. et du respect du point 6.5. par le Bénéficiaire. Cette évaluation sera transmise au Bénéficiaire au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente convention,

6.7 In BW réalisera une seconde évaluation, identique à celle visée au point 6.6. le mois précédent le terme de la présente convention

6.8 S'il ressort de l'évaluation visée au point 6.7. que le Bénéficiaire n'a pas utilisé la plateforme conformément au point 6.4. et/ou n'a pas respecté les conditions fixées au point 6.5. in BW se réserve alors le droit d'exiger au Bénéficiaire le remboursement de 50% du prix de la licence, soit 3.364 € HTVA.

Article 7 Responsabilité

7.1 Les **Parties** conviennent expressément qu'en aucun cas **in BW** ne saurait être déclaré responsable de tout dommage direct ou indirect subi par le **Bénéficiaire** du fait de l'utilisation de la plateforme, de difficultés survenues dans son utilisation, ou de l'impossibilité de l'utiliser, sauf non-respect des dispositions de l'article 2.3.A ci-avant.

7.2 Le **Bénéficiaire** est seul responsable de l'organisation, du déroulement et du résultat obtenu par la mise à disposition de la licence d'utilisation de la plateforme.

Article 8 Manquements - Résiliation

8.1 En cas de manquements du **Bénéficiaire** à l'exécution de ses obligations, **in BW** aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit moyennant un avertissement écrit par recommandé à la poste au **Bénéficiaire** 30 jours à l'avance.

Article 9 Litiges

9.1 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de cette licence d'utilisation qui ne pourra être réglée à l'amiable, sera soumise au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

PROJET

Article 10 Spécifications techniques détaillées

L'application web/la plateforme numérique répond aux prescriptions suivantes.

10.1 Saisie des données historiques

- L'application web visualise la consommation énergétique historique pour chaque commune ou ville wallonne. Les niveaux de référence et les inventaires disponibles via la DGO4 peuvent être utilisés à cette fin. Pour cela, il doit être possible de saisir ces données au moyen d'un 'data dump'.

10.2 Visualisation

L'application web affiche les données historiques suivantes (par année et par commune/ville) :

- Historique des émissions de CO2-eq conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales ou pondérées par habitant
- Historique des consommations énergétiques (kWh) conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales et par secteur

L'application web permet de visualiser les plans climat et énergie :

- Projection des réductions d'émissions de CO2-eq grâce aux objectifs fixés dans les plans climat

L'application web permet un certain nombre de visualisations consolidées.

10.3 Consolidation Wallonie et régions

L'application web prévoit des visualisations à différents niveaux, comme le décrivent les exigences de base « Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie » :

- Niveau territorial : le contractant offre une architecture flexible qui permet d'obtenir des visualisations intercommunales et supra-locales.
- Niveau communal

10.4 Gestion des utilisateurs

Les villes ou les communes abritent différents types d'utilisateurs ayant chacun des droits d'accès personnels à l'application web. L'application web autorise a minima les types d'utilisateurs suivants :

- utilisateur "Administrateur". Ce type d'utilisateur a accès à toute l'application web, peut modifier, ajouter ou supprimer les utilisateurs.
- utilisateur "Normal". Ce type d'utilisateur n'a pas de droits d'administrateur et a accès à l'ensemble de l'application web.
- utilisateur "Spécifique", avec droits de contribution accordés. Cela signifie que ce type d'utilisateur a accès à des parties spécifiques (par exemple à certains secteurs ou objectifs).
- utilisateur "Lecture seule" sans droits de contribution

10.5 Suivi des activités au sein de l'application web

L'application web suit toutes les activités sur la plateforme.

- Les activités de chaque utilisateur sont suivies et affichées. Les modifications de paramétrage, la suppression d'objectifs et d'actions sont actualisées.
- Ces logs sont en partie accessibles et consultables par les utilisateurs, ce qui permet de savoir quand quel changement a été effectué.

10.6 Plan d'action énergie durable et climat : structure des objectifs et actions

L'application web permet d'élaborer facilement des plans d'action énergie durable et climat avec une échéance qui peut être fixée entre 2020 et 2050. Les objectifs des plans climat et énergie sont calculés et affichés en fonction du potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'application web permet de calculer et de visualiser le flux de trésorerie (pour différents acteurs : ville, citoyens, etc.) actualisé pour chaque objectif. Il est ainsi possible d'allouer les investissements et les recettes à différents acteurs.

10.7 Rapportage vers la Région wallonne

Les communes ayant un subside POLLEC RH doivent réaliser un rapportage vers la Région wallonne. Ce rapportage concerne, entre autres, des données d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions d'atténuation et d'adaptation prévues par le Plan d'action en énergie durable et en climat (PAEDC).

L'application web fournit un rapport Excel qui permet un rapportage facilité vers la Région wallonne.

10.8 Visualisation des objectifs

L'application web fournit au moins ce qui suit :

- un certain nombre d'objectifs prédéfinis (en termes d'évolution des émissions et de la consommation énergétique, d'investissement et de retour sur investissement) par secteur que l'utilisateur peut sélectionner et adapter à l'échelle de sa ville ou commune.
- la mise à disposition des hypothèses de calcul des objectifs prédéfinis.
- la possibilité de désigner une personne responsable de chaque objectif.
- l'indication de l'importance de l'objectif par rapport au plan d'action énergie durable et climat global.
- la possibilité de définir les objectifs de manière chiffrée et de suivre leur progression.

PROJET

- la possibilité de modifier les paramètres CO2 et financiers.
- la possibilité d'ajouter des notes et des fichiers.
- la possibilité de rendre public ou non l'objectif afin de le partager avec les citoyens et les entreprises, par exemple via un volet public (page internet automatisée) afin de favoriser la participation au plan climat.
- la possibilité de définir des actions pour chaque objectif. Les actions sont des étapes ou des sous-projets nécessaires à la réalisation de l'objectif.

10.9 Visualisation des objectifs

L'application web liste les objectifs sélectionnés par la commune ou ville. Cette liste satisfait aux critères suivants :

- Filtre par secteur et par responsable (ces responsables sont limités aux utilisateurs au sein de l'environnement de l'application web)
- Tri en fonction de l'importance de la réduction du CO2, du rendement financier, etc.
- Indication visuelle indiquant si l'objectif est rendu public ou non

10.10 Actions

L'application web permet également de définir des actions pour chaque objectif prévu ou planifié dans les plans d'action énergie durable et climat. Ces actions sont des étapes ou des sous-projets permettant de réaliser l'objectif. Les points minimaux suivants doivent être prévus pour chaque action:

- Un titre, une description (avec photo, lien vers des sites utiles, etc.), et un responsable peuvent être définis.
- Le résultat des actions peut être indiqué.
- Des notes internes peuvent être ajoutées et des fichiers liés.
- Les actions peuvent être liées à un ou plusieurs objectifs et vice versa.
- Possibilité de publier les actions.

10.11 Analyses

Idéalement, l'application web autorise une série de visualisations en vue de l'analyse du plan climat et énergie :

- Visualisation du flux de trésorerie actualisé du total de tous les objectifs, la part des investissements et des recettes des différents acteurs.
- Progression des objectifs par secteur et total de tous les secteurs.
- Visualisation de la part des objectifs regroupés par secteur dans la réduction totale du CO2 du plan climat.

10.12 Fonctionnalités d'importation

En plus de la visualisation susmentionnée des données historiques, via un data dump ou une importation automatique, l'application web permet diverses fonctionnalités d'importation à partir d'autres plates-formes open data existantes. L'application web affiche une architecture technique flexible permettant d'intégrer les données existantes dans son environnement via des interfaces de programmation d'applications (API).

10.13 Fonctionnalités de communication via le volet public

L'application web prévoit un volet public pour chaque commune ou ville. La commune ou ville peut choisir si les éléments suivants de l'application web peuvent être rendus publics ou non :

- la visualisation décrite dans les exigences de base 'Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie'.
- les objectifs individuels.
- les actions individuelles auxquelles le citoyen peut ou non participer.

L'environnement public sert à aider les citoyens, les entreprises et les autres acteurs à s'engager dans l'action climat de leur ville ou commune. S'il y a des réussites, elles doivent pouvoir être partagées. S'il faut davantage d'actions de la part des citoyens, le volet public de l'application web sert de support pour ce faire.

- Tout doit être mis en œuvre pour avoir une représentation visuelle attrayante.
- Le volet public doit pouvoir être intégré dans le site web existant de la commune ou de la ville.
- L'application web crée une visualisation consolidée où les volets publics de toutes communes et villes wallonnes sont rassemblés.

10.14 Réseau évolutif

L'application web prévoit une composante communautaire. Les communes et villes peuvent y partager des objectifs et des actions comme source d'inspiration pour les confrères fonctionnaires et échevins. Le paramétrage de ces objectifs et actions peut être transposé dans le plan climat et énergie d'autres villes ou communes utilisatrices de la plate-forme.

10.15 Fiabilité, sécurité en protection des données

- Toutes les données sont automatiquement sauvegardées de manière redondante. Un temps de disponibilité de 99,9 % est garanti afin d'assurer un service de qualité continu.
- Le cryptage SSL est utilisé pour tous les comptes d'application web.
- Toutes les données doivent être conservées à l'intérieur des frontières de l'UE. Les centres de données utilisés doivent être entièrement conformes à la législation de l'UE en matière de protection des données.

Fait à ……..

PROJET

En 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.
Pour **in BW** ;
Le ….
Christophe DISTER
Président
Baudouin Le HARDŸ de BEAULIEU
Directeur général
Pour le **Bénéficiaire**
Par le Collège,
Le …
Julie CHANTRY
Bourgmestre
Grégory LEMPEREUR
Directeur général

2. De transmettre à **in BW** la présente décision accompagnée des deux exemplaires originaux de la convention dûment signés par la Ville avant le 30 septembre 2022.
3. De désigner Madame Laureline Delhelle du service Transition écologique en tant que personne responsable au sein de la Ville pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention.
4. D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2022.

---

8. Marchés Publics et Subsides - Avance de fonds pour la Planification d'urgence - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'art 31§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux provisions de trésorerie,
Considérant que dans le cas où des activités ponctuelles ou récurrentes exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suive la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 de l'arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale,
Considérant, pour les paiements précités, qu'il y a lieu d'ouvrir un compte « caisse » destiné d'une part à permettre à la responsable de la Planification d'urgence de la Vile d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de recevoir les avances de trésorerie consenties et d'autre part à les autoriser, sous sa responsabilité, à effectuer certaines menues dépenses dans le strict respect de la nature des dépenses autorisées,
Considérant que les modalités réglementaires constituent la norme, à savoir le circuit traditionnel de l'engagement, de l'imputation et de l'ordonnancement et que les dépenses ne pourront être réalisées que dans les cas où le cycle normal de la dépense ne peut être matériellement respecté,

DECIDE

1. De désigner Madame **Alice GILLAIN**, responsable de la Planification d'urgence de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, responsable du compte financier « caisse d'urgence ».
2. De fixer le montant de la provision pour menues dépenses pour la Planification d'urgence de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1.000,00 euros,
3. D'autoriser la responsable de la Planification d'urgence à effectuer les dépenses suivantes via son compte « caisse » : achats de matériaux divers, achats de produits alimentaires, petites dépenses imprévues à caractère urgent, etc...
4. Qu'au fur et à mesure des dépenses, la responsable de la Planification d'urgence remettra au service des finances communales les pièces justificatives des dépenses effectuées.
5. Que le Directeur financier procédera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

---

9. Zone de police - Situations de caisse de la Zone de police - Procès-verbal de vérification au 31 mars et au 30 juin 2022 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi communale,
Vu l'article 131 de la Nouvelle Loi communale relatif à la vérification de l'encaisse,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

PROJET

DECIDE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 31 mars 2022, dont le solde justifié s'élève à 5.061.929,52 euros,
2. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 30 juin 2022, dont le solde justifié s'élève à 5.531.509,65 euros,
3. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

10. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2022 - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures,
Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,
Vu la Circulaire ministérielle ZPZ 8 du 18 octobre 2000 concernant le budget et la comptabilité communale relative à la réforme des polices,
Vu la Circulaire ministérielle PLP 61 du 08 décembre 2021 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget de la zone de police de l'exercice 2022 services ordinaire et extraordinaire,
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2022,
Considérant le rapport de la commission du budget,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la première modification budgétaire du budget de la zone de police pour l'exercice 2022 qui se récapitule comme suit :

a. POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	11.006.009,10
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	11.006.009,10
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2022	-578.942,83
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2022	5.753.024,93

b. POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	407.500,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	407.500,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2022	318.405,04

Article 2 :

1. de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.753.024,93 euros tel qu'il est inscrit à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2022.
2. de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2022, soit un montant de 5.753.024,93 euros sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
3. de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article 242 de la Nouvelle Loi communale.

---

11. Zone de police - Adhésion au marché "chèques-repas" de la police fédérale - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

PROJET

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,
Vu l'arrêté royal 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police, MB 26 juin 2019
Considérant que la zone de police d'Ottignies - Louvain-la-Neuve est soumise à l'accord sectoriel de 2017-2018 prévoyant l'octroi de chèques repas à son personnel,
Considérant qu'à partir du 1er novembre 2022 tous les membres de la Police Intégrée ayant droit, recevront des chèques-repas grâce à l'accord sectoriel de 2017-2018,
Considérant que la zone de police d'Ottignies - Louvain-la-Neuve doit pour se faire lancer un marché avec un fournisseur de chèques repas,
Considérant le marché de la police fédérale "Nr Procurement 2022 R3 082" concernant la création, la distribution et la gestion de chèque repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux,
Considérant que les zones de police peuvent se rattacher au marché public initié par la Police Fédérale,
Considérant l'adjudicataire du marché public est la société NV EDENRED Belgium,
Considérant qu'il est indispensable d'adhérer à ce marché afin de fournir les chèques-repas au personnel de la zone de police d'Ottignies - Louvain-la-Neuve,

DECIDE :
D'approuver l'adhésion au marché de la police fédérale "Nr Procurement 2022 R3 082" concernant la création, la distribution et la gestion de chèque repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

---

12. Zone de Police - Déclassement des vélos électriques - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,
Considérant les inondations survenues au commissariat de police de la rue du monument 54 à 1340 Ottignies en juillet 2021,
Considérant que 3 vélos électriques ont été affectés par ces inondations,
Considérant qu'il a été fait appel à un technicien pour contrôle avant remise en état des vélos,
Considérant que le technicien a trouvé les éléments électroniques et électriques oxydés et à remplacer,
Considérant que les batteries de ces vélos doivent également être remplacées,
Considérant que la Zone de police a fait l'acquisition des vélos en 2010,
Considérant que l'achat des vélos peuvent être considéré comme étant amorti,
Considérant que la réparation et la remise en état des vélos est économiquement non envisageable, la main d'œuvre et les pièces coûtant plus cher que la valeur de ceux-ci,
Considérant que ces vélos pourraient éventuellement encore être utilisés sans garantie de durée, après un contrôle et une réparation via une ressourcerie,
Considérant que d'un point de vue sécurité ce matériel ne peut plus être utilisé au sein de la zone de police,
Considérant que dans un souci de recyclage et de non gaspillage des matières premières, la zone de police propose le déclassement de ces 3 vélos, et leur don à la ressourcerie Restor,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/02/2022,
Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du ,

DECIDE A L'UNANIMITE:

1. D'approuver le déclassement des 3 vélos électriques,

PROJET

2. D'approuver leur don à la ressourcerie Restor dans un souci de recyclage et de non gaspillage des matières premières,

---

13. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2022-03 - Modification - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Agissant comme Conseil de police,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,
Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,
Considérant l'avis du Chef de corps du 05 septembre 2022,
Considérant qu'au sein du cadre de base de notre service intervention un membre du personnel a postulé l'emploi ouvert au département Proximité lors de la mobilité 2022-03,
Considérant que quatre candidats ont été déclarés aptes pour les deux emplois vacants d'Inspecteur au Département Sécurisation et Intervention lors de la mobilité 2022-03,
Considérant que deux candidats ont été désignés et deux candidats placés dans la réserve de recrutement,
Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
De modifier la vacance d'emplois 2022-03 comme suit:
- 3 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention (au lieu de 2).
Article 2 :
De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

---

14. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2022-04

Le Conseil communal, en séance publique,
Agissant comme Conseil de police,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,
Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,
Considérant l'avis du Chef de corps du 05 septembre 2022,
Sur proposition de la Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
De déclarer vacants les emplois suivants :
Cadre opérationnel :
Cadre moyen :
- 2 Inspecteurs Principaux Chef de section au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur Principal à la Direction des Opérations

Article 2 :
De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

PROJET

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

---

15. Activités et Citoyen - Aînés - Organisation d'une excursion à Leuven - Fixation de la participation financière - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant la volonté de la Ville d'organiser des activités variées à l'attention des aînés,
Considérant que les personnes concernées seront invitées par courrier sur base de la liste des personnes inscrites pour ce type d'activités,
Considérant que l'information se fera également via le bulletin communal et le site de la Ville,
Considérant l'option d'organiser une excursion en autocar, à Leuven, le mardi 18 octobre 2022, pour la visite de la ville,
Considérant le contact pris avec l'Office du Tourisme de la Ville de Leuven,
Considérant le programme suivant :

- 9h00 : ramassage des participants à Louvain-la-Neuve et Ottignies
- 10h : visite guidée des principaux monuments du centre ville
- 12h00-14h30 : temps libre pour le repas
- 14h30 : visite du Béguinage et de la Chapelle consacrée au Père Damien
- 16h30: retour

Considérant l'autocar d'un montant approximatif de 580,00 euros, la visite guidée de la Ville d'un montant de 400,00 euros (8,00 euros par personne), qui seront désignés via un bon de commande,
Considérant la demande pour l'obtention d'un autocar engagé via le marché du service "Enseignement",
Considérant que le nombre de personnes, accompagnants compris, est limité à 52,
Considérant qu'il y aurait deux accompagnants du service Activités et Citoyen pour encadrer le groupe,
Considérant que le coût total est estimé à 1.000,00 euros,
Considérant qu'un budget est prévu à l'article : 834/12448 "Actions spéciales seniors",
Considérant qu'une participation financière de 15,00 euros pourrait être demandée à chaque participant,
Considérant qu'il convient de couvrir cet événement via le contrat d'assurance AXA « accident corporels et responsabilité civile » dont le numéro de police est le 010.730.492.738,

DECIDE

De fixer les frais de participation pour l'excursion à Leuven le 18 octobre 2022 à l'attention des aînés, à 15,00 euros par personne à verser sur le compte de la Ville N°: BE54 0012 6685 8897.

---

16. Juridique - Ainés - Convention - Conférence "Maladie d'Alzheimer, mieux la comprendre pour mieux la vivre" - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2020 relative à la signature de la Charte " Amie Démence" de la LIGUE ALZHEIMER inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0457.213.260 et dont le siège social est sis à 4430 Ans, rue Walthère Jamar, 231/1,
Considérant la volonté de la Ville d'organiser une conférence ayant pour objet "Maladie d'Alzheimer", mieux la comprendre pour mieux la vivre",
Considérant que cette conférence se déroulerait le 3 octobre 2022 de 14 à 16h dans la salle du Conseil communal,
Considérant qu'à cette fin, une convention doit être conclue en vue, notamment, de fixer les engagements des parties,
Considérant que la Ville, ayant signé la Charte "Amie démence" pourra bénéficier de cette conférence gratuitement,

DECIDE

1. D'approuver la convention relative à l'organisation, gratuite, le 3 octobre 2022 de 14h à 16h dans la salle du Conseil communal, d'une conférence, par la **LIGUE ALZHEIMER** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0457.213.260 et dont le siège social est sis à 4430 Ans, rue Walthère Jamar, 231/1, ayant pour objet "Maladie d'Alzheimer, mieux la comprendre pour mieux la vivre" telle que rédigée comme suit :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

A la demande de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par l'intermédiaire de Madame Pascale Verraghenne, la Ligue Alzheimer ASBL s'engage à donner la conférence suivante

Maladie d'Alzheimer, mieux la comprendre pour mieux la vivre

Public cible : Tout public

Objectif : Sensibilisation à la maladie d'Alzheimer

Lieu de l'intervention : Grande salle de l'Hôtel de Ville, 35 avenue des Combattants à 1340 Ottignies.

Dates et heures de la formation : lundi 3 octobre 2022 de 14h à 16h

Nombre d'heures : 2h

Nombre de participants : indéterminé

Local et matériel pour la formation :

La Ligue Alzheimer ASBL souhaite que le matériel suivant soit mis à sa disposition :

- Salle adaptée au nombre de participants et à la projection
- Place de parking proche pour le formateur
- PC
- Projecteur LCD

Si vous ne disposez pas de la totalité de ce matériel, merci de nous prévenir.

Coordonnées des formateurs :

Nom et prénom : Henry Sabine Henry, Présidente de la Ligue Alzheimer ASBL

Adresse : Avenue Walthère Jamar 231 boîte 1, 4430 Ans.

Téléphone : 04/229 58 10

Mail : formation@alzheimer.be

Informations financières

Coût de l'intervention : 180 € (à titre informatif)

Frais de déplacement : (84km x 2) X 0,4170€ = 70,05€ (à titre informatif)

Coût total : gratuit dans le cadre de la signature Ville Amie Démence

Facturation (à compléter par le demandeur)

Institution/Nom :

Adresse :

aiement : le paiement s'effectuera sur base d'une facture envoyée par la Ligue Alzheimer (reprenant ses références, e numéro de compte pour le paiement, l'intitulé de la conférence, la date, le lieu, le nombre d'heures, le nombre de ilomètres pour l'intervenant).

our accord,

2. D'informer les parties concernées de la présente décision.

---

17. Patrimoine - Conteneurs situés sur le terrain de football à front du boulevard de Lauzelle - Convention d'occupation précaire - 37ème UNITE SAINT-FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que plus de la moitié des unités de mouvement de jeunesse du territoire sont en recherche de nouveaux locaux, que ce soit pour leurs activités ou pour du stockage de matériel,

Considérant que trois des conteneurs situés sur le terrain de foot de Lauzelle, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, le long du boulevard de Lauzelle, sont inutilisés,

Considérant que les unités scoutes présentes sur le territoire de la Ville ont été interrogées et que la 37ème UNITE SAINT-FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, dont les locaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle, 1, s'est montré intéressée d'occuper les conteneurs étant donné que ses locaux sont situés à proximité,

Considérant que la mise à disposition est autorisée uniquement pour du stockage de matériel dans les conteneurs qui seront numérotés 1, 2 et 3,

Considérant que le terrain alentours n'est pas visé par la convention d'occupation,

Considérant que la Ville permet à la 37ème UNITE SAINT-FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE d'occuper ces trois conteneurs dans l'état dans lequel ils sont, mais qu'elle ne réalisera pas de travaux d'aménagement ou de mise en conformité des conteneurs, et que tout aménagement est à charge de l'unité guide,

Considérant que la convention-type à titre précaire approuvée par le Conseil communal du 24 février 2015 ne peut s'appliquer puisque l'article sur la responsabilité est modifié,

Considérant, concernant le montant mensuel dû par la 37ème UNITE SAINT-FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'occupation, qu'il convient de se baser sur le montant du forfait prévu dans la convention-type précitée, à savoir que les conteneurs soient mis à disposition pour un forfait mensuel non indexé de 5,00 euros par conteneur, à savoir un forfait mensuel de 15,00 euros,

PROJET

Considérant que la convention serait conclue pour une durée indéterminée, mais résiliable à tout moment moyennant un préavis d'un mois,
Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE
1. D'approuver la convention relative à l'occupation à titre précaire, par la **37ème UNITE SAINT-FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE** , dont les locaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle, 1, des trois conteneurs numérotés 1, 2 et 3, situés sur le terrain de foot de Lauzelle, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, le long du boulevard de Lauzelle, et ce, pour un montant mensuel non indexé de 15,00 euros par mois,
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE,
D'une part,
La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 24 février 2015 et de la délibération du Collège communal du ***,
Ci-après dénommée : « **la Ville** »,
ET,
D'autre part,
La **37ème Unité Saint-François de Louvain-la-Neuve,** dont les locaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle, 1, valablement représentée par Madame Evelyne Haddad, Responsable d'unité, domicilié à 1435 Hévillers, avenue des Genêts, 11 ;
Ci-après dénommée : « **l'Occupant** »,
Ci-après désignés ensemble : « **les Parties** »,

PREAMBULE
Considérant que plus de la moitié des unités de mouvements de jeunesse du territoire sont en recherche de nouveaux locaux, que ce soit pour leurs activités ou pour du stockage de matériel,
Considérant que trois des conteneurs situés sur l'ancien terrain de rugby de Lauzelle, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, le long du boulevard de Lauzelle, sont inutilisés,
Considérant que l'Occupant s'est montré intéressé d'occuper les conteneurs pour du stockage étant donné que ses locaux sont situés à proximité,
Considérant que la Ville permet à l'Occupant d'occuper ces trois conteneurs dans l'état dans lequel ils sont, et qu'elle n'y réalisera aucun travaux de réparation ou d'intervention,
C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET
La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, 3 conteneurs situés sur un terrain sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, le long du boulevard de Lauzelle, numérotés 1, 2 et 3, tels que repris sur les photos à l'annexe 1 de la présente convention, laquelle est considérée comme en faisant partie intégrante.
Le terrain alentours et y donnant accès ne fait pas l'objet de la présente convention. Néanmoins, afin que les lieux restent accessibles et propres, l'Occupant est tenu d'entretenir également les abords des lieux mis à disposition (végétation, déchets, etc.).
De même, il est impératif que la barrière donnant accès au terrain et aux conteneurs soit systématiquement fermée après chaque ouverture et ce, afin d'éviter toute occupation sauvage et/ou vandalisme.

Article 2 : OCCUPATION
2.1. La mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Occupant, qui accepte, uniquement dans le cadre de ses activités. En l'espèce, il s'agit de stockage de matériel destiné aux mouvements de jeunesse.
2.2. Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

Article 3 : CONDITIONS
3.1. L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.
3.2. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.
3.3. L'Occupant s'engage à réserver les lieux exclusivement à l'exercice des activités prévues initialement et connues au moment de la signature de la présente convention. Il ne pourra modifier ces activités en maintenant l'occupation autorisée que moyennant accord préalable écrit de la Ville.

PROJET

3.4. Les lieux mis à disposition ne pourront en aucune manière être affectés à quelque logement que ce soit, même ponctuel et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.
3.5. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.
3.6. Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Occupant, qui accepte. Les Parties conviennent expressément que la Ville ne réalisera aucun travail d'aménagement, d'intervention ou de mise en conformité des conteneurs, et que tout aménagement est à charge de l'Occupant. Les Parties conviennent en outre que la Ville est déchargée de toute responsabilité liée à l'état du bâtiment lors de la mise à disposition.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Au regard du but poursuivi qui justifie l'occupation des lieux, l'Occupant devra répondre et collaborer aux demandes de renseignements émanant de la Ville (ex : statistiques).

Article 5 : OBLIGATIONS

5.1. En aucun cas, l'Occupant ne pourra occuper, ni utiliser comme passage ou endroit de stockage les lieux annexes ou jouxtant ceux mis à sa disposition.
5.2. Les lieux et le mobilier s'y trouvant devront être utilisés en bon père de famille. L'entretien des lieux est à charge de l'Occupant. L'Occupant est tenu, en fin d'occupation, d'évacuer le contenu du conteneur (mobiliers, objets, déchets, etc.) et dès lors, sauf autorisation expresse, préalable et précise, de rendre le bien dans l'état dans lequel il l'a reçu et ce, sauf usure locative « normale ». Au cas où des modifications ou des aménagements seraient autorisés et que la Ville souhaiteraient les garder en fin d'occupation, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Ville et ce, sans indemnité.
5.3. L'Occupant veillera à respecter les consignes des lieux et à tout le moins, veillera à ce que les lieux mis à sa disposition soient refermés à clé après chaque occupation et éteindra les lumières. Les clés confiées ne pourront être reproduites, elles restent sous la responsabilité de l'Occupant qui en a la charge.
5.4. L'Occupant s'engage à signaler immédiatement à la Ville toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les lieux ; toute détérioration fera l'objet d'une facturation.
5.5. Le délégué de la Ville aura en tout temps accès au local.

Article 6 : CHARGES

Si c'est le cas en l'espèce, les compteurs de raccordement aux différentes régies (eau, gaz, électricité) sont ouverts au nom de la Ville. La Ville se réserve le droit de réclamer les factures de consommations des différentes régies à l'Occupant pour la période d'occupation.

Article 7 : ASSURANCES – INFORMATION

7.1. En tant que propriétaire, la Ville assure les lieux contre l'incendie ainsi que sa responsabilité civile. La Ville renonce à tout recours contre les occupants.
7.2. De son côté, l'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.
7.3. L'Occupant doit transmettre obligatoirement à la Ville copie de la quittance de ces assurances et ce, au moins une fois par an.
7.4. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

Article 8 : PRIX

La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire mensuel non indexé de 5,00 euros, par conteneur, à savoir un prix mensuel de 15,00 euros, à verser sur le compte de la Ville portant le numéro BE87 091 0001714 94, avec la mention « Terrain de foot Lauzelle – Conteneurs – Guides 37ème – Forfait (+ *mois correspondant*) ».

Article 9 : REMISE DES CLÉS

Les conteneurs ne disposent actuellement ni de clé ni de cadenas.
L'occupant devra obligatoirement y installer un système de sécurité afin de pouvoir fermer les lieux.
Les clés de la barrière sont transmises à l'Occupant.

Article 10 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

Article 11 : FIN DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste :

- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention ;
- En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville ;
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le , en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, **Pour l'Occupant**,

PROJET

Le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, La Responsable d'Unité,

G. Lempereur J. Chantry E. Haddad

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

18. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 A L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi d'un montant supplémentaire – pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2022 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 380.000,00 euros à l'issue des premières modifications budgétaires,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2021, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2022 relatif aux piscines,

Considérant qu'un montant de 95.000,00 euros sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76403/33202,

PROJET

Considérant que le crédit disponible de 340.000,00 euros était insuffisant et qu'il convenait de prévoir un montant complémentaire de 40.000,00 euros en première modification budgétaire 2022,
Considérant que le montant de 340.000,00 euros a été octroyé en date du 31 mai 2022,
Considérant que le montant supplémentaire de 40.000,00 euros prévu a été approuvé par la 1ère modification budgétaire 2022 et est disponible à l'article budgétaire 76403/33202,
Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2022 ;
- les comptes 2022, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023 relatif aux piscines ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention supplémentaire de 40.000,00 euros à l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, correspondant au complément de la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76403/33202.
3. De liquider le montant de la subvention totale de 380.000,00 euros sur base de déclarations de créances trimestrielles transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023 :
   - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
   - le bilan 2022 ;
   - Les comptes 2022, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
   - le budget 2023 relatif aux piscines ;
   - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

PROJET

19. Rue Lambyhaie - Elargissement de l'assiette de la voirie communale avec constitution d'emprise à céder à la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Code du développement territorial,
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,
Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Cédric et Nadège SAVAGE-VANDENBERGHE, demeurant rue de la Fosse, 75, à 1435 Mont-Saint-Guibert, ayant comme objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien non bâti sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), rue Lambyhaie, parcelles cadastrées 3ème division, section A, n°s 380 A et 381 A,
Considérant que la demande a été introduite le 16 mars 2022,
Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 31 mars 2022 les informant du caractère incomplet de leur dossier,
Considérant que les compléments ont été introduits en date du 19 avril 2022,
Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 3 mai 2022 les informant du caractère complet et recevable de leur dossier,
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 3 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,
Considérant que le bien est situé en aire à caractère rural du Puits, de Pinchart et de Rofessart (1.52) couvert par un périmètre d'intérêt paysager au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,
Considérant que la demande porte sur la construction d'une habitation de type isolée,
Considérant que cette construction est composée d'un volume principal, de gabarit R+1+combles, implanté de biais par rapport à l'alignement, mais parallèlement aux limites latérales de la parcelle, sur la ligne du front bâti existant, et d'un volume secondaire latéral, situé à l'angle nord-est du volume principal, et se prolongeant en avant de la façade principale de l'habitation,
Considérant que les écarts suivants ont été relevés par rapport au RCU devenu GCU (aire 1.52), à savoir :

1. Une profondeur du volume secondaire de 9,19 mètres au lieu de 7 mètres autorisés
2. Une différence de hauteur de corniche entre le volume secondaire et le volume principal de près de 50% au lieu d'une différence stricte de 20%
3. Une zone de recul minéralisée à plus de 50%

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une nouvelle habitation intègre la cession à la Ville d'un élargissement de l'emprise de la rue Lambyhaie à hauteur de la parcelle,
Considérant que la demande d'élargissement de l'emprise de la voirie a été soumise à enquête publique, du 7 juin 2022 au 6 juillet 2022, conformément aux dispositions du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, ainsi qu'aux mesures de publicité prévues par le CoDT pour cause de projet en écarts par rapport aux prescriptions du RCU devenu GCU, pour les motifs suivants :
A. Application du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 : Élargissement local de l'emprise de la voirie communale au droit de la parcelle,
B. Écarts au RCU devenu GCU (aire 1.52) :

1. Volume secondaire d'une profondeur de plus de 7 mètres (à savoir 9,19 mètres);
2. Différence entre la hauteur de corniche du volume secondaire et celle du volume principal de plus de 20% (à savoir 50%);
3. Zone de recul avant minéralisée à plus de 50%,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture d'enquête du 14 juillet 2022 qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le cadre de l'enquête publique,
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification de l'assiette de la rue Lambyhaie au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
Considérant que la Ville souhaite l'élargissement de la voirie à cet endroit par la modification partielle de l'alignement approuvé par arrêté ministériel du 27 janvier 2004,
Considérant que la demande communale d'élargissement de l'emprise de voirie publique sur ce côté du terrain est justifiée par la nécessité de prévoir une zone en accotement public d'1,50m de largeur, prise à compter du bord des parties existantes aménagées en voie carrossable, afin de disposer de zones de sécurisation des piétons empruntant

PROJET

ces voiries actuellement étroites, en regard de l'urbanisation progressive des parcelles qui étaient encore occupées en prairies lors de la réalisation de ces voiries,
Considérant le plan intitulé "Procès-verbal de délimitation et de bornage en vue d'une cession" établi le 28 mars 2022 par Monsieur Benjamin DUCAMP, Géomètre expert dont les bureaux sont établis rue Auguste Lannoye, n°43/401, à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentant l'emprise de voirie à céder à la Ville à hauteur du terrain des demandeurn, d'une superficie de 39,40m²,
Considérant que les autres plans figurant dans le dossier sont joints au dossier soumis à la consultation des membres du Conseil communal au seul titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble,
En conséquence,

DECIDE:

1. D'approuver la modification de l'emprise de voirie de la rue Lambyhaie telle que proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame **Cédric et Nadège SAVAGE-VANDENBERGHE**, demeurant rue de la Fosse, 75, à 1435 Mont-Saint-Guibert, et ayant comme objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien non bâti sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), rue Lambyhaie, parcelles cadastrées 3ème division, section A, n°s 380A et 381A, et l'élargissement local de l'emprise de la voirie communale au droit du terrain des demandeurs.
2. D'approuver le plan intitulé "Procès-verbal de délimitation et de bornage en vue d'une cession" établi le 28 mars 2022 par Monsieur Benjamin DUCAMP, Géomètre expert dont les bureaux sont établis rue Auguste Lannoye, n°43/401, à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentant l'alignement existant de la voirie au droit du terrain concerné ainsi que l'emprise de voirie à céder à la Ville, d'une superficie de 39,40m², dans le cadre de l'élargissement de l'emprise de la rue Lambyhaie au droit du terrain concerné.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à la modification de l'emprise de la rue Lambyhaie.

---

20. Ecoles communales - Réorganisation administrative d'implantations (Restructuration) - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire,
Vu Le Décret-Cadre du 13/07/1998, articles 26 à 40,
Vu Le Décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité,
Vu Le Décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes,
Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun,
Attendu les normes de rationalisation qui définissent les minimums de population à atteindre au 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation et par niveau pour pouvoir maintenir une école ou une implantation ouverte,
Attendu que l'école communale d'Ottignies, du fait du projet d'immersion mené en collaboration avec l'Athénée d'Ottignies qui prévoit le passage des élèves d'une école à l'autre à la fin de la deuxième année primaire, n'atteint pas pour la deuxième année consécutive les normes de rationalisation,
Attendu que les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer, du 1er jour de l'année scolaire au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984, après avoir pris l'avis des organes de concertation,
Attendu qu'il y a lieu de procéder à une restructuration afin de permettre à l'école d'Ottignies d'atteindre les normes de rationalisation et au projet d'immersion d'être poursuivi,
Attendu l'avis favorable de la Copaloc du 7 septembre 2022

DECIDE

D'effectuer une restructuration en rattachant, à dater du 29 août 2022, l'implantation maternelle de Céroux (implantation n° 1310, l'année scolaire passée implantation de l'école communale de Limauges - n° Fase établissement 743), à l'école communale d'Ottignies. (n° Fase établissement 5013) ;

PROJET

21. Juridique - Enseignement - Ecole des devoirs - Place de l'Hocaille 1 - ASBL LE CENTRE PLACET - Convention de collaboration et de prise en location - Renouvellement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que les écoles des devoirs sont un moyen reconnu par l'ONE et le Gouvernement pour lutter contre le décrochage social et scolaire,
Considérant les différentes écoles des devoirs mises en place par la Ville sur son territoire,
Considérant la convention de collaboration signée le 9 février 2022, avec l'ASBL LE CENTRE PLACET, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 413.183.376, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Sports, 2,
Considérant que par celle-ci, le CENTRE PLACET :
- met à disposition de la Ville, l'Espace Vents du Sud situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille, 1 et ce, en vue de la création d'une nouvelle école des devoirs, au prix de 30,00 euros par 2h00 d'occupation, représentant une partie des charges ainsi que les frais liés au nettoyage,
- offre une réduction de 40% sur le prix de la location des locaux,
Considérant que l'ASBL demande en contrepartie à la Ville de mentionner clairement le soutien du CENTRE PLACET dans toutes ses actions de communication et de promotion relatives aux activités de l'école des devoirs de l'Hocaille,
Considérant que ladite convention prenait fin au 30 juin 2022 ; qu'il y a lieu de la renouveler pour l'année scolaire 2022-2023,
Considérant le projet de convention ci-annexée,
Considérant que les fonds nécessaires à des locations des locaux sont inscrits à l'article 83201/126-01 - Location maisons de quartier,

DECIDE

1. D'approuver la convention de collaboration à signer avec l'**ASBL LE CENTRE PLACET**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 413.183.376, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Sports, 2, par laquelle celle-ci met également à disposition de la Ville un local situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille, 1 et ce, en vue d'y organiser une école des devoirs.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention de collaboration entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
et le Centre Placet

Entre d'une part, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en la personne de Madame Annie Leclef-Galban, Echevine de l'Enseignement et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du***.
Ci-après désignée « la Ville »,
Et d'autre part, l'ASBL Centre Placet, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 413.183.376, dont le siège social est situé à 1348 – Louvain-la-Neuve, rue des Sports, n°2, représentée par Monsieur Jean-Marie Mutore, Directeur, conformément aux statuts publiés au Moniteur belge pour la dernière fois en date du 23/06/2021.
Ci-après désignée « l'ASBL » ou « Le Centre Placet »,
Ci-après désignées ensemble « les Parties ».
Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet

1.1. La présente convention a pour objectif de formaliser une collaboration entre les parties, en vue de la mise en place d'une école des devoirs dans le quartier de l'Hocaille à Louvain-la-Neuve.
1.2. A cette fin, l'ASBL met à disposition de la Ville un espace nommé « Espace Vents du Sud » situé au 1, place de l'Hocaille à 1348 Louvain-la-Neuve en vue d'y organiser une école des devoirs.
Celle-ci accueille prioritairement des enfants du quartier de l'Hocaille, en ce compris des enfants résidant au sein de logements de l'UCLouvain.
L'occupation du local a lieu durant les périodes scolaires, les lundis, mardis et jeudis de 16h00 à 18h00 ; hors jours fériés.

Article 2 : Occupation par la Ville

Dans le cadre de cette convention, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- Bénéficie d'un tarif préférentiel d'occupation à hauteur de 30,00 euros par jour de location, représentant les frais liés au nettoyage et une partie des charges ;
- S'engage à mentionner clairement le soutien du Centre Placet dans toutes les actions de communication et de promotion de l'activité visée, quel(le) qu'en soit la forme ou le support ;

PROJET

- Est entièrement responsable de l'encadrement de l'école des devoirs dans les lieux cités ;
- S'assure du rangement du matériel utilisé afin de permettre l'utilisation du local par d'autres occupants ;

Article 3 : Engagements de l'ASBL

Le Centre Placet s'engage à :

- Mettre le local à disposition de la Ville à un tarif préférentiel ;
- Assurer le nettoyage et la mise en conformité du local ;
- Remettre une clé d'accès au local au responsable de l'école des devoirs ;
- Assurer la maintenance technique du local.

Article 4 : RGPD

Cette collaboration implique le respect des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et de transmission des données à un tiers et ce, de façon réciproque.

Article 5 : Prix

La participation financière, d'un montant de 30,00 euros par 2 h d'occupation, est versée par la Ville sur le compte bancaire de l'ASBL BE46 2710 3161 2736 avec la communication : « VDS – MOIS/ANNEE » au dernier jour d'occupation du mois échu.

Tout retard de paiement entraîne des frais d'un montant de 15,00 euros par jour de retard, en dehors des week-end et jours fériés.

Article 6 : Annulations et changements d'horaires

Les éventuelles annulations ou changements exceptionnels d'horaires sont transmis par la Ville au Centre Placet, au plus tard 7 jours calendrier avant ledit changement.

Tout changement ne respectant pas le délai entraînera un paiement du montant dû.

Les éventuelles annulations ou changements exceptionnels d'horaires sont transmis par le Centre Placet à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, au plus tard 7 jours calendrier avant ledit changement.

Tout changement ne respectant pas le délai entraînera un remboursement de la période d'inoccupation.

En cas de force majeure, d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique portant sur les lieux loués, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans que le preneur puisse exiger aucune indemnité du Centre Placet et du bailleur principal qu'est l'Université catholique de Louvain.

Article 7 : Durée

La présente convention prend cours en date du 26/09/2022 et se termine le 07/07/2023 inclus.

Article 8 : Reconduction

Aucune reconduction tacite n'est autorisée et toute modification apportée à la présente convention prend la forme d'un avenant à négocier entre les parties.

Ainsi fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le , en autant d'exemplaire que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre Placet, Pour la Ville,

Le Directeur, Le Directeur général, La Bourgmestre,
Par délégation,

J-M. Mutore G. Lempereur A. Leclef-Galban,
Echevine de l'Enseignement,

3.De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

22. Juridique - Enseignement - Contrat relatif aux cours de natation 2022-2023 - Ville/ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, depuis plusieurs années, les écoles communales maternelles et primaires de la Ville organisent les cours de natation au Complexe sportif de Blocry, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant dès lors qu'en vue de fixer les conditions de cette occupation, il y a lieu de signer une convention annuelle avec l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant que cette convention a été rédigée par l'ASBL en concertation avec le service Enseignement qui gère les écoles et leurs horaires,

Considérant le "Contrat de natation scolaire 2022-2023" ci-annexé,

Considérant que celui-ci a pris effets au 29 août 2022 pour se terminer au 7 juillet 2023 et ce, pour un un tarif de 1,30 euros par élève pour 1/2 heure et de 2,50 euros par élève pour 1 heure,

Considérant les grilles horaires de l'année 2021-2022 ci-annexées ; que celles de 2023-2024 devraient être approximativement les mêmes,

PROJET

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver ledit contrat mais qu'en l'absence de tenue du Conseil durant les mois de juillet et août et que le contrat a pris effets au 29 août 2022, il revenait au Collège de se prononcer à ce sujet,
Considérant la décision du Collège communal du 25 août 2022 d'approuver ledit contrat sous réserve de ratification par le Conseil communal,
Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de faire ratifier celui-ci par le Conseil communal,

DECIDE

1. De ratifier le contrat de natation scolaire 2022-2023 signé avec l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports,1, et ce afin de fixer les conditions d'occupation des piscines du Complexe Sportif de Blocry par les écoles communales maternelles et primaires de la Ville pour les cours de natation.

---

23. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,
Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel et sportif de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,
Considérant que l'ACADÉMIE organise des formations de musique, théâtre et danse et participe également à l'organisation des humanités sportives, notamment au Lycée Martin V,
Considérant les statuts de la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32,
Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,
Considérant que la subvention est destinée au fonctionnement de la SCRL et sera utilisée à cette fin,

PROJET

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,
Considérant la transmission par la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve de sa déclaration de créance pour la subvention 2022,
Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 734/33202,
Considérant qu'elle porte sur un montant de 126.692,28 euros,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis à la Ville une déclaration de créance 2021, ses comptes et bilan 2021, le rapport de gestion et situation financière 2021, son budget 2022 et le plan stratégique 2022-2023-2024,
Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'Assemblée Générale de la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 15 juin 2022,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,
Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- le bilan 2022;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023 ;
- le plan stratégique 2023,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 126.692,28 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement de la **SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE , DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32, à verser sur le compte n°BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022 à l'article 734/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
    - le bilan 2022 ;
    - les comptes 2022 ;
    - le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
    - le plan stratégique 2023 ;

PROJET

- le budget 2023.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,
Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,
Vu l'Arrêté royal du 1er mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,
Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,
Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,
Considérant que la subvention sera utilisée à cette fin,
Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 0682 1074 8489, au nom de la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL, sise Rue des Deux Ponts, 19 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 79090/33201,
Considérant qu'elle porte sur un montant de 18.000,00 euros,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

PROJET

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention pour 2021, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention directement,
Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2022;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 18.000,00 euros à la **MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.694.754, et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue des Deux Ponts 19, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE45 0682 1074 8489.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 79090/33201.
3. De liquider la subvention,
4. De solliciter de la part de la **MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
   - une déclaration de créance ;
   - le bilan 2022 ;
   - les comptes 2022 ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
   - le budget 2023.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

25. Juridique - Mobilité - Avenue des Peupliers - Rue réservée au jeu - Convention - Renouvellement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant la convention signée le 5 août 2021 avec ***, représentant les riverains de la rue, en vue de fermer à la circulation automobile le tronçon de l'avenue des Peupliers situé entre l'avenue de la Résistance et l'avenue de

PROJET

Balbrire, pour y instaurer une "rue réservée au jeu" et ce, les dimanches de 10h30 à 18h00, de mi-mars à mi-octobre ainsi que les jours de neige abondante,
Considérant le plan annexé à cette demande,
Considérant que ladite convention prenait fin à la mi-octobre 2022 avec possibilité de prolongation en cas d'évaluation positive,
Considérant que la Zone de Police a marqué son accord sur la prolongation de la convention et délivrera l'arrêté autorisant la fermeture de la rue en temps utiles,
Considérant qu'il y a lieu de signer une convention en vue de fixer les conditions de cette autorisation,
Considérant que celle-ci sera désormais reprise par ***,
Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE :

1. D'approuver la convention à signer avec ***, laquelle convention fixe les conditions qui encadrent l'instauration d'une rue réservée au jeu sur le tronçon de l'avenue des Peupliers situé entre l'avenue de la Résistance et l'avenue de Balbrire, les dimanches de 10h30 à 18h00, de mi-mars à mi-octobre ainsi que les jours de neige abondante.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

<u>CONVENTION</u>
ENTRE
D'une part,
La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en les personnes de Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Echevin de la Mobilité, agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Collège communal du ****,
Ci-après désignée : « La Ville »
ET
D'autre part,
***
Ci-après dénommée : « L'Occupant »
Ci-après désignés ensemble : « Les Parties »
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
<u>Article 1: OBJET</u>
La Ville autorise l'Occupant à fermer le tronçon de l'avenue des Peuplier compris entre l'avenue de la Résistance et l'avenue Balbrire, tel que repris au plan ci-annexé et ce, afin que celui-ci devienne une « rue réservée au jeu », tel que prévu à l'article 22 septies du Code de route.
Cette mesure sera applicable les dimanches de 10h30 à 18h00, de mi-mars à mi-octobre ainsi que les jours de neige abondante.
A cette fin, la Ville fournit deux barrières Nadar, chacune pourvues d'une signalisation C3 complétée par des panneaux additionnels portant la mention RUE RESERVEE AU JEU.
Ces barrières seront placées, par l'Occupant, de part et d'autre dudit tronçon.
<u>Article 2 : Engagements de l'Occupant</u>
L'Occupant s'engage à :

1. Respecter le ou les arrêtés de police qui lui seront délivrés dans le cadre de cette occupation.
2. Respecter strictement l'interdiction absolue d'apposer des fixations de quelque nature que ce soit dans le revêtement de la voirie occupée pour la manifestation.
   - L'Occupant informera immédiatement la Ville de toute détérioration survenue sur les lieux, aux barrières ou aux panneaux ; le cas échéant cela fera l'objet d'une facturation.
   - Toute réparation rendue nécessaire par suite de constatation de dégâts par les services de la Ville sera facturée au prix coûtant à l'Occupant.
3. Prendre en charge, au début et à la fin de chaque occupation, le placement, le retrait et le rangement des barrières Nadar et des signaux ad hoc mis à disposition.
4. Remettre les lieux propres et en bon état après chaque fermeture.
5. Entreposer les barrières Nadar <u>avec les signaux et l'arrêté de Police</u> entre chaque utilisation chez l'Occupant qui en sera responsable. Celles-ci ne peuvent en effet pas rester sur le domaine public.
6. Respecter l'article 22 septies du Code de la route relatif à la circulation dans les rues réservées au jeu et rédigé comme suit :

   « **22septies.1.** Dans les rues réservées au jeu, toute la largeur de la voie publique est réservée pour les jeux, principalement des enfants.

Les personnes qui jouent sont considérées comme des piétons; toutefois, les dispositions de l'article 42 du présent arrêté ne sont pas d'application.
Seuls les conducteurs des véhicules à moteur, habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans ladite rue, de même que les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie ainsi que les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie et cyclistes, ont accès aux rues réservées au jeu.
22septies.2. Les conducteurs qui circulent dans les rues réservées au jeu doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter. Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette si nécessaire. Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui jouent ni les gêner. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. »

7. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

Article 3 : Durée et fin d'autorisation

La présente convention est consentie à titre précaire à dater du 15 octobre 2022 et ce, pour une durée indéterminée.
L'occupant a la possibilité de mettre fin anticipativement à la présente en en avertissant les services de la Ville.
La Ville, quant à elle, pourra y mettre fin – ou la suspendre momentanément :

- En cas de volonté de la Ville de suspendre/mettre fin à la présente convention (en cas d'organisation de brocante par exemple).
- En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constaté par la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

L'occupant devra retourner les deux barrières Nadar ainsi que les panneaux à la Ville dès la fin de l'autorisation.
Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le , en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,
Le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre,
Par délégation,

G. Lempereur H. de Beer de Laer
Echevin de la Mobilité

Pour l'Occupant,

***

3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

---

26. PIWACY II 2020-2021 - FICHE 03 - Liaison Mont-Saint-Guibert-Louvain-la-Neuve - Phase 3 - Avenue du Jardin Botanique - Entretien de voirie et création d'une piste cyclable marquée (PCM) - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges - Subsides SPW

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Considérant la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 sélectionnant, parmi 116 communes, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve comme lauréate de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 »,
Considérant la circulaire de la Région wallonne relative au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21),
Considérant le courrier du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, du 25 mai 2021, notifiant à la Ville la subvention allouée d'un montant estimé à 1.200.000 euros dans le cadre du programme PIWACY II 2020-2021 et transmettant l'arrêté de subventionnement de la Région wallonne du 20 mai 2021 y afférent,

Considérant que l'objectif de ce subside est l'élaboration d'une véritable stratégie de développement de l'usage du vélo au quotidien, à travers un réseau structurant qui relie différents pôles d'attractivité (gare, commerces, zoning, administration, hôpital, écoles …),
Considérant que cette subvention permet de soutenir les Villes et les Communes volontaires présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien à brève échéance et désireuses de créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien,
Considérant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2022 approuvant le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 de la Ville (PIWACY 20-21),
Considérant le courrier du SPW du 26 avril 2022 approuvant le Plan d'investissement Wallonie cyclable de la Ville qui reprend notamment le projet relatif à la fiche 03, à savoir la Liaison Mont-Saint-Guibert-Louvain-la-Neuve - Phase 3 - Avenue du Jardin Botanique - Entretien de voirie et création d'une piste cyclable marquée (PCM),
Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3630 relatif au marché "PIWACY II 2020-2021 - FICHE 03 - Liaison Mont-Saint-Guibert-Louvain-la-Neuve - Phase 3 - Avenue du Jardin Botanique - Entretien de voirie et création d'une piste cyclable marquée (PCM)" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 160.908,45 euros hors TVA ou 194.699,22 euros, 21% TVA comprise,
Considérant que le dossier est divisé en deux parties : aménagement cyclable et entretien de voirie,
Considérant que la partie entretien de voirie, non subsidiée par le PIWACY II, sera introduite dans le PIC 2022-2024 afin d'obtenir, si possible, une subvention de 60% sur ces travaux,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,
Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et critères de sélection du présent marché,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220049) et sera financé par un emprunt,
Considérant que ce dossier doit être soumis à l'approbation du Conseil communal,
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juillet 2022,
Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier émis en date du 6 juillet 2022,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2022/ID 3630 et le montant estimé du marché "PIWACY II 2020-2021 - FICHE 03 - Liaison Mont-Saint-Guibert-Louvain-la-Neuve - Phase 3 - Avenue du Jardin Botanique - Entretien de voirie et création d'une piste cyclable marquée (PCM)", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 160.908,45 euros hors TVA ou 194.699,22 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier projet à l'autorité subsidiante du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, via le Guichet Unique des Pouvoirs locaux, dans le cadre des subsides octroyés pour le programme PIWACY II 2020-2021.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220049).
6. De couvrir la dépense par un emprunt et les subsides du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre des dossiers introduits pour le PIWACY II 2020-2021.

---

27. Mise en place de pistes cyclo-piétonnes de type F99a en accotement rue Fond Cattelain à Louvain-la-Neuve - Prolongement des travaux de la Commune de Mont-Saint-Guibert - Approbation du projet, de l'estimation et de la quote-part de la Ville sur base du projet

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

PROJET

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert souhaite aménager les pistes cyclables de la rue des Trois Burettes et de la rue Fond Cattelain,
Considérant que cette dernière voirie est située à cheval sur la commune de Mont-Saint-Guibert et sur le territoire de notre Ville,
Considérant que ces travaux ont pour objectif de sécuriser les voiries et de favoriser les modes doux par l'aménagement de pistes cyclo-piétonnes,
Considérant que ce projet permettrait une cohérence des aménagements et une continuité des itinéraires cyclo-piétons existants et futurs entre les deux territoires,
Considérant que cette collaboration entre les deux communes a été envisagée par une délégation de la maîtrise d'ouvrage à la commune de Mont-Saint-Guibert,
Considérant la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019 marquant son accord de principe sur la quote-part de la Ville à prendre en charge dans le cadre de ces travaux,
Considérant les divers échanges entre les services techniques de la Ville et les instances communales de Mont-Saint-Guibert relatifs à la modification de l'avant-projet,
Considérant la délibération du Collège communal du 24 septembre 2020 marquant son accord de principe sur la poursuite du dossier au stade du permis d'urbanisme,
Considérant la délibération du Collège communal du 23 juin 2022 marquant son accord de principe sur la poursuite du dossier d'aménagement rue Fond Cattelain en mitoyenneté avec la commune de Mont-Saint-Guibert et sur la conclusion d'une convention en vue de formaliser les modalités de collaboration entre les deux parties,
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert va lancer une procédure de marché public pour la réalisation de ces travaux,
Considérant le projet estimé dans sa totalité à 924.392,02 euros TVA comprise, le cahier des charges et l'estimation établis par les services techniques de la Commune de Mont-Saint-Guibert,
Considérant que l'estimation des travaux relative à la partie incombant à la Ville est reprise, en division 1, dans le métré estimatif rédigé par la Commune de Mont-Saint-Guibert et s'élève à un montant approximatif de 191.810,60 euros hors TVA, soit 232.090,83 euros TVA 21% comprise. Ce montant pouvant être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'attribution du marché et du décompte final,
Considérant que le mode de passation du marché choisi par la Commune de Mont-Saint-Guibert est la procédure ouverte,
Considérant les divers documents du marché établis par les services techniques de la Commune de Mont-Saint-Guibert,
Considérant les plans relatifs aux travaux à réaliser approuvés par le bureau d'études « voiries » de la Ville,
Considérant que le projet établi par la Commune de Mont-Saint-Guibert ainsi que la prise en charge de la quote-part de notre Ville doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil communal,
Considérant que, suivant l'article 9 de la convention relative aux engagements respectifs des deux communes, soumise au présent Conseil communal, le paiement des factures relatives aux travaux sera réalisé par les instances de la commune de Mont-Saint-Guibert et ensuite refacturé à la Ville dans le cadre du paiement de sa quote-part,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/634-51 – N° de projet : 20220042,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'engagement d'un montant de 250.000,00 euros sur l'article pour couvrir la dépense ainsi que les éventuels avenants et autres imprévus dans le cadre de la présente quote-part,
Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,
Considérant que l'avis de légalité obligatoire du directeur financier a été sollicité en date du 08 août 2022,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 22 août 2022,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver le projet de sécurisation de la voirie rue Fond Cattelain en faveur des modes doux par l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre des travaux qui seront réalisés par la **Commune de Mont-Saint-Guibert** pour un montant total estimé approximativement à 924.392,02 euros TVA comprise et ce, afin de permettre une cohérence des aménagements et une continuité des itinéraires cyclo-piétons existants et futurs entre les deux territoires.
2. D'approuver la collaboration entre les deux communes pour la réalisation de ces travaux. La délégation de la maîtrise d'ouvrage étant déléguée à la commune de Mont-Saint-Guibert.

PROJET

3. D'approuver la prise en charge par la Ville de sa quote-part dans le cadre desdits travaux pour un montant estimé approximativement à 191.810,60 euros hors TVA, soit 232.090,83 euros TVA 21% comprise au stade du projet. Ce montant pouvant être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'attribution du marché et du décompte final.
4. D'approuver les documents relatifs au lancement de la procédure de marché public y compris les plans transmis par la Commune de Mont-Saint-Guibert.
5. De transmettre la présente décision à la Commune de Mont-Saint-Guibert pour suivi des procédures.
6. D'approuver le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/634-51 – N° de projet : 20220042.
7. D'engager, après approbation de la convention de collaboration par le Conseil communal, un montant de 250.000,00 euros pour couvrir la dépense et les éventuels avenants et autres imprévus dans le cadre de la présente quote-part.
8. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

28. Mise en place de pistes cyclo-piétonnes de type F99a en accotement rue Fond Cattelain à Louvain-la-Neuve - Prolongement des travaux de la Commune de Mont-Saint-Guibert (quote-part Ville) - Pour approbation de la convention relative aux modalités de collaboration entre la Ville et la Commune de Mont-Saint-Guibert

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert souhaite aménager les pistes cyclables de la rue des Trois Burettes et de la rue Fond Cattelain,
Considérant que cette dernière voirie est située à cheval sur la commune de Mont-Saint-Guibert et sur le territoire de notre Ville,
Considérant que ces travaux ont pour objectif de sécuriser les voiries et de favoriser les modes doux par l'aménagement de pistes cyclo-piétonnes,
Considérant que ce projet permettrait une cohérence des aménagements et une continuité des itinéraires cyclo-piétons existants et futurs entre les deux territoires,
Considérant que cette collaboration entre les deux communes a été envisagée par une délégation de la maîtrise d'ouvrage à la commune de Mont-Saint-Guibert,
Considérant sa délibération du 23 juin 2022 marquant son accord de principe, d'une part, sur la poursuite du dossier d'aménagement rue Fond Cattelain en mitoyenneté avec la commune de Mont-Saint-Guibert et, d'autre part, sur la conclusion d'une convention en vue de formaliser les modalités de collaboration entre les deux parties,
Considérant le texte de convention établi par les services techniques de la Ville en vue de formaliser la collaboration entre les deux communes ainsi que les engagements respectifs,
Considérant que l'estimation des travaux relative à la partie incombant à la Ville est reprise, en division 1, dans le métré estimatif rédigé par la Commune de Mont-Saint-Guibert et s'élève à un montant approximatif de 191.810,60 euros hors TVA, soit 232.090,83 euros TVA 21% comprise. Ce montant pouvant être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'attribution du marché et du décompte final,
Considérant le dossier relatif à la quote-part à prendre en charge par la Ville soumis au présent Conseil communal,
Considérant que la présente convention doit également faire l'objet d'une approbation au Conseil communal,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/634-51 – N° de projet : 20220042,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'engagement d'un montant de 250.000,00 euros sur l'article pour couvrir la dépense ainsi que les éventuels avenants et autres imprévus dans le cadre de la quote-part à prendre en charge par la Ville,
Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,
Considérant que l'avis de légalité obligatoire du directeur financier a été sollicité en date du 16 août 2022,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 22 août 2022,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver la convention de collaboration entre la Ville et la Commune de Mont-Saint-Guibert pour les travaux à réaliser sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (carrefour de la rue de Rodeuhaie et la rue Fond Cattelain jusqu'à la rue Llya Prigogine), dont les termes sont détaillés ci-dessous :

CONVENTION

Entre

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Echevin des Voiries agissant pour la Bourgmestre par délégation, et par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ,

Et

La **Commune de Mont-Saint-Guibert**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.491.917, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 39, valablement représentée par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre, et par Madame Nathalie GATHOT Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ,

Ci-après désignées ensemble : **les Parties**,

Préambule

La Commune de Mont-Saint-Guibert a émis le projet de réaménager la rue du Fond Cattelain, en créant une piste cyclo-piétonne jouxtant la voie carrossable (ci-après : le Projet).

Puisque la voirie concernée est située pour partie sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Commune de Mont-Saint-Guibert l'a contactée en communiquant un avant-projet établi par le bureau d'études C²Projet. Les travaux comprennent la rénovation de la voirie, avec la mise en place d'une piste cyclo-piétonne de type F99a en accotement, ainsi que la création d'un plateau au carrefour avec la rue de Rodeuhaie.

La Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve a répondu positivement à la sollicitation de la Commune de Mont-Saint-Guibert et a marqué son accord de principe de prendre en charge les travaux d'aménagement, sur base de l'avant-projet susmentionné, pour la partie située sur son territoire, à savoir le carrefour de la rue de Rodeuhaie et la rue du Fond Cattelain jusqu'à rue Ilya Prigogine.

Il convient de conclure une convention entre les Parties en vue de formaliser les modalités de leur collaboration dans le cadre du Projet, ainsi que leurs engagements respectifs,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'aménagement de la rue Fond Cattelain, située sur le territoire de Louvain-la-Neuve, suivant le projet établi par le Bureau d'études C2Projet.

Article 2. Collaboration

Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter la bonne réalisation de ce projet.

Article 3. Engagements financiers

3.1. Engagements de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

La Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve s'engage à :

- intervenir dans le coût total des travaux réalisés sur son territoire, sous la forme d'une quote-part d'un montant estimé à 230.000.00 euros TVA 21% comprise. Ce montant pouvant être revu à la baisse ou à la hausse en fonction du montant de l'attribution du marché et du montant du décompte final des travaux ;
- de financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/634-51 – n° de projet : 20220042.

3.2. Engagements de la Commune de Mont-Saint-Guibert

La Commune de Mont-Saint-Guibert, maître d'ouvrage dans le cadre du Projet (cf. *infra* l'article 6), s'engage à :

- prendre en charge la totalité des frais d'études auprès du Bureau d'études désigné par elle comme auteur de projet dans le cadre de la mission d'études complète du projet (avant-projet, projet, suivi de chantier,…) ;
- prendre en charge la totalité des payements des travaux auprès de l'attributaire du marché et à présenter en fin de chantier, après approbation du décompte final, une déclaration de créance à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve afin de se faire rembourser du montant avancé pour la partie des travaux réalisés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- inscrire dans son budget communal, millésime 2022, le montant total des travaux, en ce compris le montant pour la partie des travaux réalisés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, montant qui sera refacturé à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 4. Signalisation

Les deux parties se coordonneront afin d'uniformiser la signalisation temporaire durant la phase des travaux ainsi que la signalisation définitive à placer suite à la modification des aménagements de voiries réalisés dans le cadre du projet.

Article 5. Modification du Projet

Toute modification à apporter au Projet fera l'objet d'une concertation préalable et d'un avenant au Projet.

Article 6. Maitrise d'ouvrage

PROJET

La Commune de Mont-Saint-Guibert assure la maîtrise d'ouvrage du marché relatif à l'ensemble du projet. Elle assure également la direction technique et administrative ainsi que la surveillance des travaux. Elle établit le cahier des charges et lance la procédure de consultation des entrepreneurs.
Dès ouverture des soumissions, elle informe la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve du résultat de l'attribution du marché et du montant recalculé de sa quote-part. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve transmet son accord quant à sa quote-part calculée par rapport au montant de l'attribution.
La Commune de Mont-Saint-Guibert se charge du suivi de l'attribution du marché (notification à l'attributaire du marché ainsi qu'aux soumissionnaires qui n'ont pas été retenus).
Si les résultats du marché, pour ce qui est de la division du cahier des charges relative aux travaux à réaliser sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, devaient dépasser de plus de 20% l'estimation de cette division, celle-ci ne serait pas réalisée sauf accord express de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sur ce dépassement.

Article 7. Permis d'urbanisme et autres autorisations

En parallèle, la Commune de Mont-Saint-Guibert introduit le permis d'urbanisme requis pour la réalisation du Projet. Si celui-ci n'est pas nécessaire, elle transmet à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve la confirmation obtenue par les services de la Région.
La Commune de Mont-Saint-Guibert se charge également de demander toute autre autorisation qui s'avèrerait nécessaire le cas échéant.

Article 8. Suivi et contrôle du chantier par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Même si la Commune de Mont-Saint-Guibert assure le suivi du chantier global, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve assure la mission de suivi et de contrôle du chantier pour la partie des travaux réalisée sur son territoire.
Pour ce faire, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve désigne, avant le début des travaux, un délégué qui assure le suivi du chantier. Il assiste aux réunions de chantier, supervise le suivi des états d'avancement et participe à la réception technique.
La Commune de Mont-Saint-Guibert informe en temps utile la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du début des travaux et des diverses réunions nécessaires à la coordination et au déroulement du chantier.

Article 9. Paiements

9.1. Afin d'assurer un contrôle du chantier et des dépenses, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, par le biais de son délégué, contrôle chaque état d'avancement détaillé des travaux concernant sa partie et ce, en amont de l'introduction officielle et de la procédure de suivi.
9.2. Lorsqu'un état d'avancement est expédié officiellement par la Commune de Mont-Saint-Guibert à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, cette dernière dispose d'un délai de vérification de 30 jours pour intervenir avant d'approuver l'état d'avancement.
9.3. A la fin des travaux, la Commune de Mont-Saint-Guibert transmet le décompte final et toutes les pièces justificatives, pour approbation, à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour que cette dernière prenne acte du montant de sa quote-part, recalculée sur base du décompte final. Après transmission de la décision de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Commune de Mont-Saint-Guibert transmet la déclaration de créance reprenant le coût total des travaux et des avenants éventuels consentis relatifs aux travaux réalisés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 10. Dispositions finales

10.1. En cas de litiges, si aucun accord n'est trouvé, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon seront compétents.
10.2. La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du Projet.
Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ****, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert,
Par le Collège,
La Directrice générale,
Le Bourgmestre,
Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Par le Collège,
Le Directeur général,
La Bourgmestre,

2. De transmettre la présente décision à la Commune de Mont-Saint-Guibert pour suivi des procédures et signature de la convention.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
4. D'approuver le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/634-51 – N° de projet : 20220042.

PROJET

5. De prévoir l'engagement d'un montant de 250.000,00 euros pour couvrir la dépense et les éventuels avenants et autres imprévus dans le cadre de la quote-part de la Ville.
6. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

29. Mobilité active - Aménagement cyclable du chemin n° 16 à Céroux-Mousty (entre les points-nœuds 27 et 44) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides Service public de Wallonie et Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre du développement et de la remise en état des voies composant les itinéraires points-nœuds édités et fléchés par la PROVINCE DU BRABANT WALLON, la Ville souhaite participer à la réfection de la liaison entre la Place de Céroux et Lasne/Rixensart,

Considérant le projet de la Ville de réaliser une continuité de l'itinéraire cyclable permettant la liaison depuis Céroux/Court-Saint-Etienne vers Lasne/Wavre/Rixensart,

Considérant que cette section de travaux comprend deux parties :

- Partie Sud reprenant près de 300m de chemin entre la rue de Moriensart vers le sentier du château,
- Partie Nord concerne près de 700m de chemin en partie montante à partir de l'accès vers le château et le carrefour composé par le Grand Chemin et la rue de Moriensart.

Considérant qu'afin de pérenniser le revêtement et d'assurer un confort des cyclistes, la réfection en bi-bandes de béton a été privilégiée, soit deux bandes de 1.10m comprenant une partie centrale en empierrement permettant ainsi une infiltration des eaux,

Considérant que ces aménagements seront dissuasifs pour le trafic non autorisé sur ce type de chemin,

Considérant qu'une partie de ces aménagements sera réalisé sur le territoire de la commune de Lasne,

Considérant la convention signée entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la commune de Lasne pour la réalisation des travaux de réfection de la portion mitoyenne du chemin n°16,

Considérant le permis d'urbanisme octroyé avec remarques en date du 29 octobre 2021,

Considérant que compte-tenu du coût important des travaux, la Ville a introduit deux appels à projets auprès de la REGION WALLONNE et auprès de la PROVINCE DU BRABANT WALLON,

Considérant les arrêtés de subventionnement du 21 décembre 2018 du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE et du 13 décembre 2018 de la PROVINCE DU BRABANT WALLON,

Considérant que le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO "Mobilité et Voies Hyrdauliques" - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification et de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, subsidie la Ville à raison d'un montant de 100.000 euros dont 33.000 euros ont déjà été versé à la Ville en août 2019,

Considérant que la PROVINCE DU BRABANT WALLON, - Direction de l'Economie et du Développement territorial, Service de l'Environnement et du Développement territorial, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, subsidie la Ville à raison d'un montant de 66.917,84 euros,

Considérant l'arrêté complémentaire de la PROVINCE DU BRABANT WALLON accordant à la Ville un délai complémentaire pour l'introduction des justificatifs de la dépense, à savoir jusqu'au 31 octobre 2022,

Considérant le courrier transmis au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE sollicitant un délai supplémentaire pour l'introduction des justificatifs de la dépense, à savoir jusqu'au 30 juin 2023, et suite auquel les services du SPW nous ont confirmé oralement que le dossier projet pouvait être encodé cette année sur le Guichet unique, pour l'obtention des subsides,

Considérant le cahier des charges N° 2019/ID 2183 relatif au marché "Mobilité active - Aménagement cyclable du chemin n° 16 à Céroux-Mousty (entre les points-nœuds 27 et 44)" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 328.025,00 euros hors TVA ou 396.910,25 euros, 21% TVA comprise et subsides PBW et SPW compris,

Considérant que le métré relatif à ce marché comporte deux divisions, reprenant chacune une partie correspondant aux deux subventions, détaillées comme suit :

PROJET

- Division 1 : 87.896,10 euros hors TVA, soit 106.354,28 euros TVA 21% comprise, dont 66.917,84 euros de subsides Province du Brabant wallon.
- Division 2 : 240.128,90 euros hors TVA, soit 290.555,97 euros TVA 21% comprise, dont 100.000,00 euros de subside du Service public de Wallonie.

Considérant que le montant repris à la division 1 du métré estimatif, partie non subsidiée, estimée approximativement à 39.436,44 euros, est à prendre en charge par la Ville,
Considérant que le montant repris à la division 2 du métré estimatif, partie non subsidiée (190.555,97 euros) est à prendre en charge par la Ville et la Commune de Lasne conformément à la convention signée entre les deux parties, à savoir 20% à charge de Lasne et 80% à charge de la Ville,
Considérant dès lors, qu'au stade du projet, la prise en charge de la commune de Lasne pour les travaux en mitoyenneté (division 2 de l'estimation) s'élève approximativement à 38.111,19 euros TVA 21% comprise,
Considérant que la partie à charge de la Ville pour la division 2, au stade du projet, hors subsides SPW et hors quote-part de Lasne, est donc estimée approximativement à 152.444,78 euros TVA 21% comprise, soit une prise en charge totale pour la Ville d'un montant estimé approximativement à 191.881,22 euros TVA 21% comprise (Divisions 1 et 2),
Considérant que ces montants estimés pourront être revus à la baisse ou à la hausse en fonction du décompte final des travaux,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,
Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection pour le présent marché,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/731-60 – n° de projet : 20220150,
Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie et de la Province du Brabant wallon,
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise en date du 8 août 2022,
Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 6 septembre 2022,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver le projet d'aménagement cyclable du chemin n° 16, le cahier des charges N° 2019/ID 2183 et le montant estimé du marché "Mobilité active - Aménagement cyclable du chemin n° 16 à Céroux-Mousty (entre les points-nœuds 27 et 44)", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 328.025,00 euros hors TVA ou 396.910,25 euros, 21% TVA comprise, subsides PBW et SPW compris, dont un montant représentant 20% de la division 2 du métré estimatif sera pris en charge par la **Commune de LASNE**, à savoir un montant estimé approximativement à 38.111,19 euros TVA 21% comprise hors subsides.
2. D'approuver la prise en charge par la Ville d'un montant, subsides compris, estimé approximativement à 358.799,06 euros TVA 21% comprise, soit un montant total, hors subsides, estimé approximativement à 191.881,22 euros TVA 21% comprise.
3. De soumettre le marché à la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver l'avis de marché y afférent.
4. De transmettre, conformément aux deux arrêtés de subventionnement, la présente décision accompagnée du dossier projet au **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - DGO "Mobilité et Voies Hyrdauliques" - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification et de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, via le Guichet Unique du SPW et à la **PROVINCE DU BRABANT WALLON**, - Direction de l'Economie et du Développement territorial, Service de l'Environnement et du Développement territorial, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre dans le cadre des deux subventions allouées à la Ville pour des montants respectifs de 100.000 euros et 66.917,84 euros.
5. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
6. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/731-60 – n° de projet : 20220150.
7. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE et de la PROVINCE DU BRABANT WALLON.
8. De transmettre la présente décision, accompagnée des documents qui serviront de base pour la consultation des sociétés, à la commune de **LASNE** pour approbation de leur quote-part sur base du projet, à savoir un montant de 38.111,19 euros TVA 21% comprise. Ce montant pouvant être revu à la baisse ou à la hausse en fonction du décompte final des travaux.

PROJET

---

30. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement intellectuel, culturel ainsi que le divertissement et l'épanouissement personnel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'asbl regroupe les bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, sans compter le nombre important de ressources documentaires que les bibliothèques mettent à disposition du citoyen, elles organisent aussi ponctuellement des animations et expositions, et participent à des remises de prix,

Considérant que les ludothèques connaissent un important succès par l'éventail de jeux à disposition (à louer ou disposer sur place),

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite ASBL,

Considérant que la subvention est destinée au fonctionnement de l'ASBL et sera utilisée à cette fin,

Considérant que l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2021, à savoir, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2021, le rapport de gestion financière 2021, son rapport d'activités 2021 ainsi que le budget 2022,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0011 4051 6502, au nom de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 767/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 104.000,00 euros,

PROJET

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan et les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022;
- le budget 2023,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 104.000,00 euros à l'**ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0432.739.170 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Galilée 9a, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0011 4051 6502.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 767/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
   - une déclaration de créance ;
   - le bilan et les comptes 2022;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2022;
   - le budget 2023.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

31. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à L'ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

PROJET

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR est reconnu comme centre d'Art dramatique par la Fédération Wallonie Bruxelles,
Considérant que cette reconnaissance ouvre le droit à l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR de recevoir un subside de la Ville,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE24 0015 1218 5338 au nom de l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76225/33202,
Considérant qu'il porte sur un montant de 35.000,00 euros,
Considérant que l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2020-2021, son rapport de gestion et situation financière ainsi que des factures acquittées,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021-2022 ;
- les comptes 2021-2022;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer un subside de 35.000,00 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans le fonctionnement de l'**ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0415.817.719 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 6, à verser sur le compte n° BE24 0015 1218 5338.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76225/33202.

PROJET

3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR**, la production d'une déclaration de créance, du bilan et des comptes 2021-2022, du rapport de gestion et de situation financière 2021-2022 et du budget 2023, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

32. Marchés publics et subsides - Subventions 2021 et 2022 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour à l'organisation d'un cinéma en plein air durant les mois de juillet et août dans les espaces publics : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est Pôle culturel et qu'à ce titre, elle souhaite encourager le développement culturel de l'individu,
Considérant l'organisation d'une saison culturelle dans notre ville durant les mois de juillet et août dans les espaces publics,
Considérant que cette saison culturelle vise à réconcilier le public avec les espaces de vie suite au confinement,
Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,
Considérant que la Ville avait le projet de soutenir le cinéma culturel en inscrivant un article dédié au budget initial,
Considérant que le CENTRE NERVEUX a une expérience dans l'organisation de cinéma en plein air et que ses contacts avec la population permet de drainer un public familial et local,
Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX a également organisé le cinéma en plain air en 2021 mais que l'évènement n'avait pas été subventionné en 2021,
considérant que la subvention 2021 doit être octroyée et liquidée simultanément avec celle de 2022,
Considérant qu'un crédit adéquat de 17.500 euros est inscrit à l'article 76223/33202 pour financer les subventions 2021 et 2022,
Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

PROJET

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE42 0010 1244 2954, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0411.575.057, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquenies 8,
Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76223/33202,
Considérant qu'elles portent sur un montant total de 17.500,00 euros,
Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider les présentes subventions,
Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX pour la présente subvention sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'organisation en 2021 et 202 d'un cinéma en plein air,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 17.500,00 euros à l'**ASBL LE CENTRE NERVEUX**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.575.057, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquenies 8 , correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'un cinéma en plein air durant les mois de juillet et août 2021 et 2022 dans les espaces publics, à verser sur le compte n° BE42 0010 1244 2954.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76223/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL LE CENTRE NERVEUX**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'organisation d'un cinéma en plein air durant les mois de juillet et août 2021 et 2022 dans les espaces publics.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

33. Marchés publics et subsides : Subvention 2022 à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, pour le fonctionnement de la télévision locale : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

PROJET

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est couverte par la télévision de proximité TV COM BRABANT WALLON (ASBL), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0416.419.020, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10,
Considérant que le fonctionnement de la télévision locale du Brabant wallon nécessite une aide financière des communes,
Considérant qu'une télévision locale peut être assimilée à un service public et que dès lors, ce service profite à l'ensemble de la population,
Considérant que la subvention octroyée sera utilisée à cette fin,
Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE92 0681 0477 9023, au nom de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.419.020 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10,
Considérant que cette la subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76202/33202,
Considérant la déclaration de créance reçue de l'ASBL pour l'année 2022,
Considérant que la déclaration de créance et dès lors la subvention portent sur un montant de 15.669,50 euros,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- le rapport d'activités 2022 ;
- le bilan 2022 ;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Considérant que l'ASBL TV COM BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le rapport d'activités 2021 ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

PROJET

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer en 2022 une subvention de 15.669,50 euros pour le fonctionnement de la télévision locale à l'**ASBL TV COM BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.419.020, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10, à verser sur le compte n° BE92 0681 0477 9023.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76202/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL TV COM BRABANT WALLON**, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
   - le rapport d'activités 2022 ;
   - le bilan 2022 ;
   - les comptes 2022 ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
   - le budget 2023,
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

34. Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux associations culturelles exerçant leurs activités sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Exercices 2022 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,
Considérant la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2010 approuvant un règlement pour l'octroi de subsides de fonctionnement aux associations culturelles,
Considérant que la crise sanitaire a mis en évidence la nécessité d'adapter ce règlement à l'évolution du paysage culturel de notre ville,
Considérant que certaines associations qui relevaient de la commission culture sont en réalité des associations de loisir,
Considérant que ces associations de loisir bénéficieront dorénavant d'une ligne budgétaire séparée,
Considérant que certaines associations bénéficient par ailleurs d'autres avantages tels que la mise à disposition de locaux et qu'il convient d'en tenir compte dans l'octroi des subsides pour des questions d'équité,
Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations culturelles présentes sur son territoire et qui y exercent des activités à caractère culturel,
Considérant que les subsides sont octroyés auxdites associations afin de leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement annuels et de soutenir les activités à caractère culturel qu'elles organisent,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2022**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/09/2022**,

DECIDE

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux associations culturelles exerçant leurs activités sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Exercices 2022 à 2025, rédigé comme suit :
   "**Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux associations culturelles exerçant leurs activités sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Exercices 2022 à 2025**

Article 1 : Objet

Dans le but de soutenir les associations culturelles développant principalement leurs activités sur le territoire communal, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie un subside communal en vue de leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement annuels et les frais liés aux activités à caractère culturel qu'elles organisent.

Article 2 : Lexique

Demandeur : association constituée sous forme d'asbl ou d'association de fait (avec statuts) dont l'objet social et la finalité principale sont culturels et ayant son siège social et/ou d'activité sur le territoire de la Ville d'Ottignies-

Louvain-la-Neuve ou comptant au moins un responsable parmi les fonctions dirigeantes (président, secrétaire ou trésorier) domicilié dans la commune.
Activité à caractère culturel : activité relevant d'un ou plusieurs des neufs arts majeurs, à savoir : l'architecture, la sculpture, les arts plastiques, la musique, la littérature et la poésie, les arts de la scène (théâtre, danse, mime, cirque) le cinéma, les arts médiatiques (télévision, radio, photographie) et la bande-dessinée.
Bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi du subside communal.

Article 3 : Principes généraux

§1 Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.
§2. Le subside sera octroyé de manière annuelle.

Article 4 : Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier du subside, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :
1. S'engager à utiliser le subside aux fins pour lesquelles il est octroyé ;
2. Avoir son siège social et/ou d'activité sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou compter au moins un responsable parmi les fonctions dirigeantes (président, secrétaire ou trésorier) domicilié sur le territoire communal ;
3. Exercer une activité à caractère culturel, sans but de lucre ;
4. Développer principalement son activité sur le territoire de la Ville ;
5. Exercer ses activités depuis au moins un an au moment de la date d'introduction du dossier ;
6. Organiser au moins une activité par an sur le territoire communal ;
7. Ne pas bénéficier d'une autre ligne de subventionnement collective ou particulière systématique de la Ville, à l'exception des subventions ponctuelles pour des activités extraordinaires;
8. Ne pas bénéficier d'un autre avantage émanant de la Ville (par exemple : mise à disposition à titre gratuit de locaux) ;
9. Ne pas être redevable du remboursement à la Ville d'un subside indu pour l'année ou les années antérieures et pour le même objet.

Article 5 : Catégories d'associations demandeuses

Deux types d'association peuvent introduire une demande de subside conformément au présent règlement :

- Associations de catégorie A : Associations productrices d'activités culturelles (ex. : ensembles musicaux, groupes théâtraux, troupes de danse,…).
- Associations de catégorie B : Associations de diffusion et d'animation socio-culturelles (éducation permanente).

Article 6 : Calcul et montant du subside

§1. Le montant du subside octroyé au demandeur est fonction de la catégorie d'association à laquelle il appartient et du nombre de points obtenus sur base des critères énumérés dans le présent article. A chaque critère correspond un nombre de points, attribués sur base des critères objectifs repris ci-après :

1. Critères quantitatifs (communs aux deux catégories d'association) :

- nombre de membres en ordre de cotisation domiciliés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : 10 points
- nombre de membres en ordre de cotisation non domiciliés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : 5 points
- nombre d'activités culturelles organisées (hors soupers, barbecues,…) :

- réservées aux seuls membres (hormis les réunions de Conseil d'Administration et d'Assemblées générales, réunion de Comité,...) : 5 points
- ouvertes au public : 10 points
- pratiquées à l'extérieur de la Ville : 10 points

- cotisation inférieure à 20,00 euros : 10 points

2. Critères qualitatifs :

- Critère commun aux deux catégories d'association :

- effort entrepris pour toucher un maximum de personnes (information, publicité,…) : 20 points

- Critères relatifs à la catégorie A :

- valeur et notoriété culturelles/ artistiques : 10 points
- appréciation quant à l'évolution qualitative des activités **:** 5 points
- effort pour intégrer et/ou associer les enfants à la vie culturelle : 5 points
- impact sur la vie culturelle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : 10 points

- Critères relatifs à la catégorie B :

- appréciation quant à la pertinence et la qualité des activités jugées par rapport à l'objectif culturel poursuivi : 15 points

PROJET

- impact sur le développement de la citoyenneté, du lien social, de la prise de responsabilité et de la promotion socio-culturelle des individus : 15 points

§2. Une pondération sera effectuée sur base des critères cités au paragraphe précédent conformément aux informations communiquées par le demandeur et la connaissance du tissu culturel par le service Culture de la Ville en charge du traitement du dossier.

§3. Chaque point représente une valeur numéraire qui résulte de la division du montant global du subside pour l'exercice envisagé par le nombre total des points récoltés par l'ensemble des demandeurs.

Article 7 : Procédure d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subside communal doit être introduite, par courrier postal daté et signé, auprès de l'Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ou par mail via l'adresse culture@olln.be. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet.

§2. Pour être complet, le dossier doit comporter :

1. la demande écrite du demandeur qui mentionne ses coordonnées complètes ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le subside peut être liquidé ;
2. les documents permettant d'attester que le demandeur a bien son siège social et/ou d'activité sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou compte au moins un responsable parmi les fonctions dirigeantes (président, secrétaire ou trésorier) domicilié sur le territoire communal ;
3. les documents permettant d'attester du fait que le demandeur respecte bien les conditions reprises à l'article 4 ;
4. les documents permettant de prouver la rencontre des critères repris à l'article 6§1 ;

§3. La demande de subside doit être adressée endéans le délai précisé sur le formulaire ad hoc.

§4. Le demandeur est informé, par courrier électronique, de la décision de la Ville concernant sa demande de subside endéans les 45 jours suivant la date de décision du Conseil communal.

Article 8 : Liquidation du subside

Le subside sera versé au bénéficiaire après que la décision d'octroi du subside ait été prise par le Conseil communal de la Ville. Ce versement sera réalisé sur le numéro de compte mentionné lors de l'introduction de la demande.

Article 9 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

§1. Le bénéficiaire s'engage à apporter la preuve de l'utilisation du subside pour le 30 septembre de l'exercice suivant au plus tard et restituer le montant du subside qu'il n'a pas utilisé aux fins desquelles il a été octroyé.

§2. Afin de prouver l'utilisation du subside, le bénéficiaire devra communiquer toutes les pièces justificatives témoignant des dépenses relatives aux frais de fonctionnement liés à son activité, ainsi que les états des comptes permettant de démontrer les frais engagés.

§3. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant pour vérification de l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

§4. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le subside sera remboursé par le bénéficiaire, en euro, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

Article 10 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus

§1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 9, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

§2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

§3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à complet paiement.

§4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

§5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

§6. Dans les cas où il ne peut être procéder au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

PROJET

§7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 11 : Procédure de contestation

§1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 8 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

§2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

§3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 12 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

§1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

§2. Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subsides.

§3. Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

§4. Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

§5. Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail : dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 13 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

35. Fabrique d'église SAINT JOSEPH de Rofessart - Première modification budgétaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 28 septembre 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart,

Vu la délibération du 20 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles et au Conseil Communal de la Ville de Wavre,

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée en date du 10 septembre 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de

modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2022,
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE
Article 1er:
La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 20 juin 2022, est approuvée comme suit :
Réformations effectuées
RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 euros	5.000,00 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 euros	5.000,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.071,94 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.606,94 euros
Recettes extraordinaires totales	8.737,06 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 eeuros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	3.737,06 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.830,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	8.979,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	**16.809,00 euros**
Dépenses totales	**16.809,00 euros**
Résultat comptable	**0,00 euros**

Article 2:
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart, et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3:
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4:
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5:
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** ;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** ;
- au **Conseil Communal de la Ville de Wavre**.

PROJET

---

36. Fabrique d'église SAINT RÉMY d'Ottignies - Première modification budgétaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 27 août 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies,
Vu la délibération du 11 mai 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 juin 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel,
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles,
Vu la décision du 1er juillet 2022, réceptionnée en date du 6 juillet 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 juillet 2022,
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1er:

La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 11 mai 2022, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.175,70 eueros	15.175,70 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D05	Eclairage	1.000,00 euros	1.800,00 euros
D06A	Combustible Chauffage	3.000,00 euros	6.900,00 euros
D48A	Assurance incendie	0,00 euros	300,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.105,70 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.175,70 euros
Recettes extraordinaires totales	6.341,30 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.841,30 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.150,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	13.797,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.500,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	**28.447,00 euros**

PROJET

Dépenses totales	**28.447,00 euros**
Résultat comptable	**0,00 euros**

Article 2:
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies**, et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies**;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

---

37. Fabrique d'église NOTRE DAME de Mousty - Première modification budgétaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 19 juillet 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty,
Vu la délibération du 20 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel,
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles,
Vu la décision du 18 mai 2022, réceptionnée en date du 19 mai 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mai 2022,
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1er:
La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2022, est approuvée comme suit :
Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25	Subsides extraordinaires de la commune	5.000,00 euros	20.000,00 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D56	Grosses réparations, construction de l'église	5.000,00 euros	20.000,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.861,15 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.195,15 euros
Recettes extraordinaires totales	22.015,85 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.015,85 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.715,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	9.162,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	**33.877,00 euros**
Dépenses totales	**33.877,00 euros**
Résultat comptable	**0,00 euros**

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**,
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

---

38. Fabrique d'église SAINT PIE X d'Ottignies - Première modification budgétaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 28 septembre 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X d'Ottignies,

Vu la délibération du 23 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE

D'ÉGLISE SAINT PIE X d'Ottignies arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel,
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles,
Vu la décision du 4 août 2022, réceptionnée en date du 8 août 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 août 2022,
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1er:

La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X d'Ottignies**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 23 juin 2022, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	6.383,87 euros	8.953,87 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D05	Éclairage	400,00 euros	870,00 euros
D06A	Combustible chauffage	1.800,00 euros	3.900,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.275,87 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.953,87 euros
Recettes extraordinaires totales	2.521,13 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.521,13 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.790,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	7.007,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	**13.797,00 euros**
Dépenses totales	**13.797,00 euros**
Résultat comptable	**0,00 euros**

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X d'Ottignies**, et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

PROJET

Article 5:
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X d'Ottignies**;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

---

39. Fabrique d'église SAINT GERY de Limelette - Première modification budgétaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 28 septembre 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette,
Vu la délibération du 27 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel,
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles,
Vu la décision du 4 août 2022, réceptionnée en date du 8 août 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 août 2022,
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE
Article 1er:
La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 27 juillet 2022, est approuvée comme suit :
Réformations effectuées
RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	6.935,06 euros	11.935,06 euros
R25	Subsides extraordinaires de la commune	5.000,00 euros	0,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.245,06 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.935,06 euros
Recettes extraordinaires totales	7.714,94 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	7.714,94 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.405,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	11.555,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	**21.960,00 euros**
Dépenses totales	**21.960,00 euros**

PROJET

Résultat comptable	**0,00 euros**

Article 2:
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**, et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette** ;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

---

40. Fabrique d'église SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 26 octobre 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve,
Vu la délibération du 19 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel,
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles,
Vu la décision du 10 septembre 2022, réceptionnée en date du 12 septembre 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 septembre 2022,
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1er:
La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2022, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.779,84 euros	10.779,84 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	1.550,00 euros	6.550,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.259,84 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.779,84 euros
Recettes extraordinaires totales	24.087,16 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	**15.000,00 euros**
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	9.087,16 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.490,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	24.857,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	**54.347,00 euros**
Dépenses totales	**54.347,00 euros**
Résultat comptable	**0,00 euros**

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**, et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** ;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles.**

---

41. Fabrique d'église NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

PROJET

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 28 septembre 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve,
Vu la délibération du 19 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel,
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles,
Vu la décision du 10 septembre 2022, réceptionnée en date du 12 septembre 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 septembre 2022,
Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE
Article 1er:
La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2022, est approuvée comme suit :
Réformations effectuées
RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 euros	25.000,00 euros
R28D	Divers (Recettes extraordinaires)	40.000,00 euros	15.000,0 euros0

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 euros	40.000,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.107,50 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.712,50 euros
Recettes extraordinaires totales	40.919,50 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	919,50 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.930,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	18.097,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	**66.027,00 euros**
Dépenses totales	**66.027,00 euros**
Résultat comptable	**0,00 euros**

Article 2:
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve**, et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3:
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

PROJET

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve** ;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

---

42. Fabrique d'église NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux - Première modification budgétaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 28 septembre 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux,

Vu la délibération du 21 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles,

Vu la décision du 2 septembre 2022, réceptionnée en date du 6 septembre 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2022*,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1er:

La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2022, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 euros	23.000,00 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 euros	23.000,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.097,81 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.547,81 euros
Recettes extraordinaires totales	34.574,19 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	23.000,00 euros

• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	11.574,19 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.025,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	9.647,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	**36.672,00 euros**
Dépenses totales	**36.672,00 euros**
Résultat comptable	**0,00 euros**

Article 2:
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux**, et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3:
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4:
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5:
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux**,
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

---

43. Fabrique d'église NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux - Deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 28 septembre 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux,
Vu la délibération du 28 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux arrête la deuxième modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel,
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archévêché de Malines-Bruxelles,
Vu la décision du 2 septembre 2022, réceptionnée en date du 6 septembre 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 2ème série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 2ème série de modifications budgétaires du budget,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2022,
Considérant que la 2ème série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

PROJET

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1er:

La 2ème série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2022, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	1.547,81 euros	4.997,81 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D05	Eclairage	800,00 euros	1.200,00 euros
D06	Autres	2.200,00 euros	4.700,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.997,81 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.447,81 euros
Recettes extraordinaires totales	34.574,19 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	23.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	11.574,19 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.925,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	9.647,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	**39.572,00 euros**
Dépenses totales	**39.572,00 euros**
Résultat comptable	**0,00 euros**

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux,** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux** ;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

---

44. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2022 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux pour le remplacement de l'installation de chauffage de l'église : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

PROJET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,
Considérant que l'installation de chauffage de l'église est obsolète et ne fonctionne plus à la suite de plusieurs pannes,
Considérant que le coût de réparation de la chaudière est trop important au vu de l'obsolescence de l'installation,
Considérant la volonté de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux de procéder au remplacement de l'installation de chauffage de l'église,
Considérant qu'à l'approche de l'hiver, ce remplacement revêt un caractère urgent,
Considérant que le montant prévu au budget 2022 pour le remplacement de l'installation de chauffage de l'église est de 23.000,00 euros,
Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant les firmes suivantes :

- DETHY P &FILS SA, sise à 1450 Cortil-Noirmont, rue de Corsal 54 ;
- VIVOX NV, sise à 8530 Harelbeke, Gentsesteenweg 121 ;
- VASSART &C°, sise à 1190 Bruxelles, rue de la teinturerie 9-15,

Considérant que ces 3 firmes ont remis offre, à savoir :

- DETHY P &FILS SA pour un montant de 31.734,14 euros HTVA, soit 38.398,31 euros TVA 21% comprise ;
- VIVOX NV pour un montant de 21.342 euros HTVA, soit 25.823,82 euros TVA 21% comprise ;
- VASSART &C° pour un montant de 18.579,00 euros HTVA, soit 22.480,59 euros TVA 21% comprise,

Considérant la décision de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux d'attribuer le marché à la firme VASSART &C°, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0696.775.447 et dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, rue de la teinturerie 9-15, pour un montant total de 22.480,59 euros TVA comprise,
Considérant la demande de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux de bénéficier d'un subside extraordinaire pour couvrir la dépense,
Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,
Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux en vue de financer le remplacement de l'installation de chauffage de l'église,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE21 0000 7879 3403, au nom de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux, inscrite à la Banque

PROJET

carrefour des entreprises sous le numéro 0211.144.650 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, place Communale 1,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux sont les suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'aurait pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;
- restituer le subside en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives au remplacement de l'installation de chauffage de l'église,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 22.480,59 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0211.144.650 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, place Communale 1, pour le remplacement de l'installation de chauffage de l'église, à verser sur le compte n° BE21 0000 7879 3403.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° de projet 20220036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux**, afin de procéder au contrôle de l'utilisation du subside, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives au remplacement de l'installation de chauffage de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

45. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2022 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty, pour des travaux supplémentaires de réparation, de remise en peinture de l'intérieur de l'église et la rénovation d'objet cultuel : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,
Considérant que certains travaux imprévus sont apparus lors de la dernière mise en peinture de l'intérieur de l'église,
Considérant que lors de la dernière mise en peinture de l'édifice a révélé l'état vermoulu du linteau en bois au-dessus de la porte du baptistère et que ce dernier nécessite d'être remplacé par un linteau en béton,
Considérant qu'il convient de confier ces travaux de réparation et peinture à la SPRL AMODIO et fils, entreprise déjà en charge de la remise en peinture de l'église et à l'origine de la mise à jour l'état du linteau,
Considérant le devis fourni par cette société porte sur un montant de 10.547,00 euros HTVA, soit 12.761,87 euros TVAC,
Considérant qu'il convient de procéder au nettoyage du chantier et que pour ce faire, la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant trois entreprises,
Considérant les offres reçue sont les suivantes :

- DS&VL SPRL pour un montant de 6.450,00 euros HTVA, soit 7.804,50 euros TVAC ;
- ACTIVA SA pour un montant de 10.532,50 euros HVAC, soit 12.744,33 euros TVAC ;
- PHILIPPART FLORENT SRL (InterClean) pour un montant de 4.387,50 euros HVAC, soit 5.308,88 euros TVAC,

Considérant la décision de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty de confier le nettoyage du chantier au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, à savoir PHILIPPART FLORENT SRL (InterClean) pour un montant de 4.387,50 euros HVAC, soit 5.308,88 euros TVAC,
Considérant que lors de la rénovation du tableau « Martyr de Saint Etienne » le nettoyage du tableau a mis à jour une partie de la représentation initiale nécessitant une remise en état plus complète,
Considérant que cette rénovation doit être effectuée par un prestataire spécialisé et que le seul soumissionnaire ayant remis offre est HOME FINE ART SPRL pour un montant de 1.500,00 euros HTVA, soit 1.815,00 euros TVAC,
Considérant le disponible inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° projet – 20220036),
Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty en vue de financer la totalité de ces travaux, à savoir un montant total de 19.885,75 euros,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE63 6528 3108 8608, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211 126 636 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de la Station 1,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit disponible inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° projet – 20220036),
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux supplémentaires de réparation, de remise en peinture de l'intérieur de l'église et la rénovation d'objet cultuel,

PROJET

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer un subside de 19.885,75 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211 126 636 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de la Station 1, pour des travaux supplémentaires de réparation, de remise en peinture de l'intérieur de l'église et la rénovation d'objet cultuel, à verser sur le compte n° BE63 6528 3108 8608.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° projet – 20220036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, la production d'une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux supplémentaires de réparation, de remise en peinture de l'intérieur de l'église et la rénovation d'objet cultuel, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

46. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2022 aux Fabriques d'Église – à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart pour le remplacement de convecteurs à gaz de l'installation de chauffage de l'église : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,
Considérant que deux convecteurs à gaz pour le chauffage de l'église de Rofessart sont tombés en panne et ont été déclarés irréparables,

PROJET

Considérant qu'à l'approche de l'hiver, le remplacement de ces appareils revêt un caractère urgent,
Considérant la volonté de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart de procéder au remplacement de ces deux convecteurs,
Considérant que le montant prévu au budget 2022 pour le remplacement de deux convecteurs à gaz de l'église est de 5.000,00 euros,
Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant les firmes suivantes :

- CHEMINÉES LIEGEOIS SRL, sise à 5030 Gembloux, chaussée de Namur 109 ;
- LE MAYEUR CHAUFFAGE ET SANITAIRE SRL, sise à 1457 Walhain-Saint-Paul, chemin des Prés du Meunier 7 ;
- NYS RAPHAEL (CERA NYS CHAUFFAGE), établi à 5300 Andenne, rue du Ctre 141,

Considérant que ces 3 firmes ont remis offre, à savoir :

- CHEMINÉES LIEGEOIS SRL pour un montant de 3.643,22 euros HTVA, soit 4.408,30 euros TVA 21% comprise ;
- LE MAYEUR CHAUFFAGE ET SANITAIRE SRL pour un montant de 3.777,00 euros HTVA, soit 4.570,17 euros TVA 21% comprise ;
- NYS RAPHAEL (CERA NYS CHAUFFAGE) pour un montant de 3.862,00 euros HTVA, soit 4.673,02 euros TVA 21% comprise,

Considérant la décision de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart d'attribuer le marché à la firme CHEMINÉES LIEGEOIS SRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0423.126.767 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, chaussée de Namur 109, pour un montant total de 4.408,30 euros TVA comprise,
Considérant la demande de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart de bénéficier d'un subside extraordinaire pour couvrir la dépense,
Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,
Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart en vue de financer le remplacement de deux convecteurs à gaz de l'église,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE48 0000 2125 5427, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0850.702.767 et dont le siège social est établi à 1342 Limelette, rue de Profondsart 8,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart sont les suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'aurait pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;
- restituer le subside en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives au remplacement des convecteurs à gaz de l'église,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 4.408,30 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** , inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0850.702.767 et dont le siège social est établi à 1342 Limelette, rue de Profondsart 8, pour le remplacement de deux convecteurs à gaz de l'église, à verser sur le compte n° BE48 0000 2125 5427.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° de projet 20220036).
3. De liquider le subside.

PROJET

4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** , afin de procéder au contrôle de l'utilisation du subside, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives au remplacement des deux convecteurs à gaz de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

47. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2022 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la certification de l'installation électrique de l'église : Octroi – Pour approbation : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de finalisation de la mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église Saint François de Louvain-la-Neuve en réalisant les travaux de cloisonnement de l'installation électrique de l'église nécessaires à l'observation des obligations et consignes de sécurité des systèmes en relevant et corrigeant les dysfonctionnements de l'installation actuelle en vue d'obtenir sa certification,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant plusieurs firmes en 2020 et que la seule ayant remis offre pour la pré-certification et la certification de l'installation électrique était l'ASBL SOCOTEC, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.671.312 et dont le siège social est établi à 4400 Flémalle, rue de Semailles 14 bte14,

Considérant que cette firme avait remis offre pour les deux postes du cahier des charges pour les montants suivants :

- Pré-certification (établissement d'un rapport reprenant les corrections à apporter) pour un montant HTVA de 387,01 euros, soit 468,28 euros TVAC ;
- Certification après travaux pour un montant HTVA de 253,05 euros, soit 306,19 euros TVAC,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE avait déjà payé le montant de la pré-certification en 2020,

Considérant que les travaux de mise en conformité de l'installation électrique n'ont été achevé qu'en 2022 et que la certification après travaux n'a pu être réalisée qu'après la fin des travaux,

PROJET

Considérant que le montant restant dû s'élève à 306,19 euros TVAC,
Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer la certification de l'installation électrique de l'église,
Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0010 6476 0007, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0218 040 558 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Libert Hennebel 30,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit disponible inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° projet – 20220036),
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que la facture acquittée relative à la certification de l'installation électrique de l'église,
Considérant la transmission préalable par la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE de ses pièces justificatives,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer un subside de 306,19 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0218 040 558 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Libert Hennebel 30, pour la certification de l'installation électrique de l'église, à verser sur le compte n° BE74 0010 6476 0007.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° projet – 20220036).
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

48. Marchés publics et subsides – Service de Cohésion et Prévention Sociales - Subvention 2022 aux potagers communautaires de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour leurs frais de fonctionnement et de gestion des infrastructures : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que dès 2008, le service communal de cohésion et prévention sociales (cellule de développement communautaire à l'époque) a initié deux projets de potagers communautaires dans les quartiers du Bauloy et du Buston. Le premier est né de la rencontre entre le souhait du service de développer ce type d'initiative et de la volonté d'une poignée d'habitants de créer un projet semblable. En 2014, un troisième projet a vu le jour dans le quartier de la Chapelle aux Sabots.

Considérant que ces trois quartiers ont en commun le statut de quartier de logements publics,

Considérant que les missions du service visent, d'une part, l'amélioration de l'accès aux droits fondamentaux (droit à l'alimentation saine, droit à un environnement sain,…) et la réduction des inégalités sociales et, d'autre part, visent à une société plus solidaire et moins inégalitaires,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la méthodologie de travail du service repose sur l'action communautaire qui s'articule autour des principes d'écoute des publics, d'analyse partagée des problèmes et de la recherche commune de solutions,

Considérant que pour ces raisons, le service a mobilisé puis soutenu quelques noyaux d'habitants dans la mise en place de trois potagers de quartiers,

Considérant que cette mise en contexte est importante puisqu'elle distingue ces projets d'autres, existants sur l'entité, qui sont essentiellement partis d'initiatives citoyennes privées.

Considérant que les potagers du Bauloy, du Buston et de la Chapelle aux Sabots ont avant tout une visée publique et une finalité autre que la simple production de légumes,

Considérant que la Ville a investi massivement dans ces projets en :

- Mettant à disposition des terrains (potager du Buston et du Bauloy) ou en conventionnant la mise à disposition d'autres parcelles avec l'Immobilière publique du Brabant wallon (potager de la Chapelle) et du SPW (pour une moitié du potager du Bauloy).
- En soutenant leur mise en place d'un point de vue méthodologique (comité d'accompagnement, réunions préparatoires, …), logistique et financier (déboisement, analyses sol, amendement des sols, achat de matériaux, mobiliers, …),
- En détachant depuis plusieurs années, des jobistes dans cadre de l'opération « été solidaire » en vue d'améliorer les infrastructures des trois potagers.
- En continuant à soutenir les collectifs qui en ont émergé pour les accompagner dans la poursuite des projets, dans leurs crises, dans leurs difficultés.

Considérant l'évolution permanente de la législation, de la bonne gestion de la Ville de ses infrastructures et le développement importants, ces dernières années de projets similaires (J'adopte un espace vert, appel à la gestion de terrains communaux, …),

Considérant, par ailleurs, la nécessité de régulariser des situations de fait pour leur donner un statut juridique et en déterminer les modalités de collaboration,

Considérant que cette régularisation est en cours mais doit l'être dans le cadre d'une gestion intégrée de l'ensemble des projets bénéficiant de parcelles communales et coordonnée par le service juridique de la Ville,

Considérant que le but commun des parties (Ville et potagers) est de poursuivre entre elles des relations de sympathie et de convivialité mais aussi de maintenir et renforcer les projets dont il est fait mention ci-avant,

Considérant la bonne gestion et l'autonomie dont jouissent ces trois potagers communautaires,

Considérant que la Ville souhaite renforcer cette autonomie et cette prise en gestion,

Considérant que la Ville souhaite maintenir le soutien logistique, financier et méthodologique de ces trois projets,

Considérant, dès lors, que la Ville souhaite leur octroyer une subvention annuelle affectée à des frais de fonctionnement et de gestion des infrastructures,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à répartir comme suit entre les trois potagers communautaires:

PROJET

- POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS « JARDIN EN SABOTS » situé à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles : 500,00 euros ;
- POTAGER DU BAULOY « LES MAINS VERTES AU BAULOY » situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des tombelles : 500,00 euros ;
- POTAGER COMMUNAUTAIRE DU BUSTON situé à 1342 Limelette, avenue du Houx : 500,00 euros,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 83208/33202,
Considérant que dès lors, les obligations imposées aux trois potagers communautaires sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès des trois potagers communautaires sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives aux frais de fonctionnement et de gestion de leurs infrastructures,
Considérant que les différents clubs sportifs ont rempli leurs obligations après l'octroi en 2021 d'une subvention en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros aux potagers communautaires suivants, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement et de gestion des infrastructures, montant ventilé comme suit :
   - **POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS « JARDIN EN SABOTS »** situé à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles : 500,00 euros, à verser au compte BE12 1030 7354 7892 ;
   - **POTAGER DU BAULOY « LES MAINS VERTES AU BAULOY »** situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tombelles : 500,00, euros à verser au compte BE76 0689 4218 7295;
   - **POTAGER COMMUNAUTAIRE DU BUSTON** situé à 1342 Limelette, avenue du Houx : 500,00 euros, à verser au compte BE82 7955 4591 4268.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 83208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De sollicité de la part. des trois potagers communautaires, la production d'une déclaration de créance ainsi que de pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives aux frais de fonctionnement et de gestion de leurs infrastructures, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

49. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 aux associations sociales pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 29 mars 2022 approuvant le nouveau règlement du Comité de subventionnement des associations à caractère social ainsi que les critères de répartition de la subvention,
Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes œuvrant par des actions sociales permanentes pertinentes, vu les formes récurrentes de pauvreté - ponctuelles et/ou urgentes étant donné les déséquilibres sociaux qui tendent à s'amplifier,
Considérant que leurs actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que cette subvention permet ainsi à ces associations de couvrir leurs frais liés à la mise sur pied de diverses activités tels que mentionnés dans leur demande de subvention,
Considérant que l'utilisation de la subvention ainsi que les pièces justificatives devront être en rapport avec les critères d'octroi de la subvention tels que définis et repris dans leur demande,
Considérant que les justificatifs relatifs aux frais de bouche devront présenter un caractère accessoire aux dites activités,
Considérant que cette subvention porte sur un montant de 24.990,75 euros à répartir entre les diverses associations,
Considérant qu'elle a été répartie par le « Comité de subventionnement affaires sociales » sur base de dossiers justificatifs et du règlement en place,
Considérant qu'elle devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,
Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84401/33202,
Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2020 et/ou en 2021 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,
Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes associations sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations une déclaration de créance pour 2022, ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi de la subvention,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

PROJET

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention d'un montant global de 24.990,75 euros aux différentes associations à caractère social, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement tels que définis dans leurs demandes, montant ventilé comme suit :

Associations	**Siège social**	**Adresse**	**Compte bancaire**	**Montant total de la subvention**
AÎNES EN FÊTE	Rue de l'Espinette, 23 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de l'Espinette, 23 1348 Louvain-la-Neuve	BE79 3631 0435 1933	670,25 euros
ASBL ASSOCIATION PARKINSON BCE 0460.212.540	Rue des Linottes, 6 5100 Naninne	Avenue des Muguets, 10 1341 Céroux-Mousty	BE56 00110134203388	766,00 euros
ASBL 1 TOÎT, 2 ÂGES BCE 0813.241.169	Rue Sneessens, 16 1040 Bruxelles	Rue Sneessens, 16 1040 Bruxelles	BE39 3630 5564 6819	574,50 euros
ASBL BRAS DESSUS BRAS DESSOUS BCE 0643.606.183	Clos des Sonneurs, 11 1348 Louvain-la-Neuve	Clos des Sonneurs, 11 1348 Louvain-la-Neuve	BE70 5230 8078 6325	287,25 euros
ASBL CLUB MAGNÉTIC BCE 0407.416.826	Av des Acacias, 8 1342 Limelette	Av des Acacias, 8 1342 Limelette	BE54 0010 8236 4897	766,00 euros
ASBL COLLECTIF DES FEMMES BCE 0460.701.696	Rue de la Citronnelle, 77 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Citronnelle, 77 1348 Louvain-la-Neuve	BE48 5230 8035 9727	1.436,25 euros
ASBL CONFÉRENCE SAINT VINCENT DE PAUL (Ottignies – Petit-Ry) BCE 0473.924.677	Rue de Bruxelles, 61, 1470 Genappe	Av des Acacias, 8 1342 Limelette	BE72 0689 3521 4716	1.436,25 euros
ASBL CONFÉRENCE SAINT VINCENT DE PAUL (Céroux-Mousty) BCE 0473.924.677	Rue de Bruxelles, 61, 1470 Genappe	Rue du Moulin, 18 1340 Ottignies	BE26 0014 6495 5129	1.436,25 euros
ASBL LES DEBROUILLARDS BCE 0461.033.872	Scavée du Biéreau, 42 1348 Louvain-la-Neuve	Scavée du Biéreau, 42 1348 Louvain-la-Neuve	BE57 1030 4795 3535	1.627,75 euros
ASBL DOMUS BCE 0434.018.976	Chemin du Stoquoy, 1 1300 Wavre	Chemin du Stoquoy, 1 1300 Wavre	BE88 0682 1357 6041	670,25 euros
ASBL L'ECOLE À L'HOPITAL ET À DOMICILE BCE 0445.803.585	Rue de la Cambre, 77 1150 Bruxelles	Rue de la Cambre, 77 1150 Bruxelles	BE49 2100 3471 8271	957,50 euros
ENEO	Avenue du Douaire, 52/201	Avenue du Douaire, 52/201	BE10 0011 0168 7604	478,75 euros

PROJET

	1340 Ottignies	1340 Ottignies		
ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY BCE 0428.653.094	Rue du Bauloy, 63 1340 Ottignies	Rue du Bauloy, 63 1340 Ottignies	BE67 3100 4428 0687	1.436,25 euros
ASBL GÉNÉRATION ESPOIR BCE 0469.070.224	Av des Combattants, 40 1340 Ottignies	Av des Combattants, 40 1340 Ottignies	BE97 0003 2524 5949	957,50 euros
ASBL GRATTE BCE 0433.422.229	Rue Philippe le Bon, 6 1000 Bruxelles	Rue Philippe le Bon, 6 1000 Bruxelles	BE95 3101 8135 8158	1.244,75 euros
ASBL GROUPE D'ENTRAIDE POUR HÉMIPLEGIQUES BCE 0459.597.084	Route Eglise St Pierre, 27 1390 Grez-Doiceau	Clos Adolphe Sax, 3 1342 Limelette	BE48 1149 0592 1427	766,00 euros
ASBL LIRE ET ÉCRIRE BRABANT WALLON BCE 0434.982.939	Bd des Archers, 21 1400 Nivelles	Bd des Archers, 21 1400 Nivelles	BE58 7955 7737 2479	1.244,75 euros
ASBL MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON BCE 0418.281.618	Chaussée de la Croix, 34 1340 Ottignies	Chaussée de la Croix, 34 1340 Ottignies	BE20 0682 2010 5656	1.340,50 euros
ONE LLN BCE 0231 907 895	Chaussée de Charleroi 95 1060 Bruxelles	Place Magritte, 7 1348 Louvain-la-Neuve	BE15 0001 1224 1730	574,50 euros
ONE OTTIGNIES BCE 0231 907 895	Chaussée de Charleroi 95 1060 Bruxelles	Rue de Franquenies, 9 1341 Céroux-Mousty	BE15 0000 0894 6430	574,50 euros
QUAND LES FEMMES S'EN MÊLENT BCE 0598.947.878	Avenue des Sorbiers, 80 1342 Limelette	Avenue des Sorbiers, 80 1342 Limelette	BE72 0003 2572 7616	861,75 euros
ASBL LA TCHAFOUILLE CAFÉ SOCIAL BCE 0836.766.441	Rue Emile Henricot, 17 1490 Court-Saint-Etienne	Rue Emile Henricot, 17 1490 Court-Saint-Etienne	BE82 5230 8058 6968	1.340,50 euros
ASBL TELE ACCUEIL NAMUR - BRABANT WALLON BCE 0425.873.946	Rue du Chevalet, 21 1348 Louvain-la-Neuve	BP 8 1490 Court-Saint-Etienne	BE65 0682 2562 8996	861,75 euros
ASBL TOUT UN VILLAGE BCE 0755.965.441	Avenue Albert1er, 113 1342 Limelette	Avenue Albert1er, 113 1342 Limelette	BE60 3632 1000 8070	1.340,50 euros
ASBL UN BOUT DE CHEMIN BCE 0697.722.978	Verte Voie, 54/104 1348 Louvain-la-Neuve	Verte Voie, 54/104 1348 Louvain-la-Neuve	BE08 3631 7662 4613	574,50 euros
ASBL VIVRE SON DEUIL-BELGIQUE BCE 0466.620.082	Rue du Culot, 15b 1341 Céroux-Mousty	Rue du Culot, 15b 1341 Céroux-Mousty	BE30 3401 5068 6811	766,00 euros

PROJET

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84401/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différentes associations précitées, la production d'une déclaration de créance 2022 ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi de la subvention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

50. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2022 au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 12.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, à l'article 84406/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2022 transmis par le CPAS,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 2.478,75 euros (1,50 euros x 1.652,5 journées de présence),

Considérant que le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2021,

PROJET

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,
Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces comptables pour un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 2.478,75 euros au **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1 ; correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées, pour le 1er semestre 2022, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84406/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

51. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2022 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

PROJET

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les haltes garderies,
Considérant la problématique de financement des milieux de garde,
Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2022 transmis par les haltes garderies de l'entité,
Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 3.500,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2022,
Considérant que la halte-garderie LE P'TIT MATELOT ASBL, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, est la seule à prétendre bénéficier d'une subvention pour le premier semestre, à savoir : 216,00 journées x 1,50 euros soit 324,00 euros – N° de compte : BE22 0012 7598 1547 – N° d'entreprise : 0451.271.516,
Considérant que toutes les haltes garderies ayant bénéficié d'une subvention en 2020 ont bien communiqué les pièces justificatives financières permettant le contrôle de leur utilisation,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,
Considérant que les pièces justificatives exigées de la halte-garderie sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour les présentes subventions,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 324,00 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2022 à la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette14, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0451.271.516 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, à verser sur le compte n° BE22 0012 7598 1547.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84408/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

PROJET

---

52. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2022 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2022 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 75.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2022,

Considérant que la répartition d'un montant total de 22.538,25 euros (15.025,5 journées x 1,50 euros) pour le 1er semestre 2022 s'établit comme suit :

Milieu d'accueil	Siège Social	Adresse	Jours de	Montant total de la subvention

			présence		
Crèche « ABChild » SRL BCE 0683.990.253	Rue Arthur Mahaux, 57 5021 Namur	Rue Hergé 3 1341 Céroux-Mousty	1.022	1.533,00	euros
Maison d'enfants « Au petit bonheur » ASBL BCE 0845.305.609	Rue du Tiernat, 1 1340 Ottignies	Rue du Tiernat, 1 1340 Ottignies	1.452	2.178,00	euros
Crèche « Clabousse » ASBL BCE 0429.077.817	Rue de la Baraque, 124b - 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Baraque, 124b - 1348 Louvain-la-Neuve	264	396,00	euros
Crèche Parentale de Louvain-la-Neuve ASBL BCE 0478.585.132	Avenue de l'Espinette, 16 - 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue de l'Espinette, 16 1348 Louvain-la-Neuve	843,5	1.265,25	euros
Crèche « Fort Lapin » ASBL BCE 0435.790.811	Avenue des Musiciens, 2A 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue des Musiciens, 2A 1348 Louvain-la-Neuve	2.483	3.724,50	euros
Crèche « La Baraque » ASBL BCE 0417.063.772	Rue de la Baraque, 129 - 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Baraque, 129 - 1348 Louvain-la-Neuve	662,5	993,75	euros
Crèche « Maison des Criquets » - Maison des Coccinelles ASBL BCE 0474.674.052	Place du Plat Pays, 20 1348 Louvain-la-Neuve	Place du Plat Pays, 20 - 1348 Louvain-la-Neuve	700	1.050,00	euros
Crèche « La Ribambelle » ASBL BCE 0439.536.791	Rue du Roi Albert, 27 1340 Ottignies	Rue du Roi Albert, 27 - 1340 Ottignies	546	819,00	euros
Crèche de Lauzelle « La Benjamine » ASBL BCE 0420.0987.225	Rue de Villers, 7 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de Villers, 7 1348 Louvain-la-Neuve	584	876,00	euros
Crèche « Le Bébé Libéré » ASBL BCE 0417.124.249	Place de la Neuville, 4 1348 Louvain-la-Neuve	Place de la Neuville, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve	391,5	587,25	euros
Crèche « Les Cigalons » ASBL BC E 0422.617.914	Rue de la Sariette, 27-29 - 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Sariette, 27-29 - 1348 Louvain-la-Neuve	1.671	2.506,50	euros
Maison d'enfants « Les Minipouss » ASBL BCE 0894.382.857	Place Victor Horta, 65 1348 Louvain-la-Neuve	Place Victor Horta, 65 - 1348 Louvain-la-Neuve	1.255	1.882,50	euros

PROJET

MCAE Les Petits Loups du Bauloy ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies	Clos du Grand Feu, 12 - 1340 Ottignies	770	1.155,00	euros
MCAE Les Petits Loups de la Sapinière ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies	Rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies	1.738	2.607,00	euros
Nid d'Envol ASBL B CE 0634.735.732	Cours d'Orval, 16 1348 Louvain-la-Neuve	Rue des Carrillonneurs, 1 1348 Louvain-la-Neuve	353	529.50	euros
Crèche « Pomme d'Happy » ASBL BCE 0832.245.251	Rue du Poirier, 12 1348 Louvain-la-Neuve	Rue du Poirier, 12 1348 Louvain-la-Neuve	185	277,50	euros
Poulpi.be - ASBL Les Valéries BCE 0508.755.201	Fond des Mès, 2 1348 Louvain-la-Neuve	Fond des Mès, 2 1348 Louvain-la-Neuve	105	157,50	euros

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement une subvention de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention aux différentes crèches privées,
Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 22.538,25 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2022, montant ventilé comme suit :

Milieu d'accueil	Siège Social	Compte bancaire	Montant total de la subvention	
Crèche « ABChild » SRL BCE 0683.990.253	Rue Arthur Mahaux, 57 50 21 Namur	BE62 7512 0890 1361	1.533,00	euros
Maison d'enfants « Au petit bonheur » ASBL BCE 0845.305.609	Rue du Tiernat, 1 1340 Ottignies	BE82 7512 0602 1168	2.178,00	euros
Crèche « Clabousse » ASBL BCE 0429.077.817	Rue de la Baraque, 124b 1348 Louvain-la-Neuve	BE05 0011 3087 2375	396,00	euros
Crèche Parentale de Louvain-la-Neuve ASBL BCE 0478.585.132	Avenue de l'Espinette, 16 1348 Louvain-la-Neuve	BE61 7320 0721 3417	1.265,25	euros
Crèche « Fort Lapin » ASBL BCE 0435.790.811	Avenue des Musiciens, 2A 1348 Louvain-la-Neuve	BE71 0682 0855 4269	3.724,50	euros

PROJET

Crèche « La Baraque » ASBL BCE 0417.063.772	Rue de la Baraque, 129 1348 Louvain-la-Neuve	BE94 0682 1999 4714	993,75	euros
Crèche « Maison des Criquets » - Maison des Coccinelles ASBL BCE 0474.674.052	Place du Plat Pays, 20 1348 Louvain-la-Neuve	BE14 0013 5039 3883	1.050,00	euros
Crèche « La Ribambelle » ASBL BCE 0439.536.791	Ruez du Roi Albert, 27 1340 Ottignies	BE86 7955 6149 0650	819,00	euros
Crèche de Lauzelle « La Benjamine » ASBL BCE0420.098 7.225	Rue de Villers, 7 1348 Louvain-la-Neuve	BE12 3401 8244 3092	876,00	euros
Crèche « Le Bébé Libéré » ASBL BCE 0417.124.249	Place de la Neuville, 4 1348 Louvain-la-Neuve	BE31 0682 3141 5654	587,25	euros
Crèche « Les Cigalons » ASBL BCE 0422.617.914	Rue de la Sariette, 27-29 1348 Louvain-la-Neuve	BE30 2710 3726 5311	2.506,50	euros
Maison d'enfants « Les Minipouss » ASBL BCE 0894.382.857	Place Victor Horta, 65 1348 Louvain-la-Neuve	BE77 0015 4433 1542	1.882,50	euros
MCAE Les Petits Loups du Bauloy ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 1340 Ottignies	BE89 2710 6131 9085	1.155,00	euros
MCAE Les Petits Loups de la Sapinière ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 1340 Ottignies	BE89 2710 6131 9085	2.607,00	euros
Nid d'Envol ASBL BCE 0634.735.732	Cours d'Orval, 16 1348 Louvain-la-Neuve	BE31 7320 3729 6955	529,50	euros
Crèche « Pomme d'Happy » ASBL BCE 0832.245.251	Rue du Poirier, 12 1348 Louvain-la-Neuve	BE22 0016 3362 0547	277,50	euros
Poulpi.be - ASBL Les Valéries BCE 0508.755.201	Fond des Mès, 2 1348 Louvain-la-Neuve	BE32 9731 7357 8302	157,50	euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84402/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

53. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2022 à la crèche FORT LAPIN ASBL pour la construction de quatre places de parking supplémentaires : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

PROJET

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la problématique du manque de places d'accueil en Wallonie,
Considérant que pour augmenter sa capacité d'accueil, la crèche FORT LAPIN ASBL a procédé à la construction de nouveaux locaux en 2016,
Considérant que ces travaux de construction se sont achevés en 2019,
Considérant que ces travaux ont été subsidiés à 60% par la Région wallonne,
Considérant ses décisions du 15 décembre 2015 et du 22 novembre 2016 octroyant à la crèche FORT LAPIN ASBL des subsides pour un montant total de 200.000,00 euros à titre d'intervention dans la construction de ses nouveaux locaux,
Considérant que ces montants avaient été liquidés,
Considérant que la crèche FORT LAPIN ASBL a respecté ses obligations en transmettant à la Ville les pièces justificatives exigées pour le contrôle de l'utilisation de ces subsides,
Considérant la demande de la crèche FORT LAPIN ASBL d'intervenir dans la construction de 4 places de parking supplémentaires,
Considérant la décision du Collège communal prise en date du 26 février 2015 prenant acte de cette demande et marquant un accord de principe d'intervenir à concurrence de 5.000,00 euros pour la construction de ces 4 places de parking,
Considérant qu'il en va de l'intérêt général,
Considérant que ce montant n'a, à ce jour, pas été octroyé,
Considérant qu'il y a donc lieu de soutenir la crèche en lui octroyant un subside de 5.000,00 euros à titre d'intervention de la Ville pour la construction de 4 places de parking supplémentaires,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 844/52253,
Considérant que le subside devra être versé au compte bancaire portant le numéro suivant : BE71 0682 0855 4269, au nom de la crèche FORT LAPIN ASBL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0435.790.811 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue des Musiciens 2A,
Considérant que les travaux de construction, déjà réalisés, ont été financés sur fonds propres par la crèche FORT LAPIN ASBL en attendant l'octroi du subside,
Considérant la transmission par la crèche FORT LAPIN ASBL d'une déclaration de créance, de la facture finale acquittée ainsi que les documents de la Région wallonne attestant de la finalisation des travaux,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

PROJET

1. D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à la **crèche FORT LAPIN ASBL**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0435.790.811,et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue des Musiciens 2A, correspondant à l'intervention de la Ville dans la construction de 4 places de parking supplémentaires, à verser sur le compte n° BE71 0682 0855 4269.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 844/52253.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

54. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE de pouvoir bénéficier d'une subvention en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant la spécificité du projet social de la crèche basé sur la solidarité, l'échange de services et la mixité sociale et culturelle.

Considérant que le fonctionnement de la crèche intègre pleinement les parents, qui participent à sa gestion et à son quotidien (en échange d'une réduction de 10% de la participation financière, chaque famille donne 5 heures par semaine à la crèche), ce qui constitue, pour certains parents, une occasion de se sortir de l'exclusion professionnelle, via la possibilité de faire garder son enfant, mais aussi de l'isolement social ou culturel, en rencontrant d'autres parents et en étant impliqué positivement dans un projet qui met en valeur leur participation,

Considérant que cette subvention servira à couvrir le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à savoir, un mi-temps non qualifié pour la cuisine et une partie du nettoyage ainsi qu'un quart temps (puéricultrice) dévolu à l'encadrement des enfants et des familles,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 7320 0721 3417, au nom de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0478.585.132, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16,

PROJET

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84409/33202,
Considérant qu'elle porte sur un montant de 13.070,00 euros,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2021, son rapport de gestion financière ainsi que son budget 2022,
Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'assemblée générale du 16 juin 2022,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,
Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2022;
- les comptes 2022;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022;
- le budget 2023,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 13.070,00 euros à l'**ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0478.585.132, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16, correspondante à l'intervention de la Ville dans le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à verser sur le compte n° BE61 7320 0721 3417.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84409/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
   - une déclaration de créance ;
   - le bilan 2022;
   - les comptes 2022;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2022;
   - le budget 2023.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

55. Règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la stimulation du commerce local et des circuits courts - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

PROJET

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,
Considérant l'appel à projets lancé par la Province du Brabant wallon pour soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux des villes et villages,
Considérant que l'objectif de cet appel à projets est de lutter contre les cellules vides dans les centres des villes et villages des communes du Brabant wallon, tout en soutenant les commerçants, artisans et producteurs de la Province,
Considérant que l'objectif de l'appel à projets est de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres de villes et de villages dans des périmètres commerciaux définis et pertinents,
Considérant que la Province souhaite promouvoir les projets de stimulation du commerce local et des circuits courts dans notre commune,
Considérant que les différents objectifs sus-mentionnés rencontrent les souhaits et objectifs de la Ville,
Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, le Collège provincial accorde une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, afin de soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini,
Considérant que cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts) des périmètres définis,
Considérant que les primes octroyées par la Ville pourront couvrir jusqu'à 60% du montant total investi HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros par dossier, les projets coopératifs étant éligibles,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/08/2022**,
Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **23/08/2022**,

DECIDE

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la stimulation du commerce local et des circuits courts, rédigé comme suit :

" Règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la stimulation du commerce local et des circuits courts :

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts » est une initiative de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire provinciale disponible.

Article 3 – Lexique

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :
1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;
2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

4.1. L'action de soutien à la stimulation du commerce local et des circuits courts, vise, à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale /artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.

4.2. Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, …) ;

- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

4.3. Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, … ;
- Ceux relatifs à la logistique ;
- Les frais liés à la location.

4.4. Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Article 5 – Zones concernées par la prime

5.1. Le périmètre d'action commerciale visé par le présent règlement comprend les zones suivantes :

- Céroux
- Puits
- Evaux
- Rofessart
- Petit-Ry
- Buston
- Ottignies
- Limelette
- Mousty
- Blocry
- Hocaille
- Louvain-la-Neuve centre
- Bruyères
- Lauzelle
- Baraque
- Biéreau
- Les 4 parcs scientifiques – Athéna, Monnet, Fleming, Einstein
- Quelques voiries faisant jonction entre ces quartiers, i.e. Chaussée de la Croix, Avenue des Justes, Avenue de Franquenies, Rue du Bois des Rêves, Rue du Morimont.

5.2. Une carte illustrative est annexée au présent règlement et est réputée en faire partie intégrante.

5.3. La Ville se réserve le droit de modifier le périmètre repris supra et d'intégrer éventuellement d'autres rues ou quartiers, en fonction de l'évaluation du dispositif, en accord avec le Collège provincial. Le présent règlement sera modifié en fonction.

Article 6 – Montant de la prime

6.1. Les projets qui auront été sélectionnés par le jury (à propos du jury, voir l'article 9 du présent règlement) pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA, avec un maximum de 6.000,00 euros par action.

6.2. Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la digitalisation des points de vente (voir règlement ad hoc).

6.3. Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de ladite prime.

Article 7 – Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier du présent subside, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans l'une des zones concernées par la prime (voir l'article 5 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra maintenir son activité pendant 2 ans au moins après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projet devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi que vis-à-vis des législations et règlementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

Article 8 – Procédure d'introduction de la demande

8.1. Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant : https://bit.ly/ProjetAction1

8.2. Pour être complet, le dossier de demande de subside doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;

PROJET

- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou
par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

8.3. L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 7 du présent règlement.
8.4. Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Ville.
8.5. La Ville transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la Ville équivaut à une demande de subvention.

Article 9 – Procédure de sélection

9.1. Un jury de sélection est désigné par le Collège provincial. Il est composé de membres de l'administration provinciale, ainsi que de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise. Le jury se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.
9.2. Lors du jury de sélection, le porteur viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.
9.3. Le jury remet son avis et motive sa décision sur base des éléments suivants :
- Viabilité du projet et solidité du plan financier ;
- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin,
par l'intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d'économie circulaire, ... ;
- Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et
relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur ;
- Réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial.

9.4. <u>En cas d'avis favorable</u>, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.
<u>En cas d'avis défavorable</u>, l'administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.
<u>En cas d'avis favorable sous condition(s)</u>, l'administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.
9.5. Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Ville, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Ville.

Article 10 – Procédure d'octroi de la prime

10.1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Ville que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû
et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.
10.2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :
- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

PROJET

- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
- Toute autre pièce spécifiquement exigée dans le courrier d'octroi.

10.3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans le courrier d'octroi et qui ne peut excéder le 1er septembre de l'année suivante.

10.4. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 12 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces
utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 11 – Visibilité du pouvoir subsidiant

11.1. Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans le courrier d'octroi.

11.2. La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

11.3. Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 12– Sanctions

12.1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :
- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans le courrier d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

12.2. Toutefois, dans les cas prévus aux 1er et 3ème points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

12.3. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant pour vérification de l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

12.4. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le subside sera remboursé par le bénéficiaire, en euro, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

Article 13 – Recouvrement amiable et forcé des montants dus

13.1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

13.2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

13.3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à complet paiement.

13.4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

13.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

13.6. Dans les cas où il ne peut être procéder au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

13.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 14 – Procédure de contestation

14.1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 8 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

14.2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

PROJET

14.3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 15 – Information concernant les données à caractère personnel

15.1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

15.2. Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subsides.

15.3. Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

15.4. Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

15.5. Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 16 – Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

56. Règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la digitalisation des points de vente - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant l'appel à projets lancé par la Province du Brabant wallon pour soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux des villes et villages,

Considérant que l'objectif de cet appel à projets est de lutter contre les cellules vides dans les centres des villes et villages des communes du Brabant wallon, tout en soutenant les commerçants, artisans et producteurs de la Province,

Considérant que la Province souhaite soutenir la digitalisation du commerce local, encourager l'autocréation d'emploi et soutenir la vente de produits locaux,

Considérant que les différents objectifs sus-mentionnés rencontrent les souhaits et objectifs de la Ville,

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, le Collège Provincial accorde une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, afin de soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre de redéploiement commercial défini,

Considérant que cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts) des périmètres définis,

Considérant que les primes octroyées par la Ville pourront couvrir jusqu'à 60% du montant total investi HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros par dossier, les projets coopératifs étant éligibles,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/08/2022**,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **23/08/2022**,

DECIDE

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la digitalisation des points de vente, rédigé comme suit :

" <u>Règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la digitalisation des points de vente</u>

Article 1er – Objet

L'appel à projets « digitalisation des points de vente » est une initiative de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du

commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire provinciale disponible.

Article 3 – Lexique

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

4.1. L'action de soutien à la digitalisation des points de vente, vise, à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique.

4.2. Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

4.3. Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Article 5 – Zones concernées par la prime

La zone couverte par cette action est située sur l'ensemble du territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 6 – Montant de la prime

6.1. La prime s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 € par dossier de porteur de projet pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale.

6.2. Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la stimulation du commerce local et des circuits courts (voir règlement ad hoc).

6.3. Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de ladite prime.

Article 7 – Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier du présent subside, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Article 8 – Procédure

8.1. Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant : https://bit.ly/ProjetAction2

8.2. Pour être complet, le dossier de demande de subside doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

PROJET

8.3. L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 7 du présent règlement.
8.4. Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Ville.
8.5. La Ville transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la Ville équivaut à une demande de subvention.

Article 9 – Procédure d'octroi de la prime

9.1. Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Ville, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Ville.
9.2. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Ville que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.
9.3. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :
- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition;
- Toute autre pièce spécifiquement exigée dans le courrier d'octroi.

9.4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans le courrier d'octroi et qui ne peut excéder le 1er septembre de l'année suivant celle de l'octroi.
9.5. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 11 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Visibilité du pouvoir subsidiant

10.1. Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans le courrier d'octroi.
10.2. La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.
10.3. Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 11 – Sanctions

11.1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :
- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans le courrier d'octroi.
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis.

11.2. Toutefois, dans les cas prévus aux 1er et 3ème points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.
11.3. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant pour vérification de l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.
11.4. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le subside sera remboursé par le bénéficiaire, en euro, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

Article 12 – Recouvrement amiable et forcé des montants dus

12.1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.
12.2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.
12.3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à complet paiement.

PROJET

12.4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.
12.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.
12.6. Dans les cas où il ne peut être procéder au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.
12.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 13 – Procédure de contestation

13.1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 8 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.
13.2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.
13.3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 14 – Information concernant les données à caractère personnel

14.1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.
14.2. Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subsides.
14.3. Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.
14.4. Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.
14.5. Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 15 – Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

---

57. Activités et Citoyen - Affaires sociales – Règlement relatif à l'octroi d'un rouleau de sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de sacs bleus (60l) destinés à la collecte des PMC, pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022 – Erreur matérielle à corriger - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant sa délibération du 22 octobre 2019 approuvant le règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques ainsi que sur le ramassage des conteneurs – exercice 2020-2025, lequel a été approuvé par la tutelle en date du 9 décembre 2019,
Considérant sa délibération du 26 octobre 2021 approuvant le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2022, lequel a été approuvé par la tutelle en date du 9 décembre 2021,
Considérant la volonté de la Ville d'apporter un soutien aux familles à revenus modestes, par le biais d'une aide financière destinée à couvrir l'accès à des services de base,
Considérant sa décision de poursuivre l'octroi annuel d'une ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité à ces familles,
Considérant la proposition d'octroyer à toute famille à revenus modestes, domiciliée sur le territoire de la Ville au 1er janvier 2022, un rouleau de sacs pour la collecte des déchets biodégradables (25 l) ainsi qu'un rouleau de sacs bleus pour la collecte des PMC (60 l),
Considérant qu'ainsi les familles à revenus modestes se voyant octroyer une ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité, sur la base du règlement et des conditions d'octroi pour cet exercice 2022 à approuver par le prochain Conseil communal, pourront recevoir un rouleau de sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de sacs bleus destinés à la collecte des PMC (60 l),
Considérant le formulaire de demande d'intervention, ci-annexé,
Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget pour l'achat de sacs poubelles sous l'article 876/124-04 du budget 2022 et que le coût de cette action peut être estimé à une somme de l'ordre de 2.300,00 euros TVAC correspondant à l'achat des sacs,
Considérant sa délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 approuvant le règlement relatif à l'octroi d'un rouleau de sacs (25 l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de sacs bleus (60 l) destinés à la collecte des PMC, pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022,
Considérant qu'il a été constaté que la délibération précitée comportait une erreur matérielle, en ce qu'elle prévoit, en ses articles 1 et 4, que les familles à revenus modestes se voyant accorder une ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité se verront également octroyer un rouleau de 25 sacs bleus (60l) destinés à la collecte des PMC, alors que les rouleaux ne contiennent en réalité que 20 sacs,
Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement du 29 mars 2022 relatif à l'octroi d'un rouleau de sacs (25 l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de sacs bleus (60 l) destinés à la collecte des PMC, pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022, afin de modifier le nombre de sacs bleus réellement distribués,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE
1. D'approuver, afin de corriger une erreur matérielle, le règlement relatif à l'octroi d'un rouleau de sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de sacs bleus PMC (60 l) pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022 - Modification, rédigé comme suit :
« **Règlement relatif à l'octroi d'un rouleau de sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de sacs bleus (60 l) destinés à la collecte des PMC, pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022 - Modification**
Article 1 : Objet
Pour l'année 2022, il sera accordé un rouleau de 10 sacs (25 l) pour la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de 20 sacs bleus (60 l) pour la collecte des PMC, à toute famille à revenus modestes domiciliée sur le territoire de la Ville au 1er janvier 2022.
Article 2 : Conditions d'octroi
Est considérée comme famille à revenus modestes au sens du présent règlement, celle :
1. dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 20.292,59 (*) euros (revenu imposable globalement relatif à l'exercice d'imposition 2021 - revenus 2020) augmentée de 3.756,71 (*) euros par personne à charge ou cohabitante (le montant étant doublé en cas de handicap), et qui ne bénéficie pas de revenus de biens immobiliers (notamment n'être propriétaire que d'une seule habitation – unique bien – et y être domicilié, ...), et
2. bénéficiant de la ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité telle que prévue par le règlement relatif à octroi de ristournes sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022.
(*) Intervention majorée - moyenne des plafonds année 2021 (BIM)
Article 3 :
Le demandeur ne pourra être redevable envers la Ville d'aucune taxe et/ou redevance échues quelconques
Article 4 : Modalités d'octroi

Les familles à revenus modestes se voyant octroyer une ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité se verront octroyer un rouleau de 10 sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de 20 sacs bleus (60 l) destinés à la collecte des PMC, sans autres formalités de leur part que celles requises dans le cadre de la ristourne précitée et qui fait l'objet d'un règlement distinct.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle annule et remplace, à compter de sa publication, le Règlement relatif à l'octroi d'un rouleau de sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de sacs bleus PMC (60 l) pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022 approuvé en séance du Conseil communal le 29 mars 2022. »

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

58. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Règlement relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022 - Modification - Ratification - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 approuvant le règlement relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes (exercice 2022),

Considérant qu'il a été constaté que le Bulletin Communal (BCO) n° 236 des mois de mai/juin 2022 n'a pas été distribué dans certains quartiers et/rues de la Ville,

Considérant que ce Bulletin Communal contenait les formulaires à compléter pour pouvoir prétendre aux ristournes d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes ; lesquels formulaires devaient être déposés à l'Administration communale pour le 15 juin 2022 conformément à l'article 3 du règlement précité,

Considérant que de ce fait, une partie des citoyens qui auraient pu bénéficier de la mesure ont été privés de la possibilité d'introduire valablement leur dossier ; que plusieurs personnes se sont manifestées en ce sens auprès de l'Administration communale, en ce compris les résidents de la Résidence du Moulin, lieu de vie pour seniors dépendant du CPAS de la Ville,

Considérant la difficulté d'estimer le nombre de personnes n'ayant pas reçu ce Bulletin Communal,

Considérant, par souci d'équité, sa volonté de prendre en considération les formulaires qui seraient encore remis entre le 16 juin et le 15 octobre 2022,

Considérant qu'il convient pour ce faire de modifier le règlement du 29 mars 2022 relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes (exercice 2022), en son article 3, afin de modifier la date d'échéance pour l'introduction des demandes,

DECIDE :

1. De prendre acte que le Bulletin Communal (BCO) n° 236 des mois de mai/juin 2022 n'a pas été distribué dans certains quartiers et/rues de la Ville alors qu'il contenait le formulaire à compléter pour prétendre aux ristournes d'eau et d'électricité pour l'exercice 2022.
2. De prendre acte du fait qu'une partie des citoyens qui auraient pu bénéficier de la mesure ont été privés de la possibilité d'introduire valablement leur dossier ; que plusieurs personnes se sont manifestées en ce sens auprès de l'Administration, en ce compris les résidents de la Résidence du Moulin, lieu de vie pour seniors dépendant du CPAS de la Ville.
3. De ratifier la décision du Collège Communal du 20 juillet 2022 de prendre en considération tous les formulaires arrivés entre le 16 juin 2022 et le 15 octobre 2022 et d'assurer la diffusion de cette information auprès des citoyens de la Ville via un encart dans le Bulletin Communal
4. D'approuver la modification du règlement relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022, laquelle modification ne concerne que le délai ultime pour déposer les demandes de ristournes. Le texte proposé est rédigé comme suit :

«Règlement relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Modification - Exercice 2022

Article 1 : Modification de l'article 3 du règlement relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022

L'article 3 du règlement relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022 est modifié comme suit :

Article 3 : Procédure

PROJET

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur devra parvenir complète à l'Administration communale pour le 15 octobre 2022 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- L'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2021 - revenus 2020 de tous les membres repris dans la composition de ménage qui ne sont pas/plus à charge
- Une composition de ménage au 1er janvier 2022, et

suivant la situation familiale :

- une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans jusqu'à 25 ans
- une attestation prouvant le handicap d'un membre du ménage.

Toute demande introduite après le 15 octobre 2022 ne pourra être prise en considération.

Article 2 : Subsistance des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la délibération du 29 mars 2022, établissant le règlement relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes (exercice 2022), restent d'application. »

5. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

---

59. Contrat de rivière Dyle-Gette – programme d'actions 2023-2025 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L122-4 relatifs aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article D.32 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, modifié par le Décret du 7 novembre 2007, attribuant aux contrats de rivière, la mission d'informer, de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19 décembre 2007),

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22 décembre 2008),

Vu l'article R.52 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 stipulant que le protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions pour lesquelles des accords ont pu être pris, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière,

Considérant les projets 3.7.1, 3.7.2 et 3.7.4 du Plan Stratégique Transversal adopté par la Ville en 2019, à savoir respectivement « Mettre en valeur et protéger nos cours d'eau », « Améliorer le réseau d'égouttage en lien avec les points noirs identifiés par le Contrat de rivière Dyle-Gette » et « Accompagner la prise en compte des mesures de prévention et de protection contre les inondations (agriculteurs, lotisseurs, riverains) »,

Considérant la charte du Contrat de Rivière de la vallée de la Dyle signée par la Ville le 3 juillet 1996,

Considérant les programmes d'actions du Contrat de Rivière Dyle-Gette (2008-2010, 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022) précédemment approuvés,

Considérant l'évaluation du plan d'actions 2020-2022 approuvée par le Collège le 05 mai 2022 et transmise au Contrat de Rivière Dyle-Gette le 30 mai 2022,

Considérant que le Contrat de Rivière Dyle-Gette a été chargé de proposer aux communes l'élaboration d'un nouveau programme d'actions pour la période 2023-2025,

Considérant que ce programme d'actions ci-annexé suit la logique majoritaire de la DCE (Directive Cadre eau) et le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation en Wallonie) autour de quelques objectifs majeurs dont :

- la protection des eaux souterraines en ce compris la lutte contre la pulvérisation d'herbicides le long des cours d'eau et les dépôts de fumier,
- l'assainissement des eaux usées en ce compris la construction de nouveaux égouts et le suivi des rejets individuels dans les cours d'eau et le bon raccordement des habitations,
- l'hydromorphologie et la préservation des milieux aquatiques,
- la gestion des eaux pluviales et la lutte contre les inondations avec notamment le recours aux nouveaux dispositifs techniques en matière de gestion alternative des eaux pluviales en zones urbanisées et les travaux/aménagements pour réduire les risques d'érosion et de ruissellement en zones agricoles,

Considérant que ce programme d'actions répond également à d'autres objectifs hors des thèmes définis par la DCE et le PGRI comme :

- l'éradication des plantes invasives,
- la gestion et la mise en valeur des cours d'eau comprenant le renforcement de berges dégradées dans le respect de la biodiversité,
- la protection des cours d'eau, des zones humides et la lutte contre l'érosion,
- la sensibilisation et l'information centrées sur la qualité de l'eau ainsi que la faune emblématique des cours d'eau et abords,

PROJET

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et de concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés,

DECIDE

1. D'approuver la liste d'actions que la Ville s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au programme d'actions 2023– 2025 du Contrat de Rivière Dyle-Gette ci-annexé :

Intitulé Action	Description de l'action
Dépôts de fumiers de cheval le long des cours d'eau (par des manèges ou des particuliers)	Entrer en communication avec les manèges et les propriétaires de chevaux concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant **aux points noirs suivants:** ***à préciser dans la colonnne "PNP", svp***
Erosions de berges par le bétail (vaches, chevaux)	Entrer en communication avec les agriculteurs et particuliers concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant **aux points noirs suivants :** ***à compléter dans la colonne "PNP", svp***
Redynamisation de l'assainissement autonome	Assurer une communication plus globale à l'attention des habitants concernés par l'assainissement autonome
Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts	Procéder à un contrôle des raccordements systématique **dans les rues ou quartiers suivants : Rue de la Limite et Bld de l'Europe, Pinchart**
Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts	Réaliser et diffuser un support de communication adéquat à l'attention des riverains en matière d'obligation de raccordement à l'égout
Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts	Renforcer la coordination interne entre les différents services communaux (urbanisme, travaux, environnement)
Réseau de l'égouttage	Mettre en œuvre la convention « curage/endoscopie » déjà adoptée avec l'inBW **pour le secteur suivant : éclaircissement sur situation égouttage pour aqueduc à la rue Berthet et rue de la Malaise**
Construction de nouveaux égouts	Installer des égouts **dans les rues suivantes :** ***Rue Croix Thomas et rue de la Limite***
Rejets d'égouts publics dans les cours d'eau	Contrôler/surveiller les déversoirs d'orage en place correspondant **aux points noirs suivants:** ***à préciser dans la colonne PNP, svp***
Rejets individuels de particuliers dans les cours d'eau	Assurer une communication plus globale à l'attention des riverains en matière d'obligation de raccordement à l'égout
Rejets individuels de particuliers dans les cours d'eau	Entrer en communication avec les riverains concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant **aux points noirs suivants :** ***à préciser dans la colonne PNP, SVP***
Rejets individuels de particuliers dans les cours d'eau	Pour des situations particulières (ex : où la solution technique du raccordement paraît peu réaliste), solliciter une concertation préalable avec le partenaire du CRDG avant de pouvoir éventuellement m'engager sur la résolution des rejets correspondant **aux points noirs suivants:** ***à préciser dans la colonne PNP, svp***
Gestion intégrée et sectorisée des cours d'eau et abords	Proposer à la Province du Brabant wallon ~~ou la Région wallonne~~ un chantier de gestion intégrée de cours d'eau et abords **pour les sites suivants** : ***PN Ang25 - propriété au croisement du Ry Angon et de la rue de Franquenies***
Pulvérisations d'herbicide le long des cours d'eau (par des particuliers ou des agriculteurs)	Assurer une communication plus globale à l'attention ~~des particuliers~~ et des agriculteurs en matière d'obligation de limitation d'usage des herbicides
Recours aux nouveaux dispositifs techniques en matière de gestion alternative des eaux pluviales en zones urbanisées	Envisager d'imposer le recours aux dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales lors de la délivrance des permis d'urbanisme en zones urbanisABLES (à l'échelle de la parcelle, d'un lotissement, d'une ZAC …)
Recours aux nouveaux dispositifs techniques en matière de gestion alternative des eaux	Imposer le recours aux dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales **pour les projets urbanistiques suivants : Athéna-Lauzelle, Béton Lemaire et Samaya**

PROJET

pluviales en zones urbanisées	
Travaux/aménagements pour réduire les risques d'érosion et de ruissellement en zones agricoles	Réaliser des travaux/aménagements anti-érosion/ruissellement **dans les sites suivants :** ***le bassin Chêneaux /Céroux/Montaury /clos des Faisans/Av des Vallées/ Balbrière/Bois des Rêves /av des Roses/ Briqueterie/Boisette/Jurdant***
Entraves à l'écoulement des eaux dommageables (naturelles, artificielles)	Supprimer les entraves à l'écoulement des eaux dommageables correspondant **aux points noirs suivants :** ***à compléter dans la colonne PNP, SVP***
Entraves à l'écoulement des eaux dommageables (naturelles, artificielles)	Surveiller l'évolution des entraves à l'écoulement correspondant **aux points noirs suivants :*****à préciser dans la colonnne "PNP", svp***
Travaux pour réduire les risques d'inondations par débordement de cours d'eau	Instruire un dossier pour réaliser d'autres types de travaux que ceux de stockage des eaux de débordement **dans les vallées suivantes :** ***Dyle***
Travaux pour réduire les risques d'inondations par débordement de cours d'eau	Instruire un dossier pour réaliser des travaux de stockage des eaux de débordement de cours d'eau **dans les vallées suivantes :** ***Pinchart***
Eradication de la Berce du Caucase	Assurer une vigilance vis-à-vis du risque de redéploiement de la Berce du Caucase **dans les sites suivants :** ***points noirs du CiEi (1786, 1787, 2318, 2319, 2709, 5201 et 5304)***
Eradication de la Berce du Caucase	Entrer en communication avec les habitants concernés par la présence de la Berce du Caucase dans leur propriété et assurer le suivi de leurs obligations **dans les sites suivants :** ***Rue de la Lisière (n°6)***
Lutte expérimentale contre la Renouée du Japon	Assurer une communication plus globale à l'attention des riverains et des habitants en matière d'obligations vis-à-vis de la Renouée du Japon.
Dépôts de déchets verts le long des cours d'eau (tontes de pelouse, branchages, déchets de cuisine, litières	Entrer en communication avec les riverains concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant **aux points noirs suivants:** ***à préciser dans la colonne PNP, SVP***
Autres types de dépôts de déchets le long des cours d'eau (déchets inertes, ménagers, mixtes)	Entrer en communication avec les riverains concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant **aux points noirs suivants :** ***à préciser dans la colonnne "PNP"***
Autres types de dépôts de déchets le long des cours d'eau (déchets inertes, ménagers, mixtes)	Pour des situations particulières (ex : où l'évacuation des déchets pourrait compromettre la stabilité des berges du cours d'eau), solliciter une concertation préalable avec la Province du Brabant wallon~~/de Liège~~ ou la Région wallonne avant de pouvoir éventuellement m'engager sur la résolution des dépôts de déchets correspondant **aux points noirs suivants** ***: à préciser dans la colonnne "PNP"***
Lutte contre les déchets diffus le long des cours d'eau	Favoriser le développement d'opérations « rivières propres » à l'échelle locale (= nettoyage des déchets diffus dans et le long des cours d'eau)
Ouvrages d'art dégradés (ponts, passerelles, murs, murets....)	Entrer en communication avec les propriétaires concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant **aux points noirs suivants :** ***à préciser dans la colonnne "PNP"***
Ouvrages d'art dégradés (ponts, passerelles, murs, murets....)	Surveiller l'évolution de la dégradation des ouvrages d'art correspondant **aux points noirs suivants :** ***à préciser dans la colonnne "PNP", svp***
Création de nouvelles zones humides	Créer des mares **dans les sites suivants :** ***le SGIB de la Cressonnière***
Entretien des zones humides et des étangs	Réaliser des travaux de gestion/entretien **pour les zones humides suivantes :** ***zones humides du Buston et de la Cressonnière.***
Prévention et lutte contre la destruction/dégradation des zones humides	Anticiper la destruction/dégradation des zones humides dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme

PROJET

Prévention et lutte contre la destruction/dégradation des zones humides	Lutter contre les actes infractionnels de destruction/dégradation des zones humides
Protection des zones humides reprises à l'inventaire du CRDG (cfr www.crdg.be/etat-des-lieux-zones-humides/inventaire.html/)	Entrer en communication avec les propriétaires **des zones humides suivantes :** ***Malaise, Baleau, Pinchart***
Sensibilisation des propriétaires d'étangs	Entrer en communication avec les propriétaires **des étangs suivants :** ***Rue de Lasne***
Autres actions d'information/sensibilisation du public en matière d'eau	Réaliser un support de communication à l'attention du public à l'échelle locale ou à plus grande échelle
Evénements de sensibilisation centrés spécifiquement sur la rivière et abords	Organiser d'autres types d'événements locaux le long de cours d'eau : ***descente de la Dyle et inauguration station d'épuration par lagunage du Pinchart***
Information/sensibilisation centrées sur la faune emblématique des cours d'eau et abords ?	Réaliser des actions de sensibilisation en faveur des batraciens
Information/sensibilisation centrées sur la faune emblématique des cours d'eau et abords	Réaliser une action de sensibilisation en faveur du castor
Signalétique des cours d'eau	Assurer un entretien/remplacement des panneaux nominatifs déjà placés le long des voiries carrossables et non carrossables
Supports d'information-sensibilisation du CRDG	Accueillir l'exposition du CRDG
Communication des points noirs résolus le long des cours d'eau	Communiquer les points noirs résolus à la Cellule du CRDG, pour faciliter la mise à jour de la base de données de l'inventaire des points noirs.
Intégration / valorisation de la présence des cours d'eau lors des projets urbanistiques	Imposer l'intégration / la valorisation du cours d'eau présent **pour les projets urbanistiques suivants :** ***Béton Lemaire***
Intégration / valorisation de la présence des cours d'eau lors des projets urbanistiques	Intégrer / valoriser la présence des cours d'eau dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme
Inventaire des points noirs le long des cours d'eau	Intégrer l'inventaire des points noirs du CRDG dans les outils de planification/gestion des partenaires (entretien des cours d'eau, gestion des déversoirs d'orage, lutte contre les inondations...)
Itinéraires de déplacement doux le long des cours d'eau	Entretenir les itinéraires de déplacement doux déjà en place le long des cours d'eau **dans les sites suivants :** ***le long de la Dyle et veiller à l'entretien régulier le long du Pinchart***
Rejets d'égouts publics dans les cours d'eau	**Autre engagement :** ***assurer une bonne coordination avec les propriétaires des bassins d'orage pour le nettoyage des DO et signaler rapidement tout dysfonctionnement***
Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts	**Autre engagement: Réduction des eaux claires parasites dans les réseaux de collecte des eaux usées - identifier les mauvais raccordements au système de double réseau d'égouttage de Louvain-la-Neuve :** ***Lac de Louvain-la-Neuve***

2. De transmettre par mail la présente délibération et le programme d'actions au Contrat de Rivière Dyle-Gette.

PROJET

---

60. Natagora - Projet LIFE « Vallées Atlantiques » - Soutien de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L122-4 relatifs aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant le sous-objectif 3.6 du Plan Stratégique Transversal adopté par la Ville en 2019, à savoir « Préserver et développer la biodiversité sur notre territoire »,

Considérant le courrier et le mail du 5 août 2022 adressés au Collège communal par Natagora invitant la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à soutenir le projet européen projet LIFE « Vallées Atlantiques » (en partenariat avec la Région wallonne) afin de maximiser les chances de sélection de ce projet par la Commission européenne,

Considérant que les projets LIFE ont pour objectif de restaurer une infrastructure écologique avec un accent particulier pour améliorer l'état de conservation des biotopes et des habitats d'espèces visés par Natura2000,

Considérant plus particulièrement que le projet LIFE Vallées Atlantiques dont la présentation est ci-annexée a pour but d'améliorer l'état de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire sur les sites Natura2000 de type « vallées », l'objectif étant de restaurer des vallées en tant qu'écosystème intégré, depuis les milieux de transition en crête de bassin versant (pelouses, nardaies, forêts sur sable, etc) aux zones humides où s'accumulent les eaux (plans d'eau, roselières, prairies humides, prairies inondables, forêts alluviales, etc) freinant leur transfert vers le cours d'eau. Les services écosystémiques offerts par ces milieux humides seraient ainsi améliorés,

Considérant que la biodiversité est un pilier de la résilience territoriale puisqu'elle est à la base d'un nombre conséquent de services écosystémiques essentiels à l'équilibre de notre habitat (filtration de l'air, disposition en eau douce, sol de bonne qualité, pollinisation de nos cultures, limitation des risques naturels,…),

Considérant la perte continue de biodiversité, dénoncée entre autre par les experts mondiaux de l'IPBES qui attirent l'attention sur la régression du nombre d'espèces, la diminution de la taille des populations, l'érosion de la diversité génétique, la déstructuration des chaînes alimentaires et la colonisation par des espèces exotiques invasives,

Considérant que les causes de cette érosion sont principalement à imputer à un déséquilibre de l'aménagement du territoire (fragmentation et disparition des espaces naturels), une surexploitation des ressources, la pollution, les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique,

Considérant qu'un des leviers pour enrayer cette érosion est la densification du maillage écologique qui permettra de créer ou restaurer des corridors de circulation pour la faune et la flore ainsi que de développer le potentiel d'accueil de la vie sauvage,

Considérant que le réseau Natura2000 en Région wallonne compte 20 sites qui recouvrent au total 240 entités pour un total de 220 944 ha,

Considérant qu'Ottignies-Louvain-la-Neuve reprend deux sites Natura2000 avec 6 entités:

- BE31010 : Sources de la Dyle – 24,97 ha (2 entités)
- BE31006 : Vallée de la Dyle à Ottignies – 217 ha (4 entités)

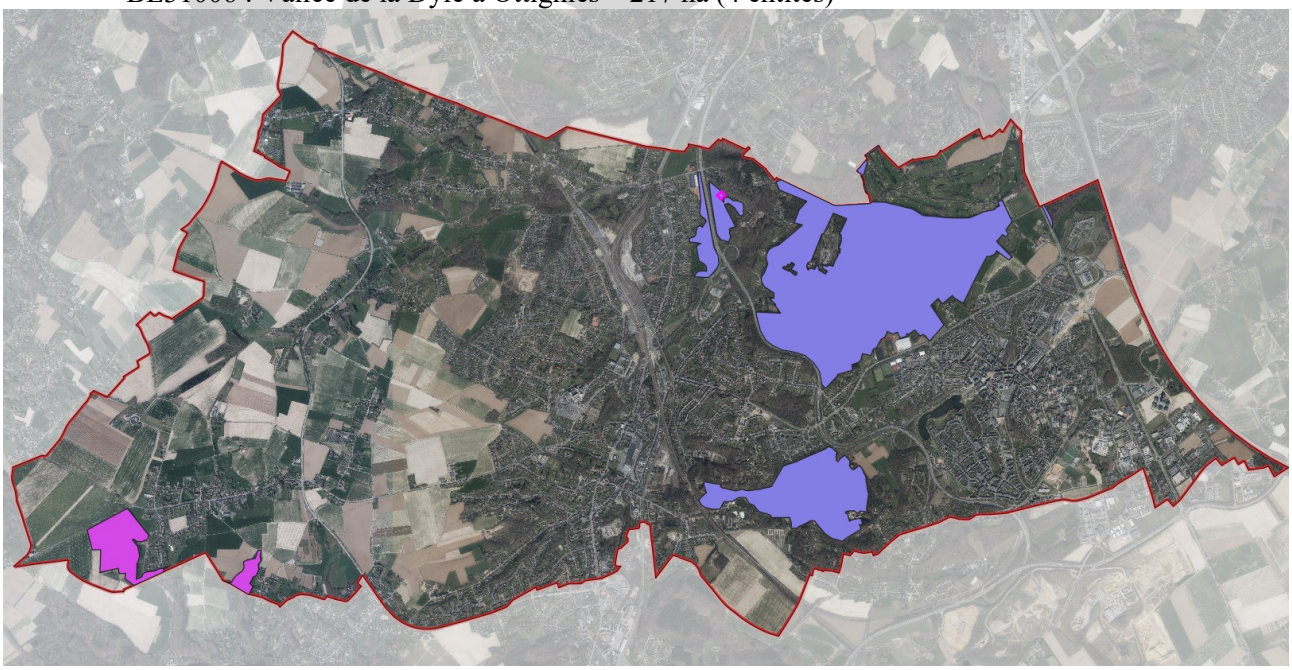

Considérant toutefois que l'identification précise des sites sur lesquels Natagora interviendrait serait encore affinée dans le cadre des actions préparatoires qui seraient menées les deux premières années du projet,

Considérant que les sites privilégiés en priorité seront ceux dont l'asbl dispose d'une maîtrise foncière, ensuite ceux gérés par le Département de la Nature et des Fôrets (DNF à la Région wallonne) et finalement les sites pour lesquels Natagora aura pu négocier des acquisitions ou occupations sur le long terme avec les propriétaires actuels,
Considérant que les actions menées par Natagora sont prévues aussi bien à l'intérieur qu'à proximité de sites Natura2000 localisés sur le territoire,
Considérant par conséquent que les sites potentiellement concernés à Ottignies-Louvain-la-Neuve sont la Sablière du Corbeau, la vallée de la Dyle à Limelette, la vallée du Pinchart, le Bois de Lauzelle, le Bois des Rêves, les zones boisées de la Sources de la Dyle sur Céroux.
Considérant que le projet LIFE Vallées Atlantiques comprend également une action "réseau nature", qui vise à sensibiliser à la biodiversité les riverains, écoles, entreprises proches des sites concernés par les actions du LIFE. L'objectif étant que ceux-ci s'engagent aussi dans une démarche de préservation de la biodiversité sur leurs propres espaces verts,
Considérant qu'en manifestant son soutien au projet LIFE Vallées Atlantique, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- s'engage à faciliter autant que possible la réalisation de ce projet au sein de son territoire en mettant notamment en relation les acteurs du territoire. La coordination et le financement du projet étant pris en charge par Natagora et la Région wallonne ;
- reconnait la contribution d'un tel projet pour la restauration et la mise en valeur de son patrimoine naturel,

Considérant que la date limite de soumission du dossier à introduire par Natagora auprès de la Commission européenne est le 3 octobre 2022,

DECIDE

1. De répondre favorablement à la sollicitation de Natagora en accordant officiellement son soutien à l'asbl Natagora.
2. De compléter et signer la déclaration de support (« Declaration of support from the competent authority) qui sera joint au dossier introduit par Natagora auprès de la Commission européenne pour le 3 octobre 2022 au plus tard.
3. De transmettre par mail le document complété à Natagora ainsi que la délibération du Collège communal.

---

61. Juridique - Environnement - InBW - Convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention déchets - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et les arrêtés relatifs à ses modifications ultérieures (AGW des 9 juin 2016, 13 juillet 2017 et 18 juillet 2019),
Considérant les ambitions affichées par l'ensemble des communes et de la SCRL inBW INTERCOMMUNALE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 200.362.210, dont le siège est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, en termes de réduction des quantités de déchets collectés,
Considérant que l'inBW souhaite mener des actions de prévention et sensibilisation en matière de déchets ménagers sur l'ensemble des communes du Brabant wallon,
Considérant la "convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention déchets" transmise par l'inBW,
Considérant que celle-ci prévoit que :
- la Ville charge l'Intercommunale de mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation globales relatives aux déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire,
- la Ville s'engage à verser à l'Intercommunale une contribution financière annuelle de 30 cents par habitant visant à financer ces actions, soit un total approximatif de 10.000,00 euros au vu du nombre d'habitants de la Ville,
- la Ville se dessaisit, au profit de l'Intercommunale, pour la perception de la subsidiation des 30 cents par habitant et par an,
- l'Intercommunale s'engage à réclamer ce subside auprès de la Région wallonne (à noter que le subside de 30 cents également pour les actions décidées et mises en œuvre à l'échelon communal reste bien disponible pour la Ville),
- Si la Ville ne répond pas au coût vérité et ne bénéficie pas du subside régional, elle devra également prendre en charge le coût équivalent au subside non perçu.
Considérant que cette convention a été signée par toutes les Villes et Communes du Brabant wallon et qu'il y a lieu de la signer telle que transmise par l'inBW,
Considérant que cette dépense est imputée à l'article 87501/12202 - Sensibilisation à la prévention des déchets,

PROJET

DECIDE

1. D'approuver la "convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention déchets" à signer avec la **SCRL inBW INTERCOMMUNALE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 200.362.210, dont le siège est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention des déchets

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, (n° d'entreprise 0216.689.981) dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Philippe Delvaux, Echevin de l'Environnement, par délégation de la Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après désignée : « La Ville »,

Et d'autre part :

L'Intercommunale in BW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président,

Ci-après désignée : 'l'Intercommunale",

- Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et les arrêtés relatifs à ses modifications ultérieures (AGW des 9 juin 2016, 13 juillet 2017 et 18 juillet 2019) ;
- Vu les ambitions affichées par l'ensemble des communes et du Conseil d'administration d'in BW en termes de réduction des quantités de déchets collectés ;
- En vue de mener des actions de prévention et sensibilisation en matière de déchets ménagers sur l'ensemble des communes du Brabant wallon et de Braine-le-Comte ;

Il est convenu ce qui suit :

La Ville charge l'Intercommunale à mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation globales relatives aux déchets ménagers sur l'ensemble du territoire sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon et de la Ville de Braine-le-Comte .

A cette fin, la Ville s'engage à verser à l'Intercommunale une contribution financière annuelle de 30 cents par habitant visant à financer ces actions. L'Intercommunale enverra, chaque début d'année, une déclaration de créance à la Ville d'un montant correspondant calculé sur base du nombre d'habitants de la Ville (derniers chiffres officiels publiés).

Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier du subside régional pour la mise en œuvre de telles actions, la Ville se dessaisit au profit de l'Intercommunale pour la perception de la subsidiation des 30 cents par habitant et par an prévus par l'AGW du 17 juillet 2008 pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région. L'Intercommunale s'engage à réclamer ce subside auprès de la Région wallonne (à noter que le subside de 30 cents également pour les actions décidées et mises en œuvre à l'échelon communal reste bien disponible pour la Ville).

Les communes ne répondant pas au coût vérité et ne bénéficiant pas du subside régional devront également prendre en charge le coût équivalent au subside non perçu.

L'Intercommunale s'engage à transmettre, une fois par an, en début d'année N+1, un bilan des actions menées durant l'année N.

Fait à……, le ……, en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le Collège,

Le Directeur général La Bourgmestre,

Par délégation,

Grégory Lempereur Philippe Delvaux,

Echevin de l'Environnement

Pour in BW

Christophe Dister — Président

Hadelin de Beer de Laer — Vice-Président

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

62. Juridique - Environnement - Convention visant à favoriser la biodiversité entre la VILLE et les ASBL LA MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE et FERME EQUESTRE DE LOUVAIN-LA-NEUVE - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

PROJET

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que l'ASBL La Maison du Développement Durable (en abrégé : la MDD), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0895.574.373, dont le siège est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora, 2, met en place différents projets en parallèle avec la mise en œuvre du projet « Jardins au Naturel » dans le cadre de l'appel à projet BiodiverCité 2022 lancé par la Région wallonne,
Considérant que l'un de ces projets, visant la favorisation de la biodiversité par l'installation de nichoirs pour les hirondelles et les chouettes, sera mené sur le site de la Ferme équestre située à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Ferme des Bruyères, 1,
Considérant en effet que plus aucune hirondelle, ni chouette n'occupent la ferme, qui a pourtant garder des activités avec des animaux,
Considérant que la ferme est localisée sur un territoire à cheval entre zone boisée, prairie et plan d'eau, entre le bois des Rêves, la vallée de la Malaise et le Lac de Louvain-la-Neuve et que le site présente un attrait évident pour l'accueil de l'avifaune,
Considérant que ce projet implique concrètement l'installation de nichoirs visant notamment les hirondelles, les rapaces comme les chouettes chevêches ou effraies, les faucons mais également les moineaux, rouges gorges, bergeronnettes…),
Considérant l'intérêt environnementale que cela représente pour la Ville,
Considérant la décision du Collège communal du 25 mai 2022 marquant son accord sur les différents projets de la MDD et sur l'introduction d'une demande de subside auprès de la Région wallonne,
Considérant que les délais pour introduire cette demande de subsides étaient trop courts dans la mesure où une convention aurait dû être signée préalablement,
Considérant qu'au vu du petit montant à investir dans ce cadre par la Ville, cela pourrait se faire sans l'aide de la Région wallonne,
Considérant en effet que la Ville se chargerait du financement des nichoirs ; que celui-ci s'élèverait à un montant maximal de 350,00 euros,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de signer une convention tripartite (Ville/MDD/Ferme équestre),
Concernant les accords intervenus avec la MDD et l'ASBL FERME EQUESTRE DE LOUVAIN-LA-NEUVE (en abrégé : la FE LLN), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 420.061.468, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Ferme des Bruyères, 1, afin de travailler ensemble pour concrétiser ce projet,
Considérant que cette dépense est imputée à l'article 875/12319 - Plan communal de développement de la nature,
Considérant la convention ci-annexée, fixant les modalités de cette collaboration,

DECIDE
1. D'approuver la convention à signer avec l'**ASBL LA MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE** (en abrégé : la MDD), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0895.574.373, dont le siège est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora, 2 et l'**ASBL FERME EQUESTRE DE LOUVAIN-LA-NEUVE** (en abrégé : la FE LLN), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 420.061.468, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Ferme des Bruyères, 1 ; laquelle convention fixe les modalités de collaboration en vue de favoriser la biodiversité sur le site de la Ferme équestre.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :
Convention de collaboration visant à favoriser la biodiversité
ENTRE
La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en la personne de Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.
Ci-après désignée : « La Ville ».
ET
L'**ASBL La Maison du Développement Durable** (en abrégé : la MDD), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0895.574.373, dont le siège est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora, 2, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Marthe Nyssens, Vice-Présidente, et Monsieur Philippe Delvaux, Président, agissant conformément à ses statuts, publiés aux annexes du Moniteur belge le 21 février 2008 et modifiés les 7 mai et 15 mai 2015,
Ci-après désignée : « La MDD ».
ET

PROJET

L'**ASBL Ferme équestre de Louvain-la-Neuve,** (en abrégé : la FE LLN), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 420.061.468, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Ferme des Bruyères, 1, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Patrick Guilmot, Administrateur .
Ci-après désignée : le "Propriétaire".
Ci-après désignés ensemble : « Les Parties ».

PREAMBULE

Considérant que la MDD met en place différents projets en parallèle avec la mise en œuvre du projet « Jardins au Naturel » dans le cadre de l'appel à projet BiodiverCité 2022 lancé par la Région wallonne.
Considérant plus particulièrement que l'un de ces projets coordonnés par la MDD sera mené à la Ferme équestre,
Considérant que même s'il subsiste toujours à la ferme une activité avec des animaux de la ferme, il ne reste plus que des vestiges de l'occupation de la ferme par les hirondelles et chouettes,
Considérant que la ferme est localisée sur un territoire à cheval entre zone boisée, prairie et plan d'eau, entre le bois des Rêves, la vallée de la Malaise et le Lac de Louvain-la-Neuve et que le site présente un attrait évident pour l'accueil de l'avifaune,
Considérant que ce projet implique concrètement l'installation de plusieurs nichoirs (nombres et modalités à confirmer suivant des visites et comptages spécifiques en cours avec Natagora et notamment la cellule « habitat », les cercles des naturalistes de Belgique et les spécialistes biodiversité de l'université entamée en juillet et à poursuivre).
C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La présente a pour but de fixer les modalités de collaboration entre les parties, en vue de réaliser un projet visant à améliorer la biodiversité et à renforcer la faune sur le terrain du Propriétaire, sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Ferme des Bruyères, 1.
Dans cette optique, seront visés notamment les hirondelles, les rapaces comme les chouettes chevêches ou effraies, les faucons mais également les moineaux, rouges gorges, bergeronnettes…).
La convention porte plus particulièrement sur les aménagements nécessaires à l'accueil de ces espèces et l'installation de différents nichoirs.

Article 2 : Engagements des Parties

2.1. La Ville s'engage à commander et à payer, pour un montant maximum de 350,00 euros, les nichoirs spécifiques à chaque espèce et ce, sur base des informations transmises par la MDD. La commande précisera que les nichoirs devront être livrés en concertation avec la MDD.

2.2. La MDD s'engage à :

- transmettre un descriptif technique précis des nichoirs à la Ville,
    - faire les demandes de prix aux vendeurs et à les transmettre à la Ville en lien avec les dispositions de la loi sur les marchés publics,
    - préalablement à toute commande, présenter au Propriétaire, pour accord, tout projet d'aménagement pour améliorer les conditions de vie de l'espèce;
    - organiser des « visites guidées » de ces aménagements : celles-ci seront dispensées par un guide local mandaté par la MDD ou par la MDD elle-même et consisteront à sensibiliser le public à l'accueil de la faune et de la flore.
    - sauf en cas de faute intentionnelle du Propriétaire, la MDD supporte seule toutes les conséquences dommageables résultant de la mise en place, des aménagements ou du suivi apporté à ceux-ci.

Une fois par an minimum et moyennant une prise de rendez-vous et un contact préalable avec le Propriétaire, la MDD s'engage à :

- procéder à l'étude précise de l'orientation optimale pour la pause de nichoirs ;
- assurer le suivi des aménagements (réparations, nettoyages, …) ;
- assurer le suivi de santé des spécimens présents sur le site, sans compromettre la sécurité ou la quiétude de l'espèce (inventaire, baguage, …) ;

2.3. Le Propriétaire s'engage à :

- placer les différents nichoirs ;
- laisser l'accès à son terrain, moyennant prise de rendez-vous, afin que la MDD puisse assurer le suivi des aménagements qui renforcent les populations des espèces visées ;
- respecter les aménagements et les espèces qui s'y établiront ;
- laisser les aménagements en place ;
- garantir autant que possible la quiétude de l'espèce ;
- prévenir la MDD en cas de problèmes (ex : chute d'un gîte aménagé, dégradation…) ;
- demander l'expertise de la MDD (qui peut faire appel à ses bénévoles « nature ») préalablement à tous changements qui pourraient bouleverser l'espèce (ex. : travaux de toiture, placement d'éclairage supplémentaire,

mise en route de matériel bruyant ou chauffant ou de fortes lumières dans la pièce aménagée, utilisation de produits volatils et/ou toxiques dans cette pièce comme des peintures, solvants, produits pétroliers, pesticides…)
- en cas de force majeure (abattage de l'arbre, travaux sur le bâtiment, …), la MDD devra être prévenue, si possible avant la période de nidification (printemps), afin de pouvoir protéger l'espèce (exemple : déplacer du ou des gîtes aménagés) ;
- respecter l'art. 3 §1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne :
Il est interdit en tout temps et en tous lieux de :

1° piéger, capturer, mettre à mort des oiseaux,
2° perturber intentionnellement les oiseaux
3° détruire, endommager ou perturber sciemment, enlever ou ramasser les oeufs des oiseaux, leurs nids ou encore les tirer de leurs nids,
4° détenir, céder, offrir en vente, demander à l'achat, vendre, acheter, livrer, transporter, même en transit, offrir au transport, les oiseaux, leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou un produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des espèces, genres ou familles d'oiseaux protégés par le présent arrêté, sans préjudice des règlements, lois et arrêtés relatifs au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
- prévenir les autres Parties en cas de vente d'une partie ou de la totalité du terrain visé par la présente convention et à transmettre celle-ci au futur acquéreur.

Les parties fixent de commun accord la date de début des travaux d'aménagement.

Article 3 : Prix

La présente convention est conclue sans stipulation de prix.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à dater de sa signature.

Article 5 : Personnes de contact

Pour le Propriétaire : Patrick Guilmot - 472/45 49 17 - pguilmot@ferme-equestre.be .
Pour la Ville : Emeline Proot – 010/43.62.51 – environnement@olln.be .
Pour la MDD : Dorothée Hebrant – 0472/70.82.35 – dorothee@maisondd.be

Article 6 : RGPD

Toutes les données reprises dans la présente sont protégées et ne seront utilisées que dans le cadre du projet favorisant la biodiversité de la Ferme équestre.
A ce titre, le Propriétaire accepte la prise de photo et de vidéos des sites aménagés et leur diffusion, la promotion de la localisation de ces sites (en interne) et la transmission des coordonnées de contact à toute personne intervenant dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Litige

Les Parties s'engagent de manière volontaire dans la préservation de l'espèce visée par cette convention.
Les termes de cette convention sont basés sur une relation de confiance entre les comparants. Ceux-ci s'engagent à essayer de trouver une solution à l'amiable en cas de désaccord.
Si les Parties ne parviennent pas à un accord à l'amiable, la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Article 8 : Fin de la convention

Il sera mis fin anticipativement à la présente convention, en dehors des périodes de nidification, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à toutes les Parties par lettre recommandée à la Poste :
- En cas de volonté de toutes Parties de mettre fin à la collaboration ;
- En cas de non-respect des conditions précisées ci-dessus.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Propriétaire,
L'Administrateur,
P. Guilmot
Pour la Ville,
Le Collège,
Le Directeur général, La Bourgmestre,
G. Lempereur J. Chantry
Pour la MDD,
La Présidente, Le Vice-Président,
M. Nyssens Ph. Delvaux

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

PROJET

---

63. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 à l'ASBL AER AQUA TERRA pour son projet de nettoyage et d'évacuation des déchets des cours d'eau d'Ottignies : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'inscription de ce projet dans le PST 2019-2024, à l'action de la 3.7.1 - Mettre en valeur et protéger nos cours d'eau,

Considérant que le nettoyage des cours d'eau est principalement assuré, depuis plusieurs années, par les responsables et bénévoles de l'ASBL AER AQUA TERRA,

Considérant que les prestations de cette association peuvent être subsidiées par les pouvoirs publics,

Considérant qu'en 2022, cette association est déjà intervenue 14 jours sur le territoire communal durant la période du 13 au 31 mars et qu'elle compte intervenir pour une autre semaine fin 2022 ou début 2023 afin d'assurer le nettoyage de la Dyle,

Considérant qu'il apparaît qu'en 2021, l'asbl a évacué quelques 7.931 kg de déchets,

Considérant que le coût estimé d'une prestation journalière pour l'intervention de l'asbl pour le nettoyage et d'évacuation des déchets des cours d'eau d'Ottignies s'élève à 300,00 euros hors TVA,

Considérant l'importance de poursuivre les actions de nettoyage des cours d'eau sur le territoire communal,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite participer au financement de ces différentes campagnes de nettoyage pour soutenir l'ASBL AER AQUA TERRA par l'octroi d'une subvention ;

Considérant que la subvention à octroyer par la Ville porte sur un montant total de 6.000,00 euros,

Considérant le crédit disponible inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 48201/33202,

Considérant que la subvention devra être versée au compte BE96 1030 4777 5905 au nom de l'ASBL AER AQUA TERRA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0667.798.280 et dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau (Biez), rue du Grand Sart 9,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 48201/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL AER AQUA TERRA sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

PROJET

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL AER AQUA TERRA bénéficie pour la première fois d'une subvention,
Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL AER AQUA TERRA sont une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables justificatives témoignant des dépenses relatives pour son projet de nettoyage et d'évacuation des déchets des cours d'eau d'Ottignies,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 6.000,00 euros à l'**ASBL AER AQUA TERRA**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0667.798.280 et dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau (Biez), rue du Grand Sart 9, correspondante à l'intervention de la Ville pour son projet de nettoyage et d'évacuation des déchets des cours d'eau d'Ottignies.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 482/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL AER AQUA TERRA**, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance et des pièces comptables justificatives (factures avec leurs preuves de paiement,…) témoignant des dépenses relatives à son projet de nettoyage et d'évacuation des déchets des cours d'eau d'Ottignies.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

64. Service Activités et Citoyen - Sharepair – Adhésion à la campagne « Droit à la réparation » - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant le projet Sharepair dont Ottignies-Louvain-la-Neuve est un des partenaires et dont le projet est de soutenir la réparation des objets électriques et électroniques afin de diminuer la quantité importante de déchets liés à ces objets,
Considérant la campagne « Droit à la réparation » que la coalition du droit à la réparation a lancé et qui reprend une quarantaine d'associations du secteur de la réparation en Europe dont l'ASBL Repair&Share inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0688.850.349 et dont les bureaux sont sis à 1050 Ixelles, rue d'Edimbourg 1 et l'ASBL Repair Together inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0534.781.883 et dont les bureaux sont sis à 1050 Ixelles, rue d'Edimbourg 26, deux partenaires de Sharepair,
Considérant que cette campagne « Droit à la réparation » défend le droit à la réparation, le fait que les objets électriques et électroniques devraient durer plus longtemps,
Considérant en conséquence que les objets précités devraient être réparés lorsqu'ils cassent ; que cela implique que les produits soient conçus pour la réparation et qu'un soutien aux réparateurs de toutes sortes soit prévu,
Considérant que cette campagne émet un certain nombre de recommandations politiques :

- Une bonne conception des objets : les produits ne doivent pas seulement être conçus pour être performants, mais aussi pour durer et être réparés si nécessaire. Pour fabriquer des produits faciles à réparer, il faut adopter des pratiques de conception qui facilitent le démontage ;
- Accès équitable à la réparation : la réparation doit être accessible, abordable et généralisée. Cela signifie que la réparation d'un produit ne doit pas coûter plus cher que l'achat d'un produit neuf. Les obstacles juridiques ne doivent pas empêcher les particuliers, les réparateurs indépendants et les groupes de réparation communautaires de réparer les produits cassés. Les pièces de rechanges et les manuels de réparation devraient être accessibles à tout le monde pendant toute la durée de vie d'un produit ;
- Des consommateurs informés : les informations sur la réparabilité des produits doivent être mises à la disposition des consommateurs et des réparateurs au moment de l'achat.

Considérant que les Villes, comme les citoyens, sont invités à soutenir ce droit à la réparation en signant un formulaire, disponible à l'adresse https://podio.com/webforms/23796928/1720657,
Considérant que l'association Repair&Share invite la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à se joindre à la campagne « Droit à la réparation » et ce, comme les autres Villes partenaires du projet Sharepair,

PROJET

Considérant qu'en adhérant à cette campagne, la Ville d'Ottignies–Louvain-la-Neuve s'engage à :

- communiquer sur son adhésion à ladite campagne ;
- partager la campagne de communication « Droit à la réparation » durant la Journée internationale de la réparation chaque mois d'octobre ;
- inciter ses citoyens à réparer davantage. Cela peut se faire, par exemple, en :
  - faisant connaître les réparateurs professionnels locaux et/ou le Repair Café local aux habitants, par exemple avec un article ou une interview a publié dans le bulletin communal ;
  - publier la 'carte de réparation', où les citoyens peuvent facilement trouver des réparateurs professionnels et des Repair Cafés dans leur région : www.repairshare.be/kaart
  - vérifier auprès du Repair Café local s'il souhaite bénéficier d'un accompagnement (ex : achat d'outils, location d'une salle, assurance bénévole, aide à la communication,...),

Considérant qu'en adhérant à cette campagne :

- le logo de la Ville sera sur le site de la campagne « Droit à la réparation »;
- Repair&Share met la Ville à l'honneur dans sa communication;
- la Ville sera tenue informée des avancements de la campagne,

Considérant la délibération du 25 août 2022 du Collège communal de participer à la campagne « Repair Everywhere » du 10 au 16 octobre 2022 en partageant la campagne sur les réseaux sociaux et en devenant partenaire de la campagne « Droit à la réparation »,

DECIDE

D'approuver l'adhésion de la Ville à la campagne « Droit à la réparation », lancée par la coalition du droit à la réparation, qui reprend une quarantaine d'associations du secteur de la réparation en Europe dont l'**ASBL Repair&Share** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0688.850.349 et dont les bureaux sont sis à 1050 Ixelles, rue d'Edimbourg 1 et l'**ASBL Repair Together** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0534.781.883 et dont les bureaux sont sis à 1050 Ixelles, rue d'Edimbourg 26, deux partenaires de Sharepair, cette campagne ayant pour objectif de défendre le droit à la réparation et le fait que les objets électriques et électroniques devraient durer plus longtemps.

---

65. Adhésion coopérateur communal - Convention de cession de parts d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL (secteurs "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion immobilière") - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et l'article L 3131-1, § 4 relatif à la prise de participation dans une intercommunale,

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 relatif au contrôle "in house",

Vu les statuts de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique »,

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA INTERCOMMUNALE est représenté, respectivement, par :

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux,

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »,

Considérant, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA INTERCOMMUNALE, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020,

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services,

Considérant les décisions du Conseil d'administration d'ECETIA INTERCOMMUNALE des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relatives à l'adhésion de nouveaux coopérateurs,

Considérant qu'ECETIA INTERCOMMUNALE a émis, au bénéfice d'ECETIA REAL ESTATE SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

PROJET

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date,
Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale,
Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession,
Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 euros/pour les trois parts et que ce montant sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et la SA ECETIA REAL ESTATE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise 0847.025.108
Considérant que la Ville souhaite adhérer à cette convention d'adhésion pour un montant de 75,00 euros pour les trois parts, dans les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière »,
Considérant que cette dépense sera financée par le crédit qui sera demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2022,
Considérant que la dépense ne sera engagée qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire extraordinaire 2022 par les services de la Tutelle,
Considérant que cette convention doit être approuvée par le Conseil communal avant d'être transmise signée à la SA ECETIA REAL ESTATE,
Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la **SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE** et de souscrire au capital à raison de :
   a) une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 euros ;
   b) une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 euros ;
   c) une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 euros.
2. D'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate, tels que repris ci-dessous :

<u>Convention de cession de parts d'Ecetia Intercommunale SCRL</u>

ENTRE, d'une part,

La société anonyme « Ecetia Real Estate », dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise 0847.025.108, représentée dans le cadre de la présente convention par son Administrateur-délégué,
ci-après dénommée « Ecetia Real Estate » ou « le Cédant »,

ET, d'autre part,

……., dont le siège social est situé à , ……, représentée dans le cadre de la présente convention par ……, en vertu de la délibération du Conseil communal du …..,
ci-après dénommé « le Cessionnaire » ou « le Coopérateur »
ci-après dénommés ensemble « les Parties » et séparément « la Partie »,

<u>PRÉAMBULE :</u>

Vu les articles 6 et 14 des statuts de la SCRL Ecetia Intercommunale dont le cessionnaire souhaite devenir coopérateur.
Vu les décisions prises par le Conseil d'administration de la SCRL Ecetia Intercommunale en date du 4 mai 2020, telles que modifiées par les décisions du Conseil d'administration de la SCRL Ecetia

PROJET

Intercommunale du 8 novembre 2021, à savoir :
1) Ecetia Intercommunale émet, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, 300 parts, entièrement libérées, de ses secteurs :
a) 300 parts « P » du secteur de « Promotion Immobilière Publique » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;
b) 300 parts « I1 » du secteur « Immobilier » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR et
c) 300 parts « M » du secteur de « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.
Ecetia Real Estate est dispensée de verser à Ecetia Intercommunale le montant correspondant à la valeur d'émission de l'ensemble de ces parts mais :
a) elle cède irrévocablement à Ecetia Intercommunale le bénéfice du prix de vente desdites parts à des tiers Pouvoirs locaux et elle fera verser ce prix directement sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale ;
2) Sous réserve du point 3 et dans les limites ci-après, Ecetia Real Estate est autorisée à céder ces parts à des Pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :
- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.
Conformément à l'article 6 des statuts, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir fait sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et, de même, à la même date, cette adhésion sera réputée avoir été agréée par notre Conseil d'administration et, partant, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité d'associé.
Chaque cession à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant lui-même une, et une seule, part des secteurs, « promotion Immobilière Publique », « immobilier » et « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'Ecetia Intercommunale.
Seuls les Pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.
Le pouvoir public acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission.
Le prix de cession sera de 75,00 EUR pour l'ensemble du lot et, il sera versé par l'acquéreur directement sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale.
3) La convention de cession de parts intervenue entre Ecetia Real Estate et chaque pouvoir public local acquéreur de parts prendra effet à l'instant où ledit pouvoir public local aura acquis la qualité d'associé et ce, quand bien même cette convention de cession aurait été signée à une date antérieure ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET PRIX DE LA CESSION

Le Cédant vend au Cessionnaire, qui accepte, trois (3) parts qu'elle détient dans le capital d'Ecetia Intercommunale soit :
- 1 part « M » du secteur « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;
- 1 part « I1 » du secteur « Immobilier » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;
- 1 part « P » du secteur « Promotion Immobilière Publique » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.

Considérant que la présente cession intervient au prix de 75,00 EUR.

Article 2 : MODALITES DE PAIEMENT

La créance de 75,00 EUR, du Cédant sur le Cessionnaire a, elle-même, été cédée par le Cédant à Ecetia Intercommunale.
Il convient dès lors que le Cessionnaire verse ce montant de 75,00 EUR sur le numéro de compte numéro BE18 0910 1855 0065 d'Ecetia Intercommunale, dans les 30 (trente) jours de l'envoi de l'appel à paiement qui lui sera adressé par cette dernière, avec la mention « Prise de participation de (identité du Cessionnaire) ».

Article 3 : MOMENT ET EFFETS DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La cession de parts prendra effet, et le transfert de la propriété desdites parts au Cessionnaire interviendra, à l'instant où ce dernier aura acquis la qualité de Coopérateur d'Ecetia Intercommunale, c'est-à-dire à la date à laquelle la décision de son organe, à ce habilité, d'adhérer au capital d'Ecetia Intercommunale aura, elle-même, pris effet.
Cette adhésion sera, en outre, réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale à la même date, conformément aux décisions adoptées par ce dernier les 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 et ci-dessus mieux détaillée.
Le Cessionnaire mandate le Cédant pour signer, sur la foi des présentes, le registre des parts au nom des Parties.
Dès le moment où le Cessionnaire aura acquis la qualité de Coopérateur, il pourra bénéficier, aux conditions des règlements et tarifs d'intervention de chacun des secteurs de l'intercommunale, tels qu'arrêtés par son Conseil

PROJET

d'administration, de l'ensemble des services offerts par Ecetia Intercommunale à ses coopérateurs, pouvoirs publics locaux.

Article 4 : GARANTIES ET DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

Les Parties se déclarent suffisamment informées de la situation financière, comptable, fiscale et juridique de la SCRL Ecetia Intercommunale.

Le Cessionnaire reconnaît que les parts qui lui sont cédées dans le cadre des présentes sont la propriété du Cédant, qu'elles sont totalement libérées et qu'elles ne sont grevées ni d'un usufruit, ni d'un nantissement, ni de quelque autre droit réel que ce soit de nature à en empêcher le libre transfert ou la pleine jouissance dans son chef.

Par conséquent, les Parties se déchargent mutuellement de se fournir toute garantie, de quelque nature que ce soit, autre que celles mentionnées ci-dessus.

Sous réserve de ce qui suit, la présente convention est conclue à durée indéterminée et ses effets se poursuivront aussi longtemps que le Cessionnaire sera Coopérateur d'Ecetia Intercommunale.

Article 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social mentionné supra. Sauf clause contraire à intervenir ultérieurement dans la convention, par voie d'avenant, tous les documents, notifications, adressés à l'une des Parties devront lui être envoyés à son domicile élu. Les Parties s'engagent à se communiquer mutuellement tout changement d'élection de domicile par lettre recommandée.

Article 7 : LITIGES

La présente convention est régie, dans son intégralité, par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties.

Si aucune conciliation n'est possible, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage.

Article 8 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNES (RGPD)

Pour autant que de besoin, les Parties s'engagent à se conformer à la politique interne de l'autre Partie en matière de protection des données, à suivre les recommandations qui seront prises en la matière par l'Autorité de protection des données et, de façon générale, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).

Fait à ……..,
le ……,
en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant
avoir reçu le sien.
Le Cédant,
Le Cessionnaire,

3. De financer cette dépense de 75 euros avec le crédit qui sera inscrit en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2022. La dépense ne sera engagée qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire extraordinaire 2022 par les services de la Tutelle.
4. De charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.
5. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention en deux exemplaires originaux à Ecetia Real Estate pour signature après approbation des services de la tutelle.
6. De transmettre la présente délibération aux services de la tutelle, pour approbation, conformément à l'article L 3131-1, § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

---

66. Souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'in BW dans le cadre de travaux en matière d'égouttage prioritaire pour rues des Vergers et des Prairies - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la réalisation par la SPGE des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé dans les rues des Vergers et des Prairies (dossier PIC 2013-2016 - Travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries : rues des Vergers et des Prairies à Ottignies),

Considérant le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance le 9 septembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune,

Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IBW,

Considérant le décompte final présenté par l'Association intercommunale in BW au montant de 338.805,29 euros HTVA,

Considérant le montant de la quote-part financière définitive de la commune,

Considérant l'analyse présentée par l'Association intercommunale in BW,

Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :
Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 338.805,29 euros HTVA.
Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé l'Association intercommunale in BW scrl à concurrence de 142.298,22 euros correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.
Article 3 : de charger le Collège communal de libérer annuellement les montants souscrits à concurrence des amortissements de ses quotes-part, calculés sur la base de l'emprunt contracté par la SPGE, soit 1/20ème par an.

---

67. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 30 juin 2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît JACOB, Philippe DELVAUX et Abdel BEN EL MOSTAPHA, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,
Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 04 juillet 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :
1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 30 juin 2022, dont le solde justifié s'élève à 21.747.837,24 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

68. Marchés publics et subsides – Mesure de soutien du Gouvernement wallon – Aide au relogement des personnes sinistrées suite aux inondations du mois de juillet 2021 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :
- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

PROJET

Considérant que les inondations du mois de juillet 2021 ont sévèrement impacté le pays et particulièrement notre Ville,
Considérant que ces inondations ont eu pour conséquence l'évacuation et le relogement d'urgence d'une partie de la population,
Considérant que ces tâches ont été réalisées par le Centre public d'action sociale de notre Ville,
Considérant les coûts engendrés par la nécessité de reloger les personnes sinistrées ont été pris en charge par le CPAS de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant la décision du 20 juillet 2021 du Gouvernement wallon intitulée « Aide exceptionnelle au relogement des personnes sinistrées suite aux inondations du mois de juillet 2021 – Modalité d'octroi et bénéficiaires de la première tranche de 27 millions » octroyant aux Centres publics d'aide sociale des communes impactées par cet évènement climatique une subvention exceptionnelle,
Considérant l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 approuvant la décision susvisée ainsi que les montants et modalités d'octroi de la subvention exceptionnelle,
Considérant que notre Ville ayant introduit dans les délais requis un rapport intermédiaire auprès du Service Public de Wallonie a été reconnue comme bénéficiaire d'une subvention pour le remboursement de maximum 100% des frais engagés se rapportant à la période du 14 juillet 2021 au 30 septembre 2022,
Considérant qu'en tant que bénéficiaire de la subvention, un rapport définitif des dépenses engagées devra être transmis au Service Public de Wallonie pour le 31 octobre 2022,
Considérant que le montant des frais engagés par le CPAS de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le relogement des sinistrés de notre Ville s'élève à 35.104,04 euros,
Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire BE40 0910 0089 5863 du CPAS de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, incrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.080, et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1,
Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 92210/43501,
Considérant que dès lors, les obligations imposées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le CPAS de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a déjà produit les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que sa balance générale des articles budgétaires (dépenses) attestant des montants engagés,
Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer une subvention de 35.104,04 euros au **CPAS de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, incrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.080, et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1, correspondante à l'aide du Gouvernement wallon pour relogement des personnes sinistrées suite aux inondations du mois de juillet 2021,
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 92210/43501.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

69. Marchés publics et subsides - Subside 2022 à l'ASBL TERRE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

PROJET

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,
Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,
Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,
Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL TERRE sur le territoire de la Ville,
Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public…,
Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL TERRE, pour une durée de 2 ans,
Considérant sa délibération du 22 juin 2021 approuvant le renouvellement de la convention au 1er octobre 2021 pour une durée de 2 ans,
Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,
Considérant que chaque année, l'ASBL TERRE adresse un état des tonnages collectés,
Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL TERRE est conséquent,
Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,
Considérant qu'il relève de l'intérêt général,
Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,
Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,
Considérant que 22 cabines textiles sont situées sur le domaine public,
Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,
Considérant que le montant de ce subside est de 4.818,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 22 cabines de 2 m²),
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 844/33203,
Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TERRE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer un subside compensatoire de 4.818,00 euros à l'**ASBL TERRE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.214.809 et dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue de Milmort 690, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 22 cabines textiles par ladite asbl.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 844/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

PROJET

---

70. Marchés publics et subsides - Subside 2022 à l'ASBL LES PETITS RIENS – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,
Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,
Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,
Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS sur le territoire de la Ville,
Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public…,
Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS, pour une durée de 2 ans,
Considérant sa décision du 22 juin 2021 approuvant le renouvellement de la convention au 17 octobre 2021 pour une durée de 2 ans,
Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,
Considérant que chaque année, l'ASBL LES PETITS RIENS adresse un état des tonnages collectés,
Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL LES PETITS RIENS est conséquent,
Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,
Considérant qu'il relève de l'intérêt général,
Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,
Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,
Considérant que 26 cabines textiles sont situées sur le domaine public,
Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,
Considérant que le montant de ce subside est de 5.694,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 26 cabines de 2 m²),
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84422/33203,
Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL LES PETITS RIENS est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

PROJET

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'octroyer un subside compensatoire de 5.694,00euros à l'**ASBL LES PETITS RIENS**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.139.088 et dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Américaine 101, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 26 cabines textiles par ladite asbl.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84422/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

71. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2022 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,
Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2022,

DECIDE A L'UNANIMITE
D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2022.

---

72. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement général de comptabilité communale,
Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,
Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :
Décisions des autorités de tutelle :

1. Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Conseil communal du 31 mai 2022) - Approuvées par Arrêté ministériel du 11 juillet 2022
2. Comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Conseil communal du 31 mai 2022) - Approuvés par Arrêté ministériel du 19 juillet 2022

Rejets de dépense par le Directeur financier :

3. KONE BELGIUM - Article 60
4. Déclaration de créance de Bernadette MOORS pour un montant de 30,12 euros - Article 60 - Pour accord
5. Déclaration de créance de Bernadette MOORS pour un montant de 9,00 euros - Article 60 - Pour accord
6. Déclaration de créance de Bernadette MOORS pour un montant de 3,80 euros - Article 60 - Pour accord
7. Déclaration de créance de Bernadette MOORS pour un montant de 15,00 euros - Article 60 - Pour accord
8. Déclaration de créance de Bernadette MOORS pour un montant de 15,00 euros - Article 60 - Pour accord
9. Déclaration de créance de Bernadette MOORS pour un montant de 6,39 euros - Article 60 - Pour accord
10. Déclaration de créance de Bernadette MOORS pour un montant de 6,80 euros - Article 60 - Pour accord
11. Déclaration de créance de Bernadette MOORS pour un montant de 234,66 euros - Article 60 - Pour accord
12. Déclaration de créance de Bernadette MOORS pour un montant de 85,90 euros - Article 60 - Pour accord
13. Factures émanant de l'ASBL OCM (Office de contrôle médical) - Article 60 - Pour accord
14. Ticket Brico 10515869 du 30 juillet 2022 sur déclaration de créance de INP Van der steen Olivier pour 4,99 euros - Article 60 - Pour accord
15. Facture 3200000671 du 31 juillet 2022 de la Police Fédérale pour 153,18 euros - Article 60 - Pour accord
16. Activités et Citoyen - Tourisme - Facture d'impression de bâches promotionnelles par la société VTS SA - Article 60
17. Facture F2220151 du 17 mars 2022 de la Carrosserie de Bousval pour 2229,41 euros - Article 60 - Pour accord

---

Monsieur le Président prononce le huis clos

PROJET

SEANCE HUIS CLOS

PROJET